



Projet de Plan révisé d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés des Alpes-Maritimes

Bureau d'Études INDDIGO

Denis CHEVALLIER
Décembre 2009

DOCUMENT DE TRAVAIL - version 3

SOMMAIRE

PREAMBULE	1
1 LE CONTEXTE ET LA PORTEE DU PLAN	6
1.1 LE CADRE REGLEMENTAIRE.....	6
1.1.1 <i>Le Plan départemental en vigueur</i>	6
1.1.2 <i>Le transfert de compétence de l'élaboration et du suivi du Plan au Conseil général des Alpes-Maritimes</i>	6
1.1.3 <i>Rappel succinct du cadre réglementaire de la planification des déchets ménagers et assimilés</i> .6	
1.1.4 <i>Le cas particulier de la Principauté de Monaco</i>	8
1.2 LE PERIMETRE DU PLAN ET L'EVOLUTION DE LA POPULATION	8
1.3 ORGANISATION DE L'INTERCOMMUNALITE DE LA GESTION DES DECHETS.....	10
1.3.1 <i>Intercommunalité de collecte en 2007</i>	10
1.3.2 <i>Intercommunalité de traitement en 2007</i>	12
1.3.3 <i>Intercommunalité pour la gestion des déchèteries</i>	12
1.3.4 <i>L'évolution de l'intercommunalité</i>	12
1.4 LA NECESSAIRE COMPLEMENTARITE DES EPCI	13
1.5 LES TYPES DE DECHETS PRIS EN COMPTE DANS LE PLAN REVISE	15
2 LES CATEGORIES DE DECHETS DES MENAGES (ET COLLECTES AVEC LES DECHETS DES MENAGES) ET L'EVOLUTION DES FLUX ENTRE 2005 ET 2007	18
2.1 LES CATEGORIES DE DECHETS.....	18
2.2 LES TENDANCES D'EVOLUTION DES FLUX.....	19
3 LES DISPOSITIONS POUR LES DECHETS DES MENAGES (ET COLLECTES AVEC LES DECHETS DES MENAGES) : OBJECTIFS ET ACTIONS	22
3.1 LES OBJECTIFS DU PLAN REVISE POUR LES DECHETS DES MENAGES (ET COLLECTES AVEC LES DECHETS DES MENAGES).....	22
3.2 LES ACTIONS : REDUIRE LA PRODUCTION ET LA NOCIVITE DES DECHETS	25
3.2.1 <i>Les actions de réduction à la source de la production d'ordures ménagères</i>	26
3.2.2 <i>Les actions de réduction de la nocivité des déchets</i>	29
3.2.3 <i>Les actions en matière de prévention des déchets apportés en déchèterie ou en ressourcerie</i> 31	
3.2.4 <i>Les actions complémentaires en matière de réduction des flux de déchets</i>	32
3.2.5 <i>Zoom sur le compostage décentralisé</i>	33
3.2.6 <i>Les enjeux financiers de la réduction des déchets</i>	35
3.3 OPTIMISER LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES	36

3.4	DEVELOPPER LES COLLECTES SELECTIVES DES RECYCLABLES SECS.....	37
3.4.1	<i>Etat des lieux.....</i>	37
3.4.2	<i>Les objectifs de collecte sélective des recyclables secs.....</i>	37
3.4.3	<i>La conformité avec les objectifs fixés pour les déchets d'emballages par le décret du 29 novembre 2005 et le Grenelle de l'Environnement.....</i>	40
3.4.4	<i>Les dispositions pour le tri et le conditionnement des recyclables secs.....</i>	42
3.5	AUGMENTER LA VALORISATION DE LA MATIERE ORGANIQUE (DECHETS VERTS, DECHETS ALIMENTAIRES ET ORDURES MENAGERES).....	45
3.5.1	<i>Etat des lieux.....</i>	45
3.5.2	<i>Les objectifs de valorisation des matières organiques.....</i>	45
3.5.3	<i>Les dispositions pour la valorisation de la matière organique.....</i>	46
3.5.4	<i>Les débouchés pour le compost.....</i>	50
3.6	MAITRISE LES ENCOMBRANTS (APPORTS EN DECHETERIE, PORTE A PORTE ET SERVICES MUNICIPAUX).....	51
3.6.1	<i>L'état des lieux.....</i>	51
3.6.2	<i>Les objectifs pour les encombrants.....</i>	52
3.6.3	<i>Organisation du tri des encombrants sur le périmètre du Plan.....</i>	57
4	RECAPITULATIF DES TONNAGES ET TAUX DE RECYCLAGE MATIERE ET ORGANIQUE	58
4.1	RECAPITULATIF DES OBJECTIFS DE VALORISATION DES ORDURES MENAGERES	58
4.2	RECAPITULATIF DES OBJECTIFS DE RECYCLAGE MATIERE ET ORGANIQUE DES DECHETS GERES PAR LES EPCI ET LES COMMUNES (SERVICE PUBLIC)	58
5	LES DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON MENAGERS (DNM)	61
5.1	DEFINITION.....	61
5.2	ETAT DES LIEUX	61
5.3	OBJECTIFS ET RECOMMANDATIONS DU PEDMA DES ALPES-MARITIMES POUR LES DNM	63
5.3.1	<i>Les incitations à la réduction à la source dans les entreprises et les administrations</i>	63
5.3.2	<i>Le rappel de l'obligation de l'instauration de la redevance spéciale</i>	67
5.3.3	<i>Le rappel des obligations des producteurs de DNM.....</i>	67
5.3.4	<i>La mise en place et le développement des collectes sélectives et de la valorisation des déchets non ménagers.....</i>	67
5.3.5	<i>La meilleure connaissance des DNM</i>	68
5.3.6	<i>Le développement des capacités de tri des DNM et le soutien au développement de nouvelles filières</i>	68
5.4	OBJECTIFS QUANTITATIFS DE VALORISATION POUR LES DNM.....	70

6	LES DECHETS DE L'ASSAINISSEMENT	70
6.1	PROBLEMATIQUE	70
6.2	ETAT DES LIEUX EN 2007	71
6.2.1	<i>Les boues des stations d'épuration</i>	<i>71</i>
6.2.2	<i>Les autres déchets de l'assainissement</i>	<i>72</i>
6.3	EVOLUTION PREVISIBLE DES QUANTITES DE BOUES URBAINES	72
6.4	LES OBJECTIFS DU PEDMA DES ALPES-MARITIMES POUR LES BOUES	73
6.5	LES PROJETS DE TRAITEMENT ET D'ELIMINATION DES BOUES	74
6.6	LES OBJECTIFS DU PEDMA DES ALPES-MARITIMES POUR LES AUTRES DECHETS DE L'ASSAINISSEMENT	74
7	LES CONSEQUENCES DU PLAN SUR LES EQUIPEMENTS D'ELIMINATION DES DECHETS RESIDUELS	75
7.1	CE QUI RESTERA A ELIMINER EN 2015 ET 2020	75
7.2	L'EVOLUTION DES TRAITEMENTS : UNE APPROCHE MULTIFILIERE POUR REDUIRE LES DECHETS ENFOUIS EN ISDND	75
7.3	LA STABILISATION PAR TRAITEMENT MECANO BIOLOGIQUE ET LA VALORISATION ORGANIQUE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES	77
7.4	LE TRAITEMENT THERMIQUE	77
7.4.1	<i>Les CVE</i>	<i>77</i>
7.4.2	<i>La co-incinération en cimenterie</i>	<i>81</i>
7.5	LA GESTION DES MACHEFERS D'INCINERATION	81
7.6	LE STOCKAGE DES DECHETS ULTIMES EN ISDND	84
7.6.1	<i>L'état des lieux</i>	<i>84</i>
7.6.2	<i>Définition des déchets ultimes et catégories de déchets acceptés en ISDND dans les Alpes-Maritimes</i>	<i>85</i>
7.6.3	<i>La période transitoire : de 2009 à la mise en service d'un (ou plusieurs) centre(s) de stockage d'intérêt départemental</i>	<i>87</i>
7.6.4	<i>La seconde période : Les bases du dimensionnement et les installations retenues par le Plan</i>	<i>89</i>
7.6.5	<i>Les critères d'implantation pour les ISDND</i>	<i>91</i>
7.7	LES COOPERATIONS INTERDEPARTEMENTALES POUR LA GESTION DES DECHETS	91
8	LES TRANSPORTS	93
8.1	OBJECTIF GENERAL POUR LE PEDMA DES ALPES-MARITIMES	93
8.2	LES STATIONS DE TRANSIT	94
9	LE RECENSEMENT ET LA RESORPTION DES DECHARGES BRUTES	96
9.1	DEFINITION DES SITES CONCERNES	96
9.2	LA SITUATION DANS LES ALPES-MARITIMES	96

10	LA PRISE EN COMPTE DES DECHETS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME	97
10.1	CADRE JURIDIQUE ACTUEL	97
10.2	DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE INSEREES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME.....	97
11	LES PRIORITES EN MATIERE DE COMMUNICATION ET DE SENSIBILISATION.....	98
12	LA MAITRISE DES COUTS	99
13	L'IMPACT DE LA NOUVELLE ORGANISATION SUR L'EMPLOI	102
14	LES CONTRATS D'OBJECTIFS	103
15	LE SUIVI DU PLAN	104
16	L'ECHEANCIER DE LA MISE EN OEUVRE DU PLAN	106

PREAMBULE

Depuis l'adoption du Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Alpes-Maritimes par l'Etat le 19 novembre 2004, le contexte général, départemental, régional et national (Grenelle de l'Environnement) de la gestion des déchets a évolué, tant au niveau de la réglementation, des flux de déchets, des équipements de traitement que des documents de planification relatifs aux autres catégories de déchets. Ces importantes évolutions, conjuguées à l'ambition d'une politique environnementale et de développement durable du Conseil général, imposent une révision du Plan (appelé par la suite PEDMA). La révision du PEDMA doit répondre aux objectifs réglementaires relatifs à la prévention de la production et de la nocivité des déchets, à la limitation des transports, à la valorisation et à l'information du public.

Dans la mesure où il doit coordonner l'ensemble des actions à entreprendre pendant une période de 10 ans, le Plan constitue un outil important pour l'ensemble des acteurs publics et privés. Il est primordial que son élaboration soit conduite sous l'égide de la concertation afin de favoriser l'adhésion de tous les acteurs et garantir l'application du Plan approuvé. Le Conseil général s'inscrit dans cette logique d'élaboration concertée à travers sa volonté d'associer l'ensemble des acteurs : collectivités, services de l'Etat, acteurs privés du traitement des déchets, éco-organismes, chambres consulaires, associations agréées de consommateurs et de protection de l'environnement, ADEME, Trois sous-commissions ont été créées lors de la réunion de la Commission Consultative du Plan du 22 janvier 2007, sur des thématiques centrales du Plan :

- Projets structurants, équipements et transport,
- Sensibilisation, prévention et communication,
- Veille technologique, veille sanitaire et développement des filières de valorisation, avec notamment un travail approfondi sur la définition des déchets ultimes.

Ces sous-commissions et les groupes de travail constituent des lieux de concertation où les avis sont synthétisés et portés pour débat en Commission Consultative du Plan.

La révision du Plan adopté en 2004 par arrêté préfectoral (Plan élaboré sous la responsabilité du Préfet) a été engagée en 2008, à partir de la décision prise lors de la Commission permanente du Conseil général du 10 juillet 2008. La révision du PEDMA des Alpes-Maritimes s'appuie sur :

- la synthèse des rencontres avec tous les EPCI des Alpes-Maritimes en 2007,
- les rapports annuels des communes et des EPCI de 2005, 2006 et 2007,
- les réponses des communes et des EPCI au questionnaire sur les projets des collectivités, envoyé en avril 2009,
- les travaux de plusieurs groupes de travail, au cours de 8 réunions (27/02/2008, 19/03/2008, 18/04/2008, 26/06/2008, 25/09/2008, 06/11/2008, 07/11/2008, 08/12/2008) :
 - harmonisation des conditions d'accès en déchèterie,
 - harmonisation des rapports annuels,
 - redevance spéciale ;

- les travaux des 3 sous-commissions, au cours de 7 réunions (22/11/2007, 30/03/2008, 13/04/2008, 24/04/2008, 12/03/2009, 23/03/2009, 31/03/2009),
- 5 réunions de la Commission Consultative (22/01/2007, 23/06/2008, 18/06/2009, XXX et YYY à venir).

La révision du PEDMA a été effectuée en intégrant à chaque étape le processus d'évaluation environnementale.

L'année de référence pour l'état des lieux est l'année 2007.

Le Plan fixe des objectifs et des moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2015 et 2020.

Le Plan est un document de cadrage prospectif, avec ses limites :

- les coûts prévisionnels sont donnés à titre indicatif, sans engagement contractuel,
- les quantités de déchets résiduels à traiter en CVO et CVE et les quantités de déchets ultimes à enfouir dépendront d'une part de l'efficacité (ou non) des actions de réduction de la production de déchets et des performances des collectes sélectives prévues dans le Plan (évolution des comportements humains), et d'autre part du développement économique et touristique, de l'évolution de la population et des catégories de déchets réceptionnées dans les centres de traitement.

Par conséquent, afin de tendre dans les plus brefs délais vers la sécurité et l'autonomie du département pour la valorisation et le traitement des déchets, le Plan se doit de disposer d'une certaine souplesse dans le dimensionnement des installations à créer. Des marges de sécurité sont indispensables, tant pour le tri, le traitement biologique, et le traitement thermique que pour le stockage en Installation de Stockage de Déchets non Dangereux (ISDND), afin de garantir l'autonomie du département, y compris pendant les arrêts techniques et la maintenance des usines (cf. § 7.4.1).

C'est pourquoi le Plan reste très ouvert à toute évolution des techniques, et à toute innovation et initiative permettant de réduire les productions de déchets et/ou d'augmenter la valorisation des déchets.

❖ *Les grands principes qui ont conduit la réflexion*

Chaque filière présente des impacts environnementaux directs ou indirects, et l'objet de la révision du PEDMA des Alpes-Maritimes consiste dans la recherche d'un **équilibre** entre :

- **1) la garantie de la santé des populations et le respect du milieu naturel** (minimiser les impacts : réduction des quantités de déchets, de la nocivité des déchets, des transports, ...).
- **2) la préservation des ressources naturelles,**
- **3) la maîtrise des coûts** (à la charge des usagers, en € par habitant).

Cet équilibre, très difficile à trouver, ne se décrète pas : il s'éduque, s'enseigne et se délibère. La mise en place de ce Plan est un acte qui s'inscrit dans l'indispensable évolution de la société, où chacun s'accorde à rappeler que « le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas ».

Du discours à l'acte, de la situation en 2007 (avec 732 kg de déchets par habitant relevant du service public, sans compter ceux des entreprises) à la mise en place effective des orientations inscrites dans le Plan et des moyens prévus, le pas est déjà très important, même s'il est insuffisant pour certains. En effet, si la majorité des citoyens souhaite tendre au plus vite vers le « zéro déchet », ce concept utopique reste bien le « cap à tenir ». Jusqu'où les usagers des Alpes-Maritimes sont ils prêts à s'approprier les principes de la croissance soutenable ? La raison impose de prévoir que l'horizon 2020 ne sera pas celui du « zéro déchet », et que par conséquent, même avec les moyens innovants et efficaces inscrits dans le Plan pour réduire les déchets, tant en termes de réduction, de collecte sélective ou de prétraitement des ordures en Centre de Valorisation Organique (CVO), il restera encore en 2020 près de 75 % de déchets résiduels à éliminer soit en centre de valorisation énergétique, soit en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), compte tenu de l'évolution de la population et de la prise en compte d'une partie des déchets aujourd'hui encore dispersés, enfouis ou brûlés « sur place » (déchets de voirie des communes, déchets de certains chantiers,... et des déchets « nouveaux » comme des sédiments portuaires...).

Ainsi, toujours dans cette recherche d'équilibre, comment arbitrer entre le traitement thermique et le stockage en ISDND des déchets résiduels ? Le Grenelle et l'Union européenne ont tranché, en donnant priorité à la valorisation énergétique avant l'enfouissement, comme cela est rappelé au § 1.1.3. Par conséquent, cette orientation s'impose au Plan des Alpes-Maritimes. Pourtant alors que les uns attendent du Plan « presque rien en ISDND », d'autres attendent « presque rien en incinération ou co-incinération ». A l'heure de la prévention, priorité n° 1 de l'article 46 de la loi Grenelle 1, ces souhaits sont légitimes, mais irréalistes à l'horizon 2020, compte tenu de « l'inertie » des modes de consommation. Par conséquent, **l'équilibre du Plan s'appuie sur des perspectives réalistes**, issues des retours d'expériences, notamment dans les pays les plus avancés en matière de réduction des déchets, comme la Belgique et la Scandinavie.

❖ *Les grands objectifs du Plan*

Ce sont :

- produire le moins de déchets possible,*
- recycler le plus possible dans des conditions économiquement acceptables avant toute autre modalité de traitement,*
- traiter localement et dans les meilleurs délais les déchets résiduels dans les installations de traitement existantes et dans des installations nouvelles, en utilisant des procédés techniques fiables et éprouvés, en cohérence avec les meilleures techniques disponibles,*
- une recherche constante d'équilibre entre utopie et réalisme.*

Pour atteindre ces objectifs, les dispositions du Plan sont présentées par grands thèmes définis aux chapitres 3, 5 et 6 pour :

- les déchets des ménages (et collectés avec les déchets des ménages),
- les déchets non ménagers (DNM),
- les déchets de l'assainissement.

Les actions prévues dans le Plan pour traiter les déchets ménagers et assimilés se déclinent selon la hiérarchisation suivante :

- d'abord prévenir et réduire à la source pour diminuer les tonnages et la nocivité des déchets,
- puis encourager et développer la réutilisation et le recyclage avant toute autre modalité de traitement.

Les objectifs de ce Plan sont ambitieux, notamment en matière de réduction des déchets, mais réalistes, dans le respect des trois grands principes définis ci-dessus. La concrétisation de ces objectifs permettra d'être en cohérence avec le Grenelle de l'Environnement et les textes réglementaires récents.

❖ *Un Plan composé de trois outils*

La spécificité de ce Plan consiste à mettre en œuvre trois leviers indissociables et indispensables pour que ses préconisations puissent évoluer de manière dynamique :

1. **le document** en lui même précisant les organisations territoriales et les objectifs, notamment de réduction des déchets et de tri-valorisation ; le Plan sera accompagné du rapport environnemental.
2. **les contrats d'objectifs** entre le Conseil général et les communes et les EPCI responsables de la collecte et du traitement, qui seront l'expression de la volonté politique de mettre en œuvre les objectifs fixés :
 - le Plan prévoit des objectifs de réduction des déchets et de tri sur l'ensemble du territoire départemental. Les contrats d'objectifs, qui seront signés entre le Conseil général et les communes et EPCI vont permettre d'ajuster localement ces objectifs aux performances actuelles des EPCI,
 - ce sont ces derniers qui vont réfléchir aux actions concrètes qu'ils vont pouvoir mettre en œuvre sur leur territoire pour atteindre les objectifs,
 - plusieurs actions seront listées, en fonction des spécificités du territoire (territoire rural/ urbain; ayant une forte restauration collective ou d'importantes zones d'activités...),
 - les moyens mis en œuvre pour y parvenir ainsi qu'un échéancier seront inscrits dans les contrats d'objectifs et suivis chaque année.

3. **le Comité de suivi** qui sera mis en place dès l'approbation du Plan.

En lien avec l'Observatoire départemental des déchets, ce Comité de suivi, relais d'informations et réseau d'échange d'expériences permettant de fédérer les initiatives, assurera comme principales missions :

- de vérifier si les objectifs fixés par le PEDMA sont bien atteints pour la réduction de la production de déchets et l'optimisation de la collecte sélective et des filières de valorisation et d'impulser les actions correctives,
- de renforcer la coopération inter-EPCI.

Trois conditions seront nécessaires à la réussite de cet outil : un engagement de la part du Conseil général et de l'ensemble des communes et EPCI, chambres consulaires, services de l'Etat, associations,... la collaboration avec les entreprises et industries locales, une information homogène des citoyens et consommateurs.

❖ *Une terminologie et des modes de calcul communs*

Une terminologie et des modes de calcul communs ont été définis par la majorité des EPCI des Alpes-Maritimes, dans le cadre de l'harmonisation des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets. **Ce lexique joint, en annexe 1**, permet au lecteur de revenir à loisir sur les définitions des termes employés et des modalités de détermination des différents flux.

Le Plan est composé de 3 outils :

- le document du Plan et son rapport environnemental,*
- les contrats d'objectifs entre le Conseil général et les communes et EPCI,*
- le Comité de suivi, créé pour accompagner la mise en œuvre du Plan en partenariat avec l'Observatoire départemental des déchets.*

1 LE CONTEXTE ET LA PORTEE DU PLAN

1.1 LE CADRE REGLEMENTAIRE

1.1.1 LE PLAN DEPARTEMENTAL EN VIGUEUR

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés des Alpes-Maritimes a été approuvé par arrêté préfectoral le 19 novembre 2004, sur la base de données de 2000.

1.1.2 LE TRANSFERT DE COMPETENCE DE L'ELABORATION ET DU SUIVI DU PLAN AU CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

L'article 45 (article L. 541-14 du Code de l'Environnement) de la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, transfère au Département la compétence d'élaboration et de suivi du Plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du CGCT (déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières).

Par délibération du 21 avril 2006, le Conseil général des Alpes-Maritimes a décidé de valider la composition de la Commission Consultative du Plan, de désigner les Conseillers généraux qui y siègeront et de prendre acte de la création de l'Observatoire départemental des déchets.

1.1.3 RAPPEL SUCCINCT DU CADRE REGLEMENTAIRE DE LA PLANIFICATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

En aval de la loi 75-633 du 15 juillet 1975, socle de la réglementation française sur les déchets, la loi du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit que chaque département soit couvert par un Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Le contenu des Plans a ensuite évolué réglementairement :

- la loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, stipule que les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires doivent être **compatibles** avec le Plan. Il convient de préciser que si le Plan recense les équipements existants et les projets identifiés au moment de sa rédaction, toute initiative publique ou privée postérieure respectant les prescriptions du Plan, sera considérée comme compatible avec le Plan.
- le décret 96-1008 du 18 novembre 1996, version consolidée au 29 novembre 2005, retranscrit les objectifs communautaires en droit français et définit les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision des Plans,
- la circulaire du 28 avril 1998 précise les déchets à prendre en compte dans les Plans (et notamment la place des DNM (déchets non ménagers) et des déchets du BTP), la hiérarchie des modes de traitement, les objectifs de collecte en vue du recyclage, la définition du déchet ultime, l'évolutivité des Plans ainsi que la formalisation des données,

- le décret 2005-1472 du 29 novembre 2005 :
 - d'une part, retranscrit en droit français les objectifs de la directive européenne 2004/12 CE du 11/02/04, qui exigent plus de recyclage des déchets d'emballages ménagers et industriels, et fixe de nouveaux objectifs à l'horizon de décembre 2008,
 - d'autre part, soumet la révision du Plan à une évaluation environnementale (dont les modalités d'application sont précisées dans les circulaires du 12 avril et du 25 juillet 2006).

Par ailleurs, la loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, dite « Grenelle I » a été signée le 03 août 2009.

Dans le domaine des déchets, **le texte consacre de nouveau la prévention comme priorité sur tous les autres modes de traitement** et fixe comme objectif national la diminution de 15 % d'ici 2012 des quantités de déchets partant en incinération ou en stockage.

Pour atteindre cet objectif :

- réduction de la production d'ordures ménagères de 7% par habitant pendant les 5 prochaines années,
- augmentation du recyclage matière et organique : taux de 35 % en 2012 et 45 % en 2015 (contre 24 % en 2004 - moyenne nationale),
- valorisation de 75% des déchets d'emballages ménagers en 2012,
- valorisation de 75% des déchets des entreprises assimilables aux déchets ménagers hors bâtiment et travaux publics, agriculture, industries agro-alimentaires et activités spécifiques, en 2012.

La loi Grenelle 1 s'appuie sur la directive européenne du 19 novembre 2008 (cf. ci-dessous) et rappelle la hiérarchie du traitement des déchets, **donnant priorité à la valorisation énergétique** avant l'enfouissement des déchets ultimes.

La loi Grenelle 1 précise que la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe d'élimination des ordures ménagères devront intégrer, dans un délai de 5 ans, une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvement des déchets.

Les dispositions relatives aux déchets du projet de loi Grenelle 2 figurent aux articles 74 à 81. Elles concernent :

- les DASRI des patients en auto-traitement,
- les déchets des navires et des résidus de cargaison,
- la révision des PEDMA,
- la réalisation d'un Plan de gestion des déchets issus des chantiers du B.T.P.,
- le tri et la collecte sélective des déchets organiques des gros producteurs,
- les gros producteurs de déchets organiques (restauration collective, ...) pour lesquels une collective sélective sera obligatoire en 2012.

Enfin, la directive européenne du 19 Novembre 2008 comprend notamment :

- l'article 4, avec la hiérarchie des déchets, et notamment le rendement énergétique des déchets, qui doit répondre aux préconisations du BREF (Best Available Techniques Reference document) Incinération (annexe II de la directive),
- l'article 11 avec d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets tels que (...) passant à un minimum de 50 % en poids total pour les déchets ménagers et assimilés et 70 % pour les déchets de construction et de démolition,
- le chapitre V sur les plans de gestion des déchets.

Le détail des principales dispositions réglementaires figure en annexe 8.

1.1.4 LE CAS PARTICULIER DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO

Le Plan insiste sur le respect du principe de proximité inscrit dans le droit européen et français, ce qui justifie les transferts transfrontaliers de déchets non dangereux entre Monaco et la France, dans les deux sens, au bénéfice des deux pays. Deux voies sont envisageables pour permettre ces transferts, qui actuellement sont réglementairement impossibles :

- Par un accord diplomatique entre les deux états,
- Par une évolution du cadre réglementaire européen (cf. annexe 8, §13).

1.2 LE PERIMETRE DU PLAN ET L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION

Le périmètre technique et administratif pour la révision du PEDMA des Alpes-Maritimes comprend l'ensemble du département.

L'évolution de la population sur le périmètre du Plan a été déterminée à partir de la population INSEE 1999 et de la **population municipale** de 2006 publiée par l'INSEE en janvier 2009.

La figure ci-dessous fait apparaître un écart important entre les données de l'INSEE et la réalité : Cannes est un cas particulier, car la population INSEE de 2006 de la ville de Cannes est de 70 600 habitants, alors que la Ville de Cannes évalue sa population à 120 000 habitants (il y a en effet 67 000 logements).

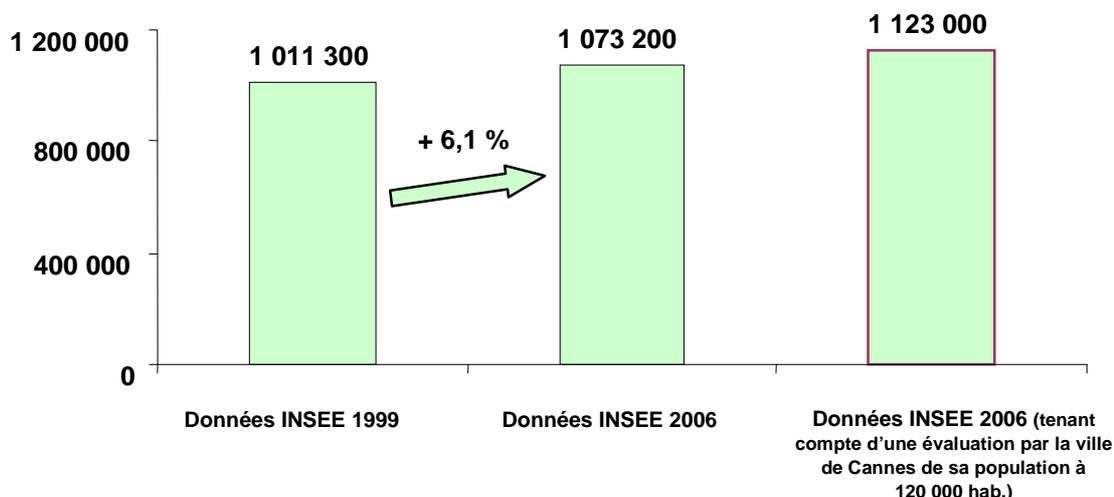


Figure 1 : évolution de la population des Alpes-Maritimes

Entre 1999 et 2006, l'évolution annuelle de la population était de 0,8 %, **soit 8 800 habitants en moyenne de plus chaque année.**

Par la suite, la population retenue par le Plan est de 1 123 000 habitants pour le département en 2007, année de référence de l'état des lieux.

Les évolutions actuelles de la population sont très variables d'un secteur à l'autre :

- augmentation faible sur les grandes villes (par exemple : augmentation du nombre de logements de 0,1 % à Nice entre 1999 et 2004),
- forte augmentation de la population à la périphérie et à l'écart des grandes agglomérations, dans le moyen pays,
- taux d'occupation de plus en plus élevé dans les résidences secondaires sur les secteurs de Cannes et de Menton, avec une population assimilable à un habitat permanent, ce qui majore les quantités de déchets rapportées à la population permanente (source INSEE), exprimées en kg/habitant permanent.

Compte tenu de l'impact marqué de l'activité touristique, les données sont exprimées de préférence en tonne plutôt qu'en kg/habitant, car la notion de population permanente ne présente que peu de sens dans certains EPCI.

L'étude publiée par la DDE en mars 2008 intitulée « Réalisation d'une prospective territoriale » ne fournit qu'une fourchette d'augmentation prévisionnelle de la population entre 0,6% et 0,9% par an entre 2005 et 2020.

Par ailleurs, le modèle OMPHALE de l'INSEE, qui décline 7 variantes (2 selon la fécondité (haute et basse), 2 selon l'espérance de vie, 2 selon la migration et un scénario central) se situe dans les mêmes ordres de grandeur.

La prospective retenue est le maintien de la tendance actuelle d'évolution, soit + 0,8 % par an à l'horizon 2020 (voir tableau 1).

	Population arrondie
2006	1 123 000
2015	1 206 500
2 020	1 255 500

Tableau 1 : population prévisionnelle sur le périmètre du PEDMA

1.3 ORGANISATION DE L'INTERCOMMUNALITE DE LA GESTION DES DECHETS

1.3.1 INTERCOMMUNALITE DE COLLECTE EN 2007

En 2000, la « collecte » est gérée par 16 EPCI compétents et 21 communes indépendantes.

On constate une évolution de l'intercommunalité de collecte puisqu'en 2007, la « collecte » est gérée au travers de 16 EPCI et 7 communes indépendantes : Cannes, Castellar, La Tour sur Tinée, Le Cannet, Mandelieu, Mougins et Théoule sur Mer (voir carte n° 1).

Les principales évolutions concernent :

- la structuration en Communauté de Communes du Pays des Paillons (janvier 2004),
- la prise de compétence « collecte » par le SIVADES de 6 communes en janvier 2006,
- la prise de compétence « collecte » par le SYMAEC en juin 2003.

16 EPCI et 7 communes possédaient la compétence « collecte » sur le département des Alpes-Maritimes en 2007.

Carte 1

Intercommunalité de collecte en 2007



CONSEIL GÉNÉRAL
ALPES-MARITIMES

Légende

Collecte

- CANCA
- CARF
- CASA
- CC de Cians-Viar
- SYMAEC
- CC du Pays des Paillons
- CC des stations du Mercantour
- CC de la Tinée
- CC des vallées d'Azur
- CC de la vallée de l'Estéron
- Communes indépendantes
- CAPAP
- SI VESUBIE
- SIVADES
- SIVOM de Breil sur Roya
- SIVOM de la Haute vallée de la Roya
- CC des Côteaux d'Azur



1.3.2 INTERCOMMUNALITE DE TRAITEMENT EN 2007

On constate une forte progression de l'intercommunalité de traitement entre 2000 et 2007.

En effet, en 2007, le « traitement » est géré au travers de 9 EPCI compétents :

- 2 EPCI de « traitement » (SIDOM et SMED),
- 6 EPCI qui disposent de l'intégralité de la compétence d'élimination des déchets (collecte et traitement) : la CANCA, la CARF, la CC du Pays des Paillons, le SIVOM de la Haute Vallée de la Roya, le SIVOM de Breil sur Roya et la CC Cians – Var (voir carte n° 2),
- le SIVADES, qui dispose de la compétence collecte sur 6 communes et de la compétence traitement sur l'ensemble de son territoire.

En comparaison avec 2000, où l'on comptait 16 EPCI et 15 communes indépendantes, plusieurs évolutions notables ont structuré l'intercommunalité avec des bassins de taille suffisante pour assurer une gestion cohérente des déchets :

- le SMED, qui regroupe 70 communes, couvre une grande partie du Haut Pays, pour une population voisine de 42 000 habitants,
- le SIDOM, avec 259 000 habitants (population municipale),
- la Communauté de Communes du Pays des Paillons, avec 22 000 habitants.

6 EPCI et 2 communes indépendantes possédaient la compétence « collecte et traitement » et 3 EPCI possédaient la compétence « traitement » sur le département des Alpes-Maritimes en 2007.

1.3.3 INTERCOMMUNALITE POUR LA GESTION DES DECHETERIES

Les déchèteries sont gérées par les EPCI ayant la compétence « traitement », excepté sur le territoire du SIDOM (CASA, Le Cannet, Mougins).

1.3.4 L'EVOLUTION DE L'INTERCOMMUNALITE

Si l'année de référence de l'état des lieux du PEDMA est l'année 2007, il convient de préciser que le département des Alpes-Maritimes connaît depuis des évolutions de ses structures intercommunales :

- la CANCA s'est transformée en communauté urbaine (Nice Côte d'Azur) au 1^{er} janvier 2009,
- la commune de Castellar a adhéré à la CARF le 31 décembre 2008,
- la commune de Carros a adhéré à NCA en septembre 2009,
- la commune de Peille a quitté la CARF en septembre 2009.

Le Plan :

- préconise que la commune indépendante de La Tour sur Tinée intègre une structure intercommunale compétente en matière de gestion des déchets,
- invite les communes et EPCI de petite taille à structurer leur intercommunalité de collecte, afin d'optimiser les coûts du service public, tout en garantissant des prestations de qualité ; en effet, l'intercommunalité en matière de collecte est encore éclatée, avec une dizaine de communes et d'EPCI de moins de 5.000 habitants, pour lesquels il sera difficile de mettre en place des programmes locaux de prévention et d'optimiser les nouvelles collectes sélectives,
- invite la CC du Pays des Paillons, la CC Cians Var, le SIVOM de Breil sur Roya et le SIVOM de la Haute Vallée de la Roya, qui n'ont pas la possibilité technique et économique d'être autonome en terme de traitement, à rechercher des complémentarités avec les EPCI de proximité, possédant des équipements structurants de traitement,
- invite les communes du secteur Ouest, qui ont la compétence collecte, à réfléchir ensemble à une optimisation coordonnée de leurs collectes.

1.4 LA NECESSAIRE COMPLEMENTARITE DES EPCI

Le Plan préconise fortement aux EPCI :

- de privilégier la complémentarité fonctionnelle des équipements, dans la perspective de rationaliser leur exploitation actuelle et future et d'éviter leur multiplicité. Des complémentarités existent aujourd'hui, comme le tri des recyclables secs réalisé par le SIVADES (cf. § 4.4.4.1).

Plusieurs réflexions sont en cours d'une part entre la CC du Pays des Paillons et NCA, et d'autre part entre le SMED et NCA pour le traitement des ordures ménagères et des matières organiques (cf. § 3.5.3.1)

L'objectif est la recherche de solutions optimales pour chacune des installations, et notamment pendant les arrêts d'usines, afin de disposer d'une solution locale (et d'éviter ainsi des transports sur de longues distances).

- de renforcer des coopérations inter-EPCI dans les domaines suivants (liste non limitative) :
 - l'optimisation du fonctionnement des installations de traitement existantes (CVE, CVO, centres de tri..),
 - l'amélioration des performances économiques : négociation en commun de la revente des produits issus du tri, d'achats de prestations et matériels,
 - l'accès à de nouvelles technologies de recyclage ou d'élimination que la plupart des EPCI ne sauront mettre en œuvre seuls car ils n'auront pas la taille critique en nombre d'habitants ou en tonnage,
 - l'harmonisation de l'accès des entreprises en déchèterie,
 - les échanges d'expérience et la formation en commun des personnels.

Carte 2

Intercommunalité de traitement en 2007



Légende

Traitement	
	CC de Cians-Var
	CANCA
	CARF
	CC des Pays des Paillons
	SIDOM
	SIVADES
	SMED
	Communes indépendantes
	SIVOM de Breil sur Roya
	SIVOM de la Haute Vallée de la Roya



1.5 LES TYPES DE DECHETS PRIS EN COMPTE DANS LE PLAN REVISE

Le Plan distingue trois types de déchets :

- les déchets des ménages comprenant les déchets des artisans, commerçants, administrations et établissements publics collectés avec les déchets des ménages et les déchets liés à l'activité touristique collectés eux aussi avec les déchets des ménages par le service public,
- les déchets de l'assainissement public (boues de stations d'épuration, graisses, sables et refus de dégrillage des stations d'épuration).

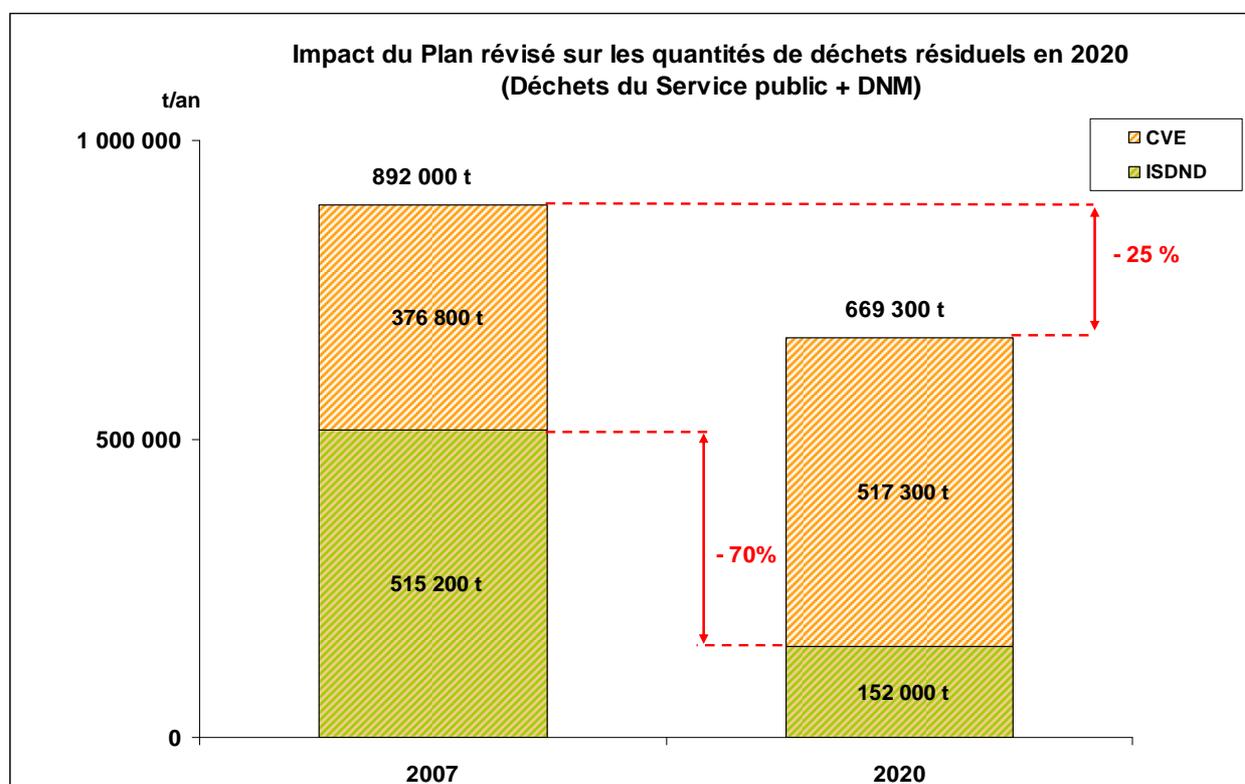
Ces deux premières catégories relèvent directement de la responsabilité des collectivités.

- les déchets non ménagers (DNM) et non dangereux des entreprises et des administrations et établissements publics, qui sont collectés par des prestataires privés, mais qui sont traités dans les mêmes installations que les déchets municipaux, sans sujétions particulières.

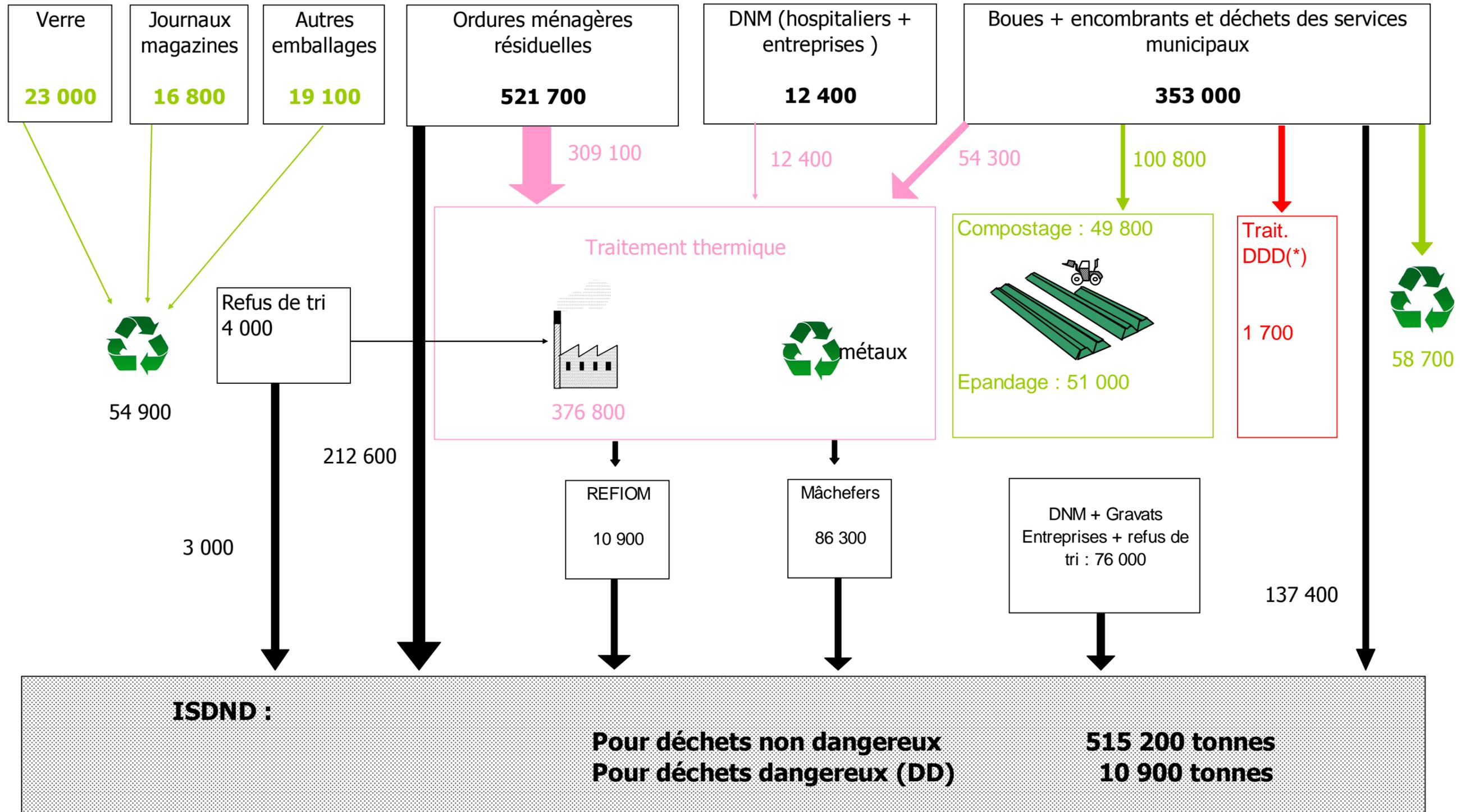
Les synoptiques pages suivantes prennent en compte la totalité des déchets ci-dessus, qu'ils soient traités dans les Alpes-Maritimes ou non. Il s'agit des déchets produits dans le département.

Ils situent les progrès attendus par la mise en place des actions inscrites dans le Plan à l'horizon 2020, en référence à l'année 2007 et montrent notamment que le chemin à parcourir devrait se traduire par :

- la diminution de plus des deux tiers des déchets enfouis en ISDND (152 000 t en 2020 contre 515 200 t en 2007),
- la diminution de l'ordre de 25% des déchets résiduels à éliminer en ISDND, incinération ou co-incinération (alors que l'on intègre de nouvelles catégories de déchets à traiter, qui échappent aujourd'hui au circuit normal des déchets et alors que la population va augmenter).

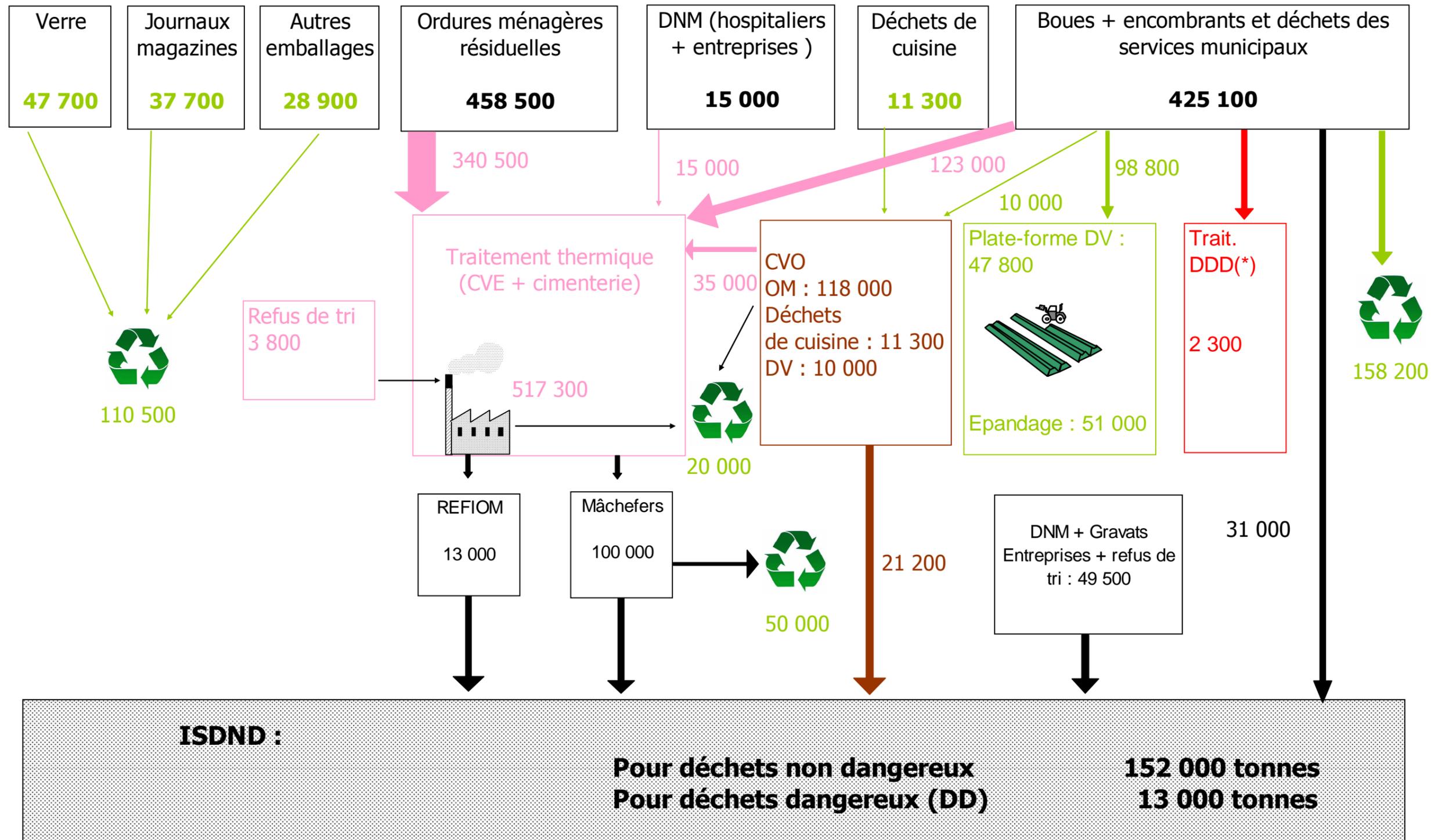


Département des Alpes-Maritimes - 1 022 000 t en 2007 (déchets du service public, y compris boues + voiries + DNM non valorisés)



(*) DDD : Déchets dangereux diffus

Département des Alpes-Maritimes - 1 073 700 t en 2020 (déchets du service public, y compris boues + voiries + DNM non valorisés)



(*) DDD : Déchets dangereux diffus

2 LES CATEGORIES DE DECHETS DES MENAGES (ET COLLECTES AVEC LES DECHETS DES MENAGES) ET L'EVOLUTION DES FLUX ENTRE 2005 ET 2007

2.1 LES CATEGORIES DE DECHETS

Les déchets municipaux se répartissent en 4 grandes catégories selon le mode de collecte :

- les ordures ménagères résiduelles (après collecte sélective), qui sont destinées à un traitement (tri mécanique et stabilisation biologique, traitement thermique, stockage de déchets non dangereux, ...). Ces ordures ménagères résiduelles comprennent une fraction de déchets non ménagers : administrations, entreprises, ...,
- les ordures ménagères issues de la collecte sélective : recyclables et déchets organiques, qui sont destinés à une valorisation,
- les apports en déchèterie ou en structure de réemploi (ménages et petites entreprises) et les collectes des encombrants au porte à porte,
- les autres déchets des collectivités (déchets du nettoyage, des espaces verts, des foires et marchés, ...).

DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES				
DECHETS DE LA COLLECTIVITE	DECHETS DES MENAGES Art. 12 Loi du 15/07/75 Art. L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales			DECHETS ASSIMILES Art. L. 2224-14 du CGCT
		ORDURES MENAGERES		
	Déchets occasionnels des ménages	Fraction collectée sélectivement	Fraction résiduelle collectée en mélange	Déchets non ménagers collectés avec ceux des ménages
Déchets des espaces verts publics	Encombrants Jardinage Bricolage	Déchets d'emballages ménagers Journaux magazines et autres vieux papiers		
Foires et marchés	Déchets liés à l'usage de l'automobile	Fraction fermentescible des ordures ménagères		
Nettoyement et voirie	Huiles usagées	Déchets Dangereux Diffus (DDD)		

Tableau 2 : les déchets des ménages (et collectés avec les déchets des ménages)

L'état des lieux de la gestion des déchets ménagers et assimilés sur le périmètre du Plan a été établi à partir :

- des informations recueillies auprès des collectivités début 2007 (rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de 2005) et des données transmises par les gestionnaires des sites de traitement et par la DRIRE,
- des rapports annuels de 2007, car les rapports annuels de 2008 n'étaient pas disponibles au moment de la rédaction du Plan. Ces rapports annuels ont été harmonisés à l'initiative du Conseil général des Alpes-Maritimes, en concertation avec les communes et EPCI du département : sommaire et trame commune, lexique et modes de calculs communs, mêmes indicateurs,
- des résultats de la caractérisation nationale des ordures ménagères et encombrants (MODECOM 2007) : cf. annexe 10. Cette caractérisation nationale a fait ressortir :
 - pas de différences significatives dans la composition des ordures ménagères en fonction des types d'habitats ainsi que des zones géographiques, donc possibilité d'utiliser les résultats nationaux pour les Alpes-Maritimes,
 - 39 % du gisement global d'ordures ménagères (environ 150 kg / habitant / an) pourrait faire l'objet d'actions de prévention et 38 % du gisement d'ordures ménagères (148 kg / habitant / an) présente un potentiel de valorisation matière,
 - le doublement des textiles sanitaires (lingettes, couches...), en référence à 1993.

2.2 LES TENDANCES D'EVOLUTION DES FLUX

Depuis 2005, la production tend à se stabiliser avec néanmoins une faible augmentation : + 2,4%. On observe sur la période 2005-2007 une diminution de la production d'OM de 1,2%, ce qui n'était pas le cas jusqu'alors. Les encombrants et déchets des services municipaux continuent d'augmenter.

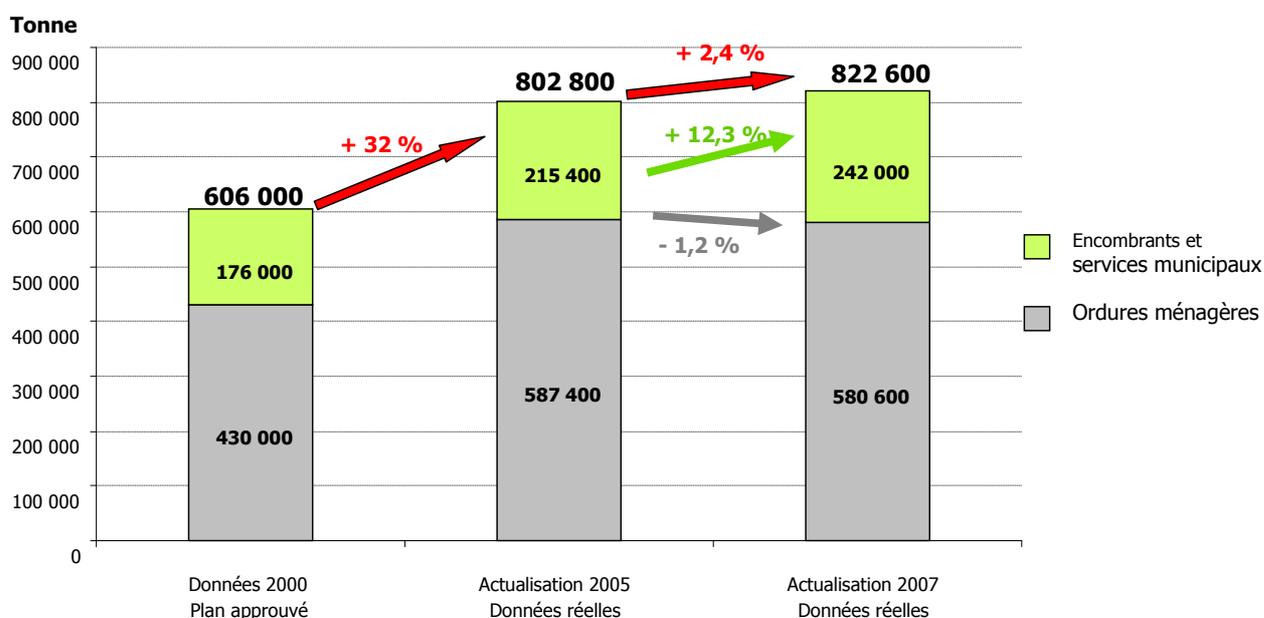


Figure 2 : évolution de la production de déchets solides gérés par les EPCI (incluant l'apport touristique)

Les quantités valorisées ont sensiblement augmenté entre 2005 et 2007 (+ 10 000 tonnes), mais le taux de valorisation n'a progressé que de 0,8 %, compte tenu de l'augmentation parallèle du tonnage total.

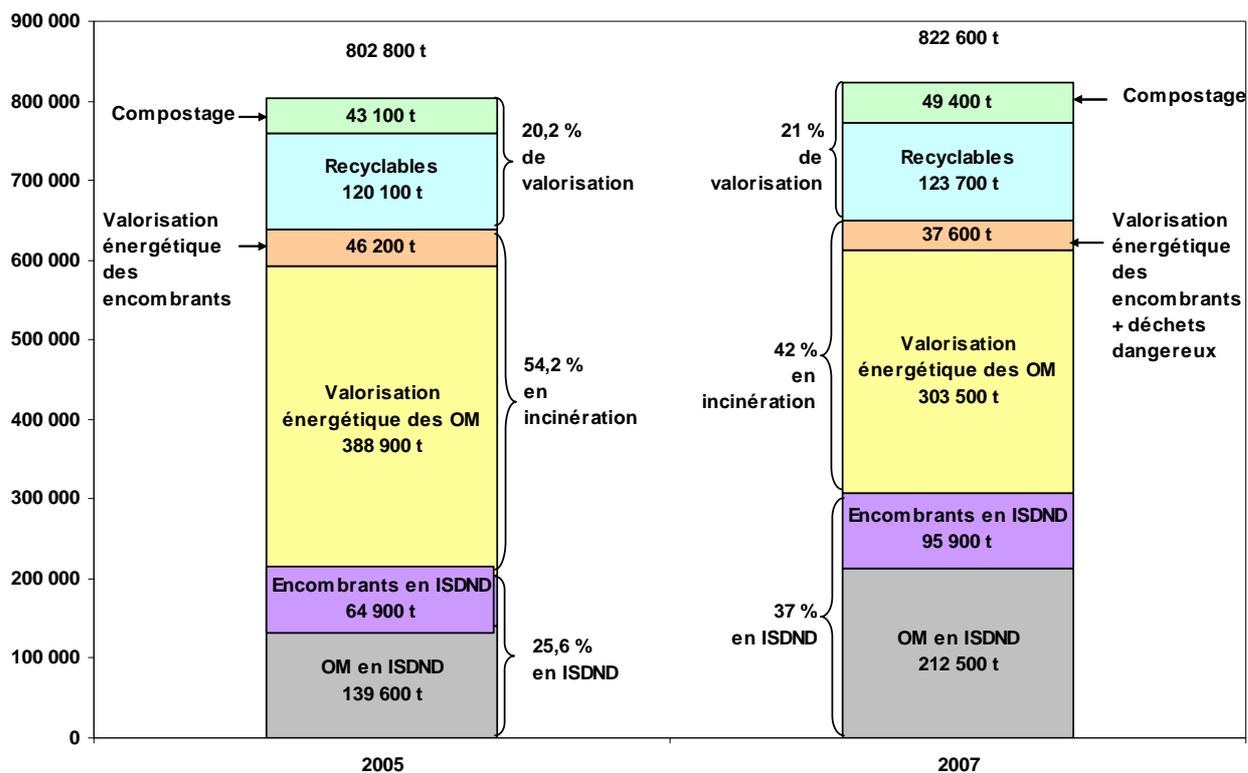


Figure 3 : évolution de la valorisation des déchets solides gérés par les EPCI

N.B. : L'augmentation du tonnage d'ordures ménagères enfouies en 2007 n'était pas pérenne, elle correspondait à la période de travaux sur l'usine d'Antibes.

La carte n° 3 fait ressortir l'évolution des tonnages entre 2004, 2005 et 2007 pour chaque EPCI de traitement.

Entre 2005 et 2007 :

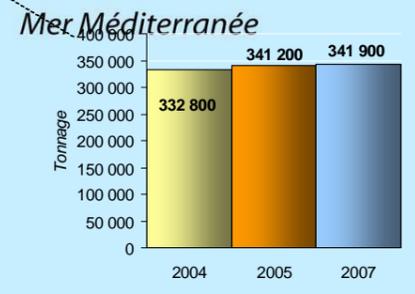
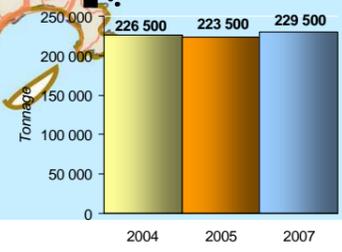
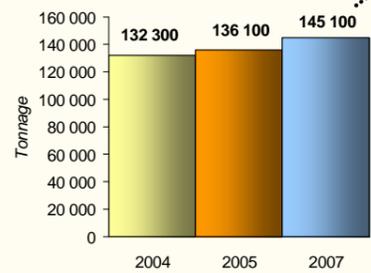
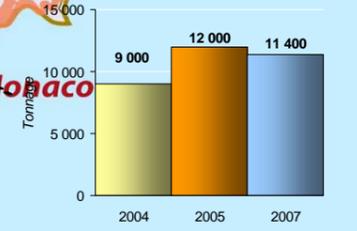
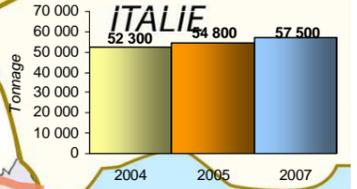
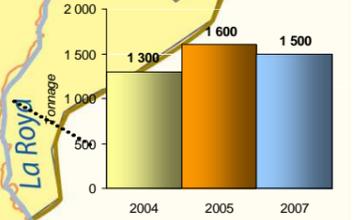
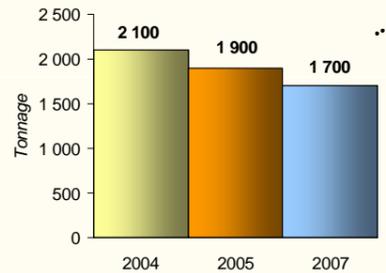
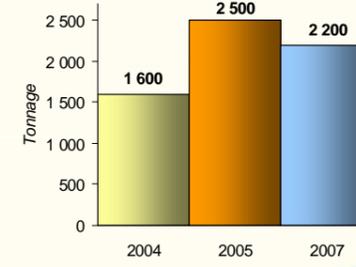
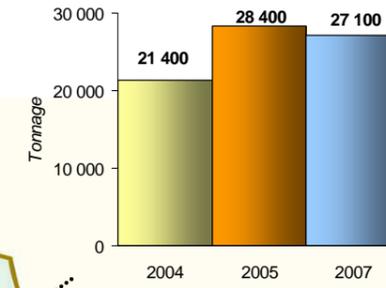
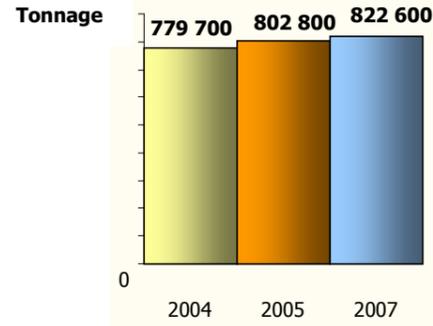
- **Diminution des ordures ménagères,**
- **Augmentation des encombrants,**
- **Faible augmentation du taux de recyclage matière et organique.**

Carte 3

Tonnage annuel de déchets relevant du service public dans les Alpes-Maritimes (tonne)



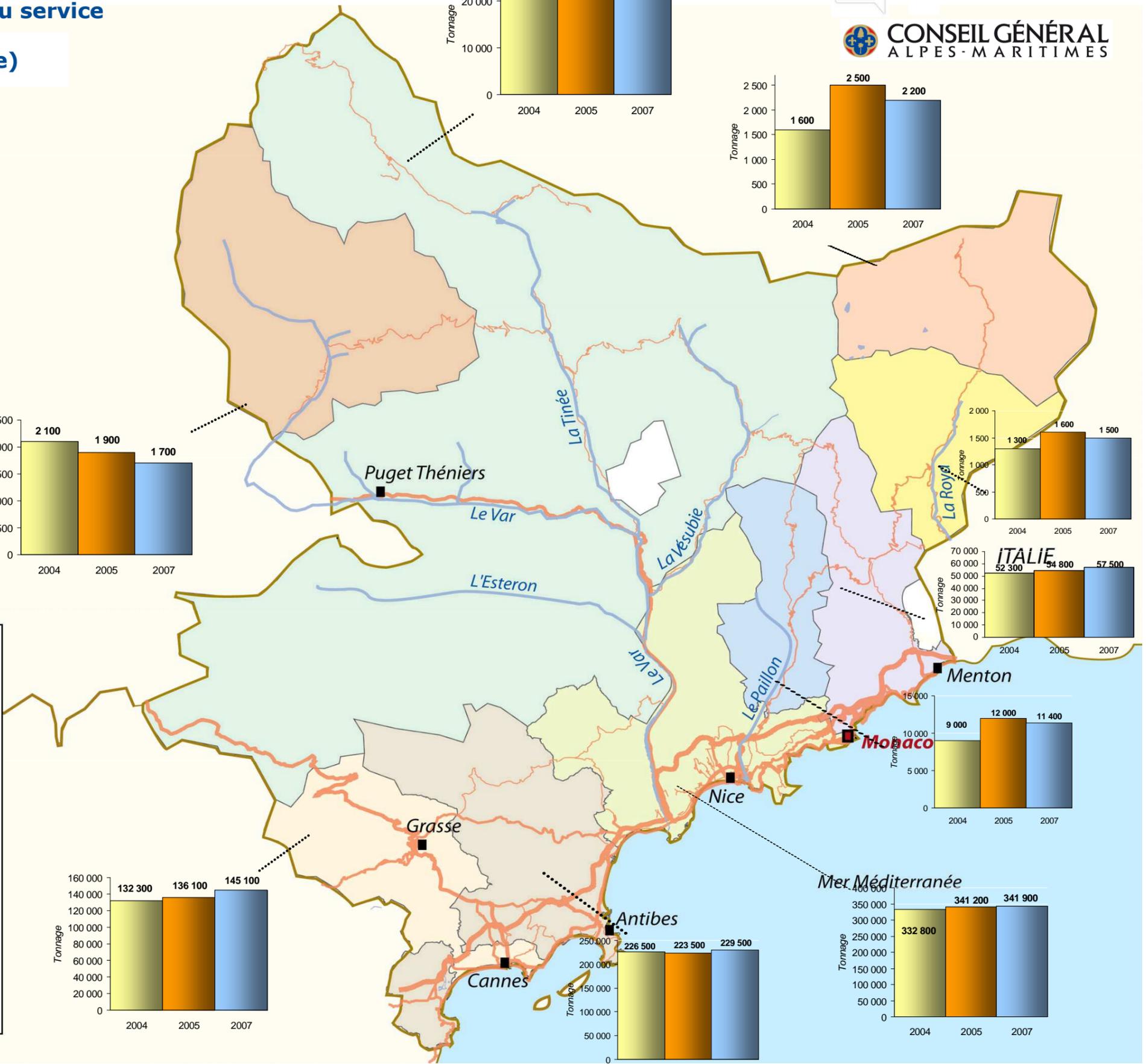
CONSEIL GÉNÉRAL ALPES-MARITIMES



Légende

Traitement

- CC de Cians-Var
- CANCA
- CARF
- CC des Pays des Paillons
- SIDOM
- SIVADES
- SMED
- Communes indépendantes
- SIVOM de Breil sur Roya
- SIVOM de la Haute Vallée de la Roya



3 LES DISPOSITIONS POUR LES DECHETS DES MENAGES (ET COLLECTES AVEC LES DECHETS DES MENAGES) : OBJECTIFS ET ACTIONS

3.1 LES OBJECTIFS DU PLAN REVISE POUR LES DECHETS DES MENAGES (ET COLLECTES AVEC LES DECHETS DES MENAGES)

Les objectifs du Plan sont des **objectifs départementaux**, qui se déclineront de manière individuelle pour chaque EPCI à travers des contrats d'objectifs signés avec le Conseil général, en fonction des caractéristiques de chaque EPCI et de leurs performances actuelles.

Les objectifs du Plan reposent sur 8 idées-forces :

- réduire la production de déchets et inciter à la réutilisation et au réemploi, dans le cadre des programmes locaux de prévention, en s'appuyant notamment sur l'éducation et la tarification incitative, afin de favoriser ceux qui font un effort de **diminution** de leurs déchets,
- trier et valoriser encore plus, en s'appuyant notamment sur l'éducation, la mise en place d'une logistique simplifiant le geste pour l'usager et la tarification incitative, afin de favoriser ceux qui font un effort de **tri** de leurs déchets,
- la fiscalité et faire évoluer les traitements pour limiter le recours à l'incinération et au stockage en ISDND, avec des procédés fiables et éprouvés, tout en restant ouvert à des technologies innovantes,
- accepter en ISDND uniquement des déchets ultimes respectant la définition inscrite dans le Plan,
- disposer de capacités suffisantes de stockage en ISDND, proches des lieux de production,
- maîtriser les coûts,
- faciliter l'information et sensibiliser,
- renforcer la coopération inter-EPCI.

Sur la base de ces 8 idées-forces, 5 objectifs se dessinent pour la production des déchets des ménages (et collectés avec les déchets des ménages) aux horizons 2015 et 2020 :

- 1) Réduire les quantités d'ordures ménagères en cohérence avec le Grenelle de l'Environnement :
 - - 36 kg/hab.an en 2015 (la loi Grenelle 1 prévoit la réduction de la production d'ordures ménagères de 7 % par habitant pendant les 5 prochaines années),
 - - 52 kg/hab.an en 2020 (soit une réduction de 10 % par rapport à 2007), allant ainsi au-delà des objectifs du Grenelle.

- 2) Réduire la nocivité des déchets : il s'agit d'écarter les déchets dangereux des ménages et des entreprises (et administrations) des ordures ménagères.

En 2007, alors que les collectivités ont capté 1 700 t de déchets dangereux, soit 1,5 kg/hab.an, le Plan fixe comme objectif de doubler ce taux de collecte, soit 3 kg/hab.an.

Cet objectif s'appuie sur :

- les propositions validées par la sous-commission «Sensibilisation, prévention et communication»,
- la loi Grenelle 1 et la loi de finances pour 2009, qui prévoit la mise en place d'une filière à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) pour les déchets dangereux et les DASRI dès 2010.

- 3) Orienter vers les filières de recyclage matière et organique 45 % des déchets ménagers et assimilés (totalité des déchets solides qui relèvent du service public) en 2015, en cohérence avec le Grenelle de l'Environnement, par collecte sélective, amélioration de la valorisation des encombrants en déchèterie et valorisation des matières recyclables extraites en CVE et CVO (métaux, verre, plastiques).

- 4) Tendre vers la stabilisation des encombrants (apports en déchèterie, collectes au porte à porte et services municipaux, représentant 214 kg/hab.an en 2007) par des actions de prévention (ressourceries, maîtrise des déchets verts...) et augmenter le taux de valorisation des encombrants et des déchets des services techniques municipaux.

Ce challenge est ambitieux, en référence :

- à l'augmentation importante des encombrants et des déchets des services techniques municipaux entre 2005 et 2007 : + 12%,
- au réseau de déchèteries qui doit se développer, ce qui aura pour conséquence d'augmenter les quantités d'encombrants.

Cet objectif n'est pas contradictoire avec le renforcement du réseau de déchèteries et le développement de l'activité économique, si les programmes locaux de prévention sont menés à bien : ressourceries, soutien au réemploi et à la réparation (mécanique, réparation de cycles et motocycles, réparation d'appareils électroménagers, réparation de montres et bijoux, cordonniers, couturiers, ferronniers, menuisiers, luthiers, restauration d'objets d'art, ...).

- 5) Diminuer la quantité d'ordures ménagères résiduelles de 465 kg/hab.an en 2007 à 425 kg/hab.an en 5 ans, puis à 375 kg/hab.an en 10 ans, en harmonie avec la circulaire du 27 avril 2007. Il s'agit d'une moyenne départementale, avec une fourchette assez large selon les contextes locaux. Les contrats d'objectifs devront prendre en compte les spécificités de chacun des territoires : saisonnalité, congrès, activités économiques...

La quantité d'ordures ménagères résiduelles par habitant, supérieure à la moyenne nationale, s'explique par le cumul de plusieurs facteurs :

- la population touristique et non résidente génère des quantités significatives de déchets comptabilisés dans les ordures ménagères, ce qui majore les quantités produites par habitant (estimation par la CCI de 72 millions de nuitées),
- la part des déchets des entreprises contenue dans les ordures ménagères (39 % de déchets non ménagers dans les ordures ménagères – cf. § 5.2) est très largement supérieure à celle observée en moyenne nationale (22 % : source MODECOM national 2007) ; ceci est dû la forte densité des services et commerces, en lien avec le tourisme et les activités spécifiques du département (congrès, festivals...).

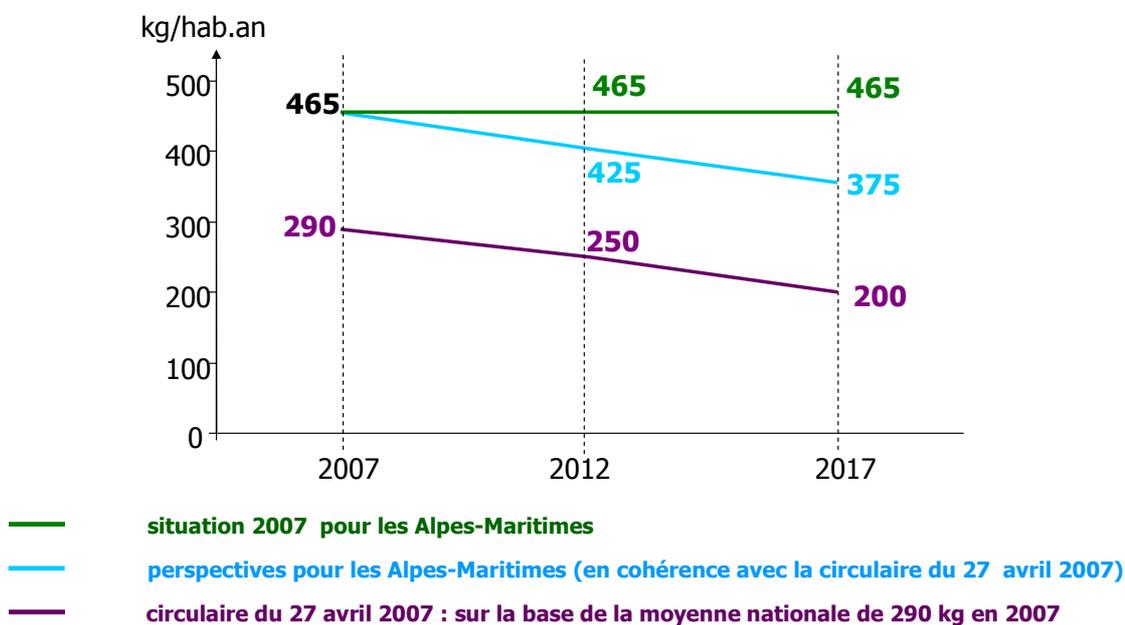


Tableau 3 : évolution prévisionnelle de la production individuelle d'ordures ménagères **résiduelles** (hors collectes sélectives)

3.2 LES ACTIONS : REDUIRE LA PRODUCTION ET LA NOCIVITE DES DECHETS

La figure 2 a mis en évidence entre 2005 et 2007 une légère diminution des ordures ménagères (- 1,2 %), signe très encourageant, mais en revanche une forte augmentation des encombrants (+ 12,3 %).

Dans l'introduction de l'article 46 de la Loi Grenelle 1, il est inscrit : « La politique de réduction des déchets, priorité qui prévaut sur tous les modes de traitement, sera renforcée de l'éco-conception du produit à sa fabrication, sa distribution et sa consommation jusqu'à sa fin de vie ». Par conséquent le PEDMA doit intégrer les 6 principaux leviers de réduction des déchets, rappelés ci-dessous :

- l'éco-conception ;
- les actions au niveau de la distribution (sacs de caisses / stop pub..) ;
- l'achat responsable et l'éco-consommation ;
- le compostage domestique ;
- le réemploi (ressourcerie) ;
- le financement incitatif.

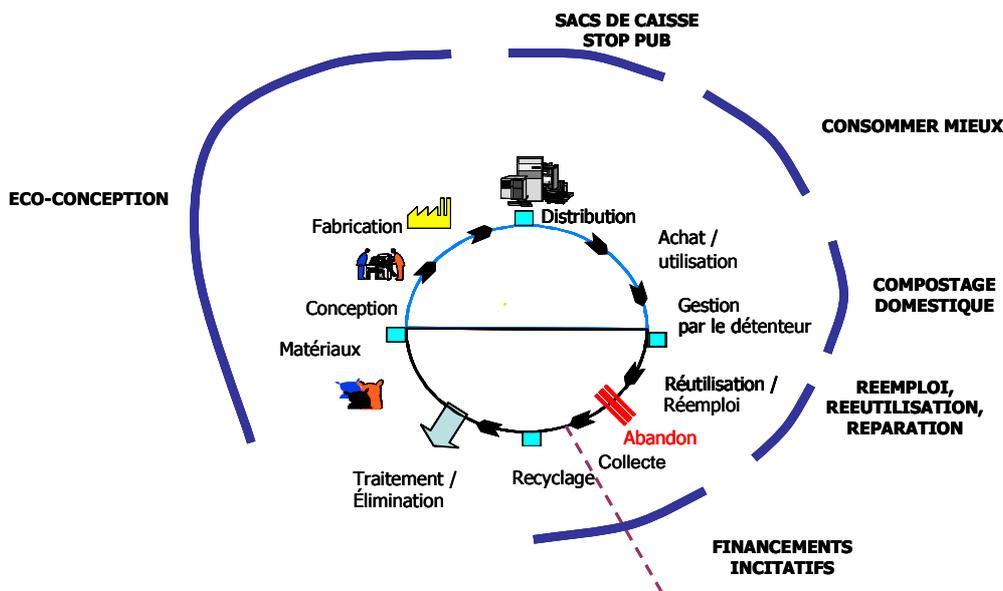


Figure 3 bis : les principaux leviers de réduction des déchets - source INDDIGO

Les actions de réduction des déchets prescrites dans le PEDMA des Alpes-Maritimes se déclinent en :

- tout d'abord la sensibilisation des entreprises, avec l'impulsion des chambres consulaires et d'aides financières adaptées, pour promouvoir l'éco-conception et la distribution de produits moins générateurs de déchets (avec un étiquetage adapté). Néanmoins, le Plan ne peut pas imposer une réduction « à la source » auprès des industriels : le champ d'actions possibles concerne les entreprises locales de packaging, à l'exemple des actions engagées par la CCI : cf. § 5,

- puis l'incitation auprès de toutes les collectivités à mettre en place un programme local de prévention, en cohérence avec le dispositif coordonné par l'ADEME « Plans et programmes locaux de prévention des déchets » et le projet de loi Grenelle 2, avec :
 - des actions **mesurables** ciblées d'une part sur la diminution des ordures ménagères et d'autre part sur la maîtrise des déchets verts et le réemploi des encombrants : ressourceries,
 - des actions prioritaires pour écarter les déchets dangereux et les traiter séparément,
 - une réflexion à engager sur la mise en place de la redevance spéciale obligatoire depuis 1993 (voir § 4) et de la tarification incitative, inscrite dans la loi Grenelle 1.

La force du Plan d'actions de réduction des déchets repose sur 4 principes simples :

- 1) créer une organisation départementale avec une structure de pilotage (Comité de suivi du Plan), afin d'évaluer en continu les résultats obtenus et d'actualiser le Plan en conséquence (disposition prévue dans le projet de loi Grenelle 2),
- 2) rechercher l'exemplarité plutôt que l'exhaustivité, notamment dans les administrations, les collectivités territoriales et les Chambres Consulaires : « L'Exemplarité n'est pas une façon d'influencer, c'est la seule. » (Albert Schweitzer),
- 3) engager des opérations « pilotes » exemplaires et innovantes pour avoir des références locales,
- 4) rechercher une synergie avec les actions locales déjà engagées dans les Alpes-Maritimes et au niveau national.

3.2.1 LES ACTIONS DE REDUCTION A LA SOURCE DE LA PRODUCTION D'ORDURES MENAGERES

Les objectifs ont été validés par la sous-commission « Sensibilisation, prévention, communication » et la Commission Consultative du 18 juin 2009.

Ordures ménagères (ordures ménagères résiduelles + collectes sélectives)	Objectif Grenelle 1 2014	2015	2020
Situation 2007 : 517 kg/hab	- 7 % 481 kg/hab		
Objectifs Plan		- 36 kg 481 kg/hab	- 52 kg 465 kg/hab

Tableau 4 : objectifs de réduction des ordures ménagères

Ces objectifs, très ambitieux, pourront être atteints si quatre conditions sont réunies :

- former les élus et les services municipaux (responsables de la commande publique et agents territoriaux) pour mettre en place dans **toutes** les collectivités et **tous** les établissements publics un plan d'actions exemplaire en matière de gestion des déchets et appliquer « à la lettre » l'article 48 de la loi Grenelle 1 et la circulaire du 03/12/2008 :
 - réduire la consommation de papier,
 - recourir pour l'approvisionnement des services de restauration collective à des produits biologiques pour une part représentant 20 % des commandes dès 2012,
 - ...

- cibler les actions à enjeux forts et mesurables :
 - exemplarité des collectivités et des administrations,
 - compostage domestique et de quartier (ou en pied d'immeuble) et compostage chez les gros producteurs : entreprises, établissements scolaires, pénitentiaires, maisons de retraite, restaurants...(cf. § 3.2.5),
 - stop-pub,
 - couches lavables à la place du jetable (dans les établissements de petite enfance dans un premier temps et pour les personnes âgées dans un second temps),
 - consigne (bouteilles, gobelets réutilisables...),
 - réparation et réemploi : développer un réseau dense de ressourceries,

- sensibiliser et renforcer la concertation avec tous les acteurs concernés, en utilisant tous les leviers disponibles (économiques et écologiques) et en impliquant plus les associations de consommateurs, les associations de protection de l'environnement, la grande distribution (étiquetage adapté), les chambres consulaires (éco-conception), les enseignants, les agents territoriaux, mais aussi des acteurs ciblés dans leur branche professionnelle : professionnels de la petite enfance pour la promotion des couches lavables, jardineries (promotion du compostage domestique, incitation au mulching), distributeurs de journaux gratuits pour garantir la distribution des seules informations des collectivités, responsables des services de restauration collective des collèges et autres établissements publics pour la collecte séparée des déchets de cuisine,...

- faire évoluer la collecte des ordures ménagères (organisation et mode de financement) : la responsabilisation des usagers passe par une fiscalité incitative et non répressive.

En complément des mesures recommandées sur la fiscalité, les actions prioritaires sont détaillées dans les tableaux suivants.

En kg/habitant permanent.an	Gisement rapporté à la population permanente du département	2015	2020
Promouvoir la tarification incitative		4	6
Consommer mieux (1)	15 à 20	8	10
Développer le compostage à domicile	18	6	9
Réduire les publicités non adressées (Stop-pub)	10 à 18	4	6
Promouvoir les couches lavables	10	2	3
Diminuer l'utilisation des papiers de bureau	8	3	5
Etre exemplaire dans les établissements publics	5 à 10	3	3
Promouvoir les filières de réutilisation et réparation	4 à 5	2	3
Promouvoir la consigne	2 à 5	1	2,5
Séparer les déchets dangereux	2 à 4	2	3
Supprimer les sacs de caisse (commerce proximité)	1	0,5	1
Inciter à boire l'eau du robinet (2)	1	0,5	0,5
Renforcer l'éducation à l'environnement		Non chiffrable	Non chiffrable
Créer un réseau de foyers témoins		Non chiffrable	Non chiffrable
Total arrondi		36	52

Tableau 5 : objectifs de réduction de la production d'ordures ménagères en kg/hab.an

(1) Le terme « Consommer mieux » se situe au niveau de l'acte d'achat :

1. produits éco-conçus (concentrés, avec un emballage optimal et recyclable) : sacs papier, par exemple,
2. produits durables à la place du jetable
3. produits nécessaires (liste de courses)

(2) Si l'eau du robinet est de bonne qualité, et lorsque l'eau consommée est en bouteilles, les trier pour les recycler

En tonne par an	2015	2020
Population permanente	1 206 500	1 255 500
Promouvoir la tarification incitative	4 800	7 500
Consommer mieux (1)	9 700	12 600
Développer le compostage à domicile	7 200	11 300
Réduire les publicités non adressées (Stop-pub)	4 800	7 500
Promouvoir les couches lavables	2 400	3 800
Diminuer l'utilisation des papiers de bureau	3 600	6 300
Etre exemplaire dans les établissements publics	3 600	3 800
Promouvoir les filières de réutilisation et réparation	2 400	3 800
Promouvoir la consigne	1 200	3 100
Séparer les déchets dangereux	2 400	3 800
Supprimer les sacs de caisse (commerce de proximité)	600	1 300
Inciter à boire l'eau du robinet (2)	600	600
Renforcer l'éducation à l'environnement	Non chiffrable	Non chiffrable
Créer un réseau de foyers témoins	Non chiffrable	Non chiffrable
Total arrondi	43 300	65 400
Diminution rapportée au tonnage total d'ordures ménagères en 2007	- 7 %	- 11,2 %

Tableau 6 : objectifs de réduction de la production d'ordures ménagères en tonnes/an

(1) et (2) : cf. tableau 5

3.2.2 LES ACTIONS DE REDUCTION DE LA NOCIVITE DES DECHETS

Cela concerne :

- d'une part, les déchets dangereux diffus (ou DDD), produits par les ménages, les petites entreprises et les établissements publics (enseignement scolaire et supérieur en particulier) : ce sont les restes de peinture et vernis, les solvants, les piles, les restes de produits phytosanitaires...,
- d'autre part, les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) produits par les particuliers en auto-traitement (insuffisance rénale, hémophilie, sclérose en plaques, traitement par hormones de croissance, VHC et VIH, diabète...) et certains petits laboratoires et professionnels de la santé libéraux, produits en petites quantités.

Les objectifs du Plan doivent être en cohérence avec le PREDIS et le PREDAS et avec la mise en place d'une filière à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) sur les déchets dangereux diffus et sur les déchets d'activité de soins à risques infectieux, prévue dans la loi de finances 2009.

3.2.2.1 Les Déchets Dangereux Diffus (DDD)

Les 1 700 tonnes de déchets dangereux diffus collectées par les communes et EPCI en 2007, soit 1,5 kg/hab. an, sont à mettre en relief avec la production nationale de déchets dangereux diffus, évaluée à 10 à 12 kg/hab.an (source : étude Inter Agences de l'Eau), ce qui montre les marges de progrès très importantes.

La mise en place d'une filière à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) sur les Déchets Dangereux Diffus est prévue dans la loi de finances pour 2009 (art. 127). Cette filière doit être opérationnelle au **1^{er} janvier 2010**.

Les objectifs et préconisations du Plan pour les DDD sont :

- une information des ménages sur :
 - l'obligation de non mélange avec les ordures ménagères,
 - l'existence de filières disponibles pour les DEEE, les lampes et les piles, en particulier le retour aux fournisseurs (reprise 1 pour 1),
 - le transport et la manutention des déchets dangereux (conditionnement),
- le développement du réseau de points d'accueil des piles dans les lieux publics (mairies, écoles, ...),
- la généralisation de l'accueil des DDD à toutes les déchèteries (cf. Charte en annexe 4),
- une formation des agents de déchèterie adaptée, pour que chaque agent soit en mesure de guider les entreprises et les particuliers vers les filières adaptées,
- l'incitation à l'achat d'éco-matériaux, dont les « restes » et les chutes génèrent moins de déchets, ou des déchets avec moins d'impacts (peintures, solvants, isolants, produits de traitement des charpentes...)

Le bilan des opérations exemplaires de gestion des déchets dangereux diffus réalisé par l'ADEME au Canada et en Europe fait ressortir quelques actions innovantes, à expérimenter dans le cadre du Plan (en lien avec la mise en place du PREDIS et les chambres consulaires), et notamment :

- le recyclage des restes de peinture (Grande Bretagne et Canada),
- la collecte des déchets dangereux diffus dans les stations service (Helsinki).

3.2.2.2 Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)

Les mesures prises pour écarter les DASRI des ordures ménagères sont encore limitées, et la majorité des EPCI et communes attendent des précisions sur la mise en place d'une filière à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) sur les DASRI prévue dans la loi de finances pour 2009 (art. 30). Cette filière doit être opérationnelle au **1^{er} janvier 2010**. Cependant les conditions de la précollecte, de la collecte et de la destruction, notamment les conditions du financement de celles-ci devront être précisées dans un décret pris après avis du Conseil de la concurrence.

Plusieurs points de collecte des DASRI sont déjà recensés dans le département dans le cadre d'actions menées en partenariat avec les pharmacies : CASA, CAPAP, SIVADES, Mandelieu, Saint Laurent du Var... Des réflexions sont menées par la Communauté de Communes du Pays des Paillons (point de collecte).

Les objectifs retenus dans le Plan pour les DASRI consistent à faciliter la mise en place d'une filière à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) sur les DASRI, à l'échelon local, ce qui passe par :

- la diffusion de la plaquette d'information réalisée par le Conseil général des Alpes-Maritimes auprès des médecins, relais des patients en auto-traitement. Elle sera distribuée aux médecins, en concertation avec les EPCI et les communes dès que le dispositif de collecte des DASRI sera opérationnel sur chaque territoire concerné,
- la mise en place de solutions pour les particuliers en automédication (diabétiques, ...) adaptées à leurs besoins (proximité, simplicité, gratuité), par la mise en place de points de reprise et regroupement, conformes aux exigences sanitaires (fréquence d'enlèvement, contenants...) : pharmacies, borne en déchèterie, établissements de santé, locaux municipaux....

3.2.2.3 Les objectifs quantitatifs de réduction de la nocivité des déchets pour le Plan

Déchets Dangereux Diffus (DDD)	2007	2015	2020
	1,5 kg/hab.an 1 700 tonnes		
Objectifs Plan		3 kg/hab.an	3 kg/hab.an
		3 620 tonnes	3 770 tonnes

Tableau 7 : objectifs du PEDMA des Alpes-Maritimes pour les déchets dangereux diffus

Les plans d'actions pour la réduction de la nocivité des déchets seront intégrés dans les contrats d'objectifs.

3.2.3 LES ACTIONS EN MATIERE DE PREVENTION DES DECHETS APPORTES EN DECHETERIE OU EN RESSOURCERIE

Les principales actions de prévention portent sur :

- les déchets verts, en incitant à de nouvelles pratiques du jardinage, conjuguant le « laisser sur place », le choix de variétés d'arbres et arbustes à croissance ralentie, en évitant les conifères, l'incitation à l'achat individuel ou groupé ou à la mise à disposition de broyeurs de végétaux ; la mise en place d'actions pilote pour promouvoir le compostage semi collectif permettrait de mesurer l'impact de telles actions.

Enjeux : Alors que les quantités de déchets verts augmentent partout en déchèterie, l'objectif consiste à stabiliser pratiquement les apports à leur niveau actuel (46 kg/hab. permanent).

- La réutilisation du bois (sous forme d'énergie ou de matériau),

- la mise en place d'un réseau de ressourceries sur les sites les plus importants. Ces ressourceries peuvent se coupler avec des déchèteries et des ateliers de démontage des encombrants, ce qui permettra d'augmenter le taux de valorisation matière de ces déchets et de diminuer la quantité de déchets à éliminer en ISDND. Le Plan retient l'idée d'engager des expérimentations, sans nécessairement prévoir d'investissements lourds,

En 2009, il n'existe pas de ressourcerie opérationnelle dans les Alpes-Maritimes, ni de projet avancé, alors que de tels équipements écartent des encombrants des objets réparables et réutilisables, avec des taux de valorisation voisins de 80 %. Le réseau des ressourceries regroupe au niveau national 51 adhérents (dont 3 en Région PACA) et plusieurs dizaines de projets en France. Dans le cadre des programmes locaux de prévention, le développement des ressourceries est perçu comme un axe d'avenir, associant création d'emplois (souvent des emplois non marchands, aidés, dans le cadre de l'économie solidaire) et réduction de la production de déchets.



Enjeux : Les quantités d'encombrants susceptibles d'être déviées vers des ressourceries sont de l'ordre de 1 à 2 kg/hab. ; le Plan retient 1 kg/hab. à l'échelle du périmètre du Plan en 2015 et 2 km/hab.an en 2020.

3.2.4 LES ACTIONS COMPLEMENTAIRES EN MATIERE DE REDUCTION DES FLUX DE DECHETS

Le PEDMA soutient une série d'actions complémentaires de prévention, dont la mise en place sera coordonnée par le Comité de suivi.

Quelques actions remarquables méritent une attention particulière :

- expérimenter le déemballage dans un cadre pédagogique du type opération « caddie futé », à mener avec les associations de consommateurs ou d'initiation à la protection de l'environnement (projet sur Mandelieu). Cette proposition s'inscrit en cohérence avec le projet de loi Grenelle 2, qui prévoit l'obligation de se doter d'un point d'apport volontaire des déchets d'emballages dans chaque établissement de vente de plus de 500 m²,
- expérimenter la diminution des fréquences de collecte en lien avec la diminution des tonnages, grâce à la prévention (économie importante),

Gobelets en plastique consignés

- expérimenter l'utilisation d'outils spécifiques lors de festivals, manifestations sportives et culturelles, comme la consigne des gobelets (Ecocup),
- expérimenter le compostage chez les gros producteurs (grande distribution, établissements scolaires par exemple). A noter l'exemplarité du lycée agricole d'Antibes qui produit déjà du compost à partir de déchets végétaux.



3.2.5 ZOOM SUR LE COMPOSTAGE DECENTRALISE

Le compostage décentralisé concerne à la fois les ménages (compostage domestique), les familles qui se regroupent pour organiser le compostage à l'échelle de l'immeuble, du quartier ou du village et les gros producteurs de déchets organiques (restaurants, établissements scolaires, pénitentiaires, sociaux...).

Ce mode de gestion permet de détourner à la fois la fraction organique des ordures ménagères (1/3 des ordures ménagères d'après le MODECOM national 2007 - cf. annexe 10) et les déchets de jardin.

En 2007 et 2008, avec la distribution de l'ordre de 19 000 composteurs sur le département, ce sont environ 2 500 à 3 000 t de déchets de cuisine qui ont du être détournés des ordures ménagères et 1 500 à 3 000 t de déchets verts déviés des déchèteries, estimations à nuancer en l'absence de suivi régulier et du fait que certains usagers font du compostage individuel sans être équipés via les programmes mis en place par les collectivités (pratique traditionnelle du compostage en tas notamment). Si l'on met en regard les 190 000 logements individuels du département et les 19 000 composteurs distribués (10 % des logements), la marge de progrès apparaît très importante, uniquement pour le compostage domestique. Pour atteindre les objectifs ambitieux de réduction des déchets, le compostage décentralisé promu par le Plan doit s'étendre à tous les publics concernés, car il a sa place :

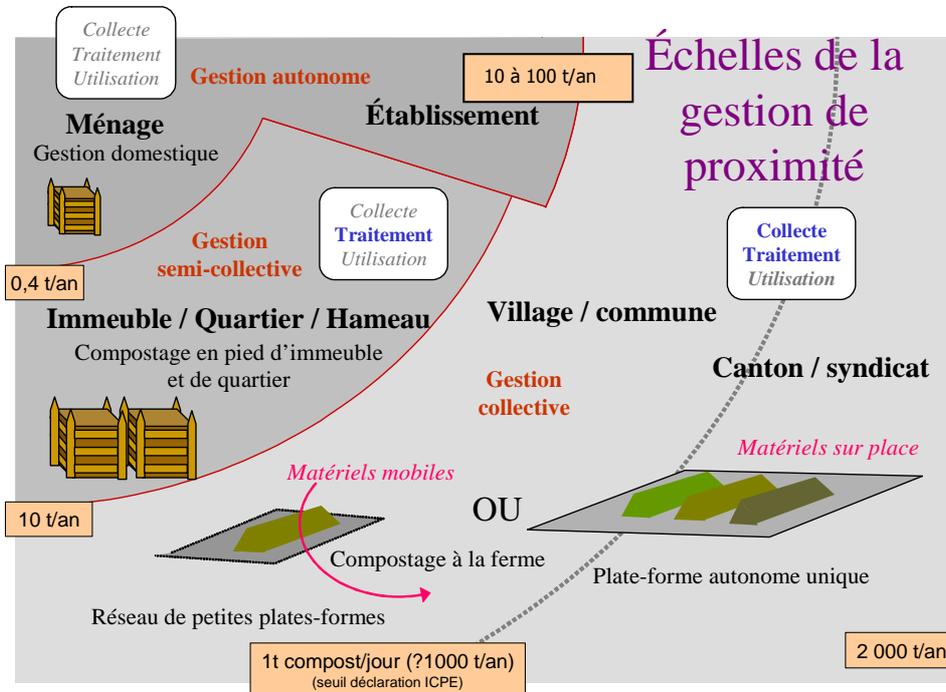
- « en pied d'immeuble », pratique très développée sur l'agglomération de Rennes par exemple, et tout à fait reproductible dans les Alpes-Maritimes,



- au niveau du village, à l'image de St Philibert de Boigne (Vendée),
- chez les gros producteurs (collège de Nozeroy - (39) et collège de Mâcon - (71).



Comme cette filière est « entre les mains » de volontaires (groupe de particuliers en immeuble, entreprises, collègues, ...), son développement est très dépendant du « catalyseur » qui va impulser la dynamique : formation des maîtres composteurs, animations de quartier, structures relais comme l'association des jardiniers de France, les Centres Permanents d'Initiation à l'Environnement (CPIE) et associations d'éducation à l'environnement, les sociétés d'horticulture, les entreprises d'espaces verts,...



* Entreprises et établissements publics (collèges, prisons, restaurants, maisons de retraite)

Des moyens humains à la hauteur des enjeux devront être mobilisés : collectivités, maîtres composteurs (salariés) et guides composteurs (bénévoles) devront initier les actions et engager le rapprochement entre usagers :

- formation des usagers,
- distribution des composteurs et suivi du compostage,
- faciliter l'accès à l'utilisation de broyeurs (mise à disposition, location, groupements d'utilisateurs...),
- aides financières adaptées,
- redevance spéciale incitative auprès des entreprises et des établissements collectifs pour rendre attractif le compostage décentralisé.

3.2.6 LES ENJEUX FINANCIERS DE LA REDUCTION DES DECHETS

Le tableau 8 regroupe les dépenses annuelles maximales à prévoir pour la mise en œuvre des actions envisagées dans les § 3.2.1., 3.2.2 et 3.2.3.

	2015	2020
	Dépenses annuelles maximales	
Compostage domestique	2,4 M€	2,5 M€
Autres actions	3,2 M€	3,4 M€
Recycleries	1,2 M€	1,3 M€
Animation structure départementale	0,4 M€	0,4 M€
Total	7,2 M€	7,5 M€
	6 €/hab	6 €/hab

Tableau 8 : coûts prévisionnels annuels des programmes locaux de prévention dans les Alpes-Maritimes

Ce budget annuel maximal de l'ordre de 6 €/hab.an comprend :

- des moyens humains, en comptant un emploi d'animateur « prévention » pour 50 000 habitants et un emploi spécifique pour le compostage domestique pour 30 000 habitants, en habitat rural et péri urbain,
- la conception-réalisation et diffusion des documents et autres supports de sensibilisation-communication (films, autocollants, prix divers lors de manifestations, campagnes d'affichage...),
- le soutien financier à des manifestations, à des initiatives innovantes et à des relais locaux (associations),
- le soutien financier à la formation des agents des déchèteries, des futures ressourceries et des personnels de nettoyage dans les entreprises (Qualipropre).

Malgré ce coût, la réduction des tonnages à collecter, à transporter et à traiter permettra d'atteindre l'équilibre financier. En effet, le budget à prévoir pour la réduction des déchets, estimé ci-dessus, sera couvert par les économies réalisées sur la collecte (en considérant une diminution de 30% des dépenses liées à la collecte, par la diminution des quantités collectées), le transport et le traitement de ces déchets. Sur cette base, qui représente environ 130 € par tonne déviée des ordures ménagères (30% collecte + transport + traitement), les économies attendues par la mise en place des programmes locaux de prévention sont estimées à :

- Pour 36 kg par habitant : $0,036 \times 130 \text{ €} = 4,7 \text{ €}$ par habitant,
- Pour 52 kg par habitant : $0,052 \times 130 \text{ €} = 6,8 \text{ €}$ par habitant.

Cette simulation montre que l'équilibre économique des actions de réduction des déchets peut être atteint.

Diminution de 36 kg/hab.an des ordures ménagères d'ici 2015 (en cohérence avec le Grenelle de l'Environnement)

Doublement des collectes de déchets dangereux diffus (3 kg/hab.an)

Un budget équilibré pour la réduction des déchets, par la diminution des tonnages à traiter

3.3 OPTIMISER LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Les fréquences de collecte varient de C3 à C7 (voire plus dans certains secteurs touristiques), en milieu urbain et de C1 à C6 à l'écart des grandes agglomérations, selon le degré d'urbanisation. La fréquence moyenne de collecte des ordures ménagères est largement plus élevée que la moyenne nationale, du fait notamment de la fréquentation touristique.

Cette tendance se retrouve sur l'ensemble du littoral méditerranéen.

Dans la plupart des collectivités françaises, la mise en place des collectes sélectives a facilité la diminution de la fréquence de collecte des ordures résiduelles, avec des collectes sélectives en substitution de tournée. Ainsi, la fréquence de collecte est majoritairement en C1 sur les Communautés Urbaines de Strasbourg et d'Arras, en C2 sur la Communauté Urbaine de Nantes et en C1 et C2 sur la Communauté Urbaine de Brest.

La diminution de la fréquence de collecte est perçue par les communes et les EPCI des Alpes-Maritimes comme souhaitable, mais difficile à envisager, notamment en zone touristique (nombreux restaurants pour lesquels la fréquence de ramassage des ordures ménagères, riches en matières fermentescibles, doit être élevée). **Comme les fréquences de collecte sont élevées, le Plan recommande vivement la substitution de tournées de collecte des ordures ménagères par des collectes de déchets de cuisine (FFOM), possible en maîtrisant les coûts. Par ailleurs, la mise en place de la redevance spéciale auprès des professionnels (cf. § 5.3.2) permettrait de mettre en place un service adapté aux besoins des entreprises en toute transparence financière pour les usagers.**

Le « confort » dont bénéficient les usagers se traduit par des coûts de collecte très élevés (voir § 11). Pour optimiser les coûts de collecte, la diminution des fréquences de collecte doit être associée à une optimisation des moyens humains possible par :

- la mise en place de conteneurs enterrés ou semi-enterrés (plutôt en zones urbaines),
- la collecte robotisée (plutôt en zones rurales ou pavillonnaires),
- la collecte pneumatique (plutôt dans les grands projets d'aménagement urbain, avec une forte densité de population ; l'optimum se situe autour de 8 000 équivalent logements). NCA étudie ainsi la faisabilité d'un réseau de collecte pneumatique sur le secteur Nice Méridia-Les Moulins.

Le Plan préconise d'autres axes d'amélioration de la collecte des ordures ménagères avec :

- l'utilisation de véhicules « propres » (cf. § 8),
- le développement de procédés innovants de collecte, comme la collecte multiflux, en sac de couleur (et tri optique) : exemple de Nantes pour les recyclables secs et le SYDEME (Moselle-Est) pour les biodéchets,
- la mise en place d'une tarification à la levée des bacs ou au poids (pesée embarquée).



Des fréquences de collecte largement plus élevées que la moyenne nationale

Des solutions innovantes et fiables pour optimiser le service en maîtrisant les coûts

3.4 DEVELOPPER LES COLLECTES SELECTIVES DES RECYCLABLES SECS

3.4.1 ETAT DES LIEUX

Les performances des collectes sélectives se situent entre 5 et 20 % du poids des ordures ménagères dans les Alpes-Maritimes ; il existe des marges de manœuvre significatives au niveau départemental, de l'ordre de 5 à 10 % du poids des ordures ménagères pour la plupart des communes et EPCI.

Le tableau 9 met en relief les performances des collectes sélectives dans les Alpes-Maritimes en regard de la moyenne nationale observée par Eco-Emballages en 2006, tous milieux confondus.

Rappelons que ces performances sont rapportées à la population permanente, ce qui augmente d'environ 10% les performances réelles des ménages, compte tenu de l'impact du tourisme.

	Alpes-Maritimes en 2007	Données nationales 2006	
		Apport volontaire	Porte à porte
Verre	20,5	31	33
Journaux-magazines	15	21	23
Autres emballages	13,4	9	15
Métaux CVE	6	6,8	6,8
Total	54,9	67,8	77,8

Tableau 9 : performances des collectes sélectives exprimées en kg/habitant permanent.an

L'écart est très marqué pour le verre, mais aussi pour les journaux-magazines. Il apparaît alors que l'écart réel entre les performances des ménages à l'échelle locale et nationale serait de l'ordre de 30 kg/hab. an, ce qui situe les marges de progrès à réaliser.

3.4.2 LES OBJECTIFS DE COLLECTE SELECTIVE DES RECYCLABLES SECS

Pour répondre aux obligations réglementaires sur la valorisation des déchets d'emballages (Directive européenne de 2004) et aux objectifs de recyclage matière prévus par le Grenelle de l'Environnement, le PEDMA des Alpes-Maritimes prévoit dès 2015 :

- l'augmentation des performances des collectes sélectives, dans le prolongement des tendances actuelles, en élargissant les cibles : généralisation des collectes de papiers de bureaux (entreprises, organismes publics et établissements d'enseignement), généralisation du recyclage du papier utilisé par les administrations (1 à 2 kg/hab.an, en cohérence avec l'article 48 de la loi Grenelle 1), verre des débits de boissons,...
- un renforcement de la collecte des cartons des commerces (1 à 2 kg/hab.an), ou mise en place de points d'apport (anciens magasins fermés - cf. § 3.6.2),
- l'exemplarité des collectivités, organismes publics et administrations : tarif différencié pour la location de salles en fonction du respect des consignes de tri, par exemple,
- la simplification du geste de tri auprès des usagers, pour inciter les usagers à trier leurs déchets : à titre d'exemple, le mélange des emballages et des journaux magazines,
- la densification des points d'apport volontaire pour faciliter le geste de tri (plus de proximité),

- le renforcement de la communication de proximité,
- une information claire et transparente des usagers, par tous les moyens médiatiques disponibles, afin d'obtenir l'adhésion sans restriction du public, en montrant les enjeux et les conséquences financières pour chacun,
- la mise en place de brigades de l'environnement (exemples de Cannes puis Nice),
- la mise en place des collectes sélectives lors des festivals et lors d'évènements sportifs et culturels (comme par exemple le Retricycle).



Des objectifs volontaristes de collecte sélective ont été fixés, notamment pour le verre, où des marges de progrès sont importantes, mais aussi les journaux magazines, collectés en grande partie par apport volontaire aujourd'hui : ces objectifs sont considérés par Eco-Emballages comme très hauts, compte tenu de la forte population résidant en habitat collectif.

	Quantité contenue dans les ordures ménagères <i>kg/hab.an</i>	Alpes- Maritimes 2007 <i>kg/hab.an</i>	Perspectives Plan	
			2015 <i>Kg/hab.an</i>	2020 <i>kg/hab.an</i>
Recyclables, récupérables en CVE et CVO (métaux, plastiques, verre)	17	9	17	16
Refus de tri		3,6	3	3
Verre (y compris verre non ménager des débits de boissons)	50,2	20,5 (41 %)	38 (76 %)	38 (76 %)
Journaux magazines et autres vieux papiers	45	15 (33 %)	30 (66 %)	30 (66 %)
Autres déchets d'emballages	37,5	13,4 (36 %)	20 (48 %)	20 (53 %)
OM résiduelles (sans refus de tri ni recyclables des CVE et CVO)		455,5	373	358
OM totales (y compris collectes sélectives)		517	481	465
Total recyclage (sans refus tri)		57,9 (10,6 %)	105 (21,8%)	104 (22,4%)

Tableau 10 : objectifs du PEDMA des Alpes-Maritimes pour le recyclage matière des ordures ménagères
(en kg/hab.an)

	2007	Perspectives 2015	Perspectives 2020
Population	1 123 000	1 206 500	1 255 500
Recyclables récupérables en CVE et CVO (métaux, verre, plastiques)	10 100	20 000	20 000
Refus de tri	4 000	3 620	3 767
Verre	23 000	45 847	47 709
Journaux magazines et autres vieux papiers	16 800	36 195	37 665
Autres déchets d'emballages	15 100	24 130	25 110
OM résiduelles (sans refus de tri ni recyclables des CVE et CVO)	511 700	450 653	449 679
OM totales	580 700	580 444	583 929
Total recyclables valorisés (sans refus tri)	65 000	126 172	130 484
Taux de valorisation des ordures ménagères	11,2%	21,8%	22,4%

Tableau 11 : objectifs du PEDMA des Alpes-Maritimes pour le recyclage des ordures ménagères (en tonnes/an)

3.4.3 LA CONFORMITE AVEC LES OBJECTIFS FIXES POUR LES DECHETS D'EMBALLAGES PAR LE DECRET DU 29 NOVEMBRE 2005 ET LE GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

D'une part, le Grenelle de l'Environnement fixe dès 2012 un taux de recyclage matière pour les déchets d'emballages ménagers de 75%, et d'autre part, transposant en droit français la directive « emballages » du 11 février 2004, le décret du 29 novembre 2005, impose aux plans départementaux « l'énumération, dans un chapitre spécifique, des solutions retenues pour l'élimination de déchets d'emballages et l'indication des diverses mesures à prendre afin que les objectifs nationaux concernant la valorisation des déchets d'emballages et le recyclage des matériaux d'emballages soient respectés à compter du 31 décembre 2008, à savoir :

- la valorisation ou l'incinération dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique de 60 % au minimum en poids des déchets d'emballages et le recyclage de 55 % au minimum en poids des déchets d'emballages ;
- le recyclage de :
 - 60 % en poids pour le verre, le papier et le carton ;
 - 50 % en poids pour les métaux ;

- 22,5 % en poids pour les plastiques, en prenant en compte exclusivement les matériaux qui sont recyclés sous forme de plastiques ;
- 15 % en poids pour le bois. »

Ces objectifs s'appliquent aux **déchets d'emballages produits par les ménages et par les commerces et industries**. Le décret ne précise pas la ventilation à effectuer entre ces deux catégories de producteur.

Le taux de valorisation des déchets non ménagers (DNM) dépasse déjà les seuils fixés par les exigences réglementaires, grâce aux efforts des entreprises, qui atteignent des performances de valorisation relativement élevées, ce qui permet d'atteindre un taux moyen de valorisation des déchets d'emballages dépassant largement le taux de 55 % de recyclage imposé par la réglementation.

Ainsi, le taux global de valorisation des déchets d'emballages dépassera bien 22,5 % pour les plastiques et 60 % pour les papiers-cartons aux échéances réglementaires, en cumulant déchets d'emballages ménagers (voir tableau 10) et non ménagers.

Pour le verre, l'objectif de valorisation est de 76 % dès 2015, donc en cohérence avec les objectifs réglementaires.

Sachant que l'emballage en bois est représenté pour l'essentiel de palettes et de caisses, provenant non pas des ménages mais des activités, le Plan ne retient pas de mise en œuvre de dispositifs spécifiques pour les déchets d'emballages ménagers en bois. Il est en effet plus efficace de cibler les déchets d'emballages en bois issus des artisans commerçants et administrations, pris en charges par les collectivités, souvent déjà valorisés, mais pas nécessairement identifiés. Concernant les déchets d'emballages en bois, notamment les palettes, le Plan recommande d'identifier, ou du moins d'évaluer la part de palettes dans les quantités de bois collectées en déchèterie. Le taux actuel de valorisation des déchets d'emballages en bois dans les entreprises est de 20 % au niveau national et dépasse donc déjà l'objectif européen de 15 %.

L'objectif de recyclage de 75% des emballages ménagers fixé par la loi Grenelle 1 sera atteint, en cumulant les performances des collectes sélectives et la valorisation des matériaux en CVE et CVO : métaux extraits des mâchefers en CVE et tri amont en CVO.

Doublement des quantités de recyclables secs d'ici 2015 (de 11% à 22%)

Augmentation de la valorisation des recyclables secs en CVE et CVO : métaux, verre, plastiques en CVO (de 9 kg/hab.an en 2007 à 17 kg en 2015)

Taux de valorisation des emballages ménagers en cohérence avec le Grenelle de l'Environnement et la réglementation

Ces évolutions participent fortement à l'augmentation du recyclage matière, dans la perspective d'atteindre 45% de recyclage matière et organique dès 2015.

3.4.4 LES DISPOSITIONS POUR LE TRI ET LE CONDITIONNEMENT DES RECYCLABLES SECS

3.4.4.1 Rappel de l'état des lieux

Un seul centre de tri est utilisé pour traiter les matériaux issus des collectes sélectives des ménages, le centre de tri du SIVADES à Cannes. Il dispose aujourd'hui d'une capacité suffisante pour répondre aux besoins actuels du département, car une partie importante des journaux-magazines est évacuée directement en papeterie (7 400 t à Turckheim (68) en 2007, 1 700 t aux Papeteries Etienne (13),...).

Les tonnages triés en 2007 en provenance des Alpes-Maritimes figurent dans le tableau 12.

	Tonnage reçu en 2007	Capacité autorisée (t/an)
Centre de tri du SIVADES	20 200	26 200

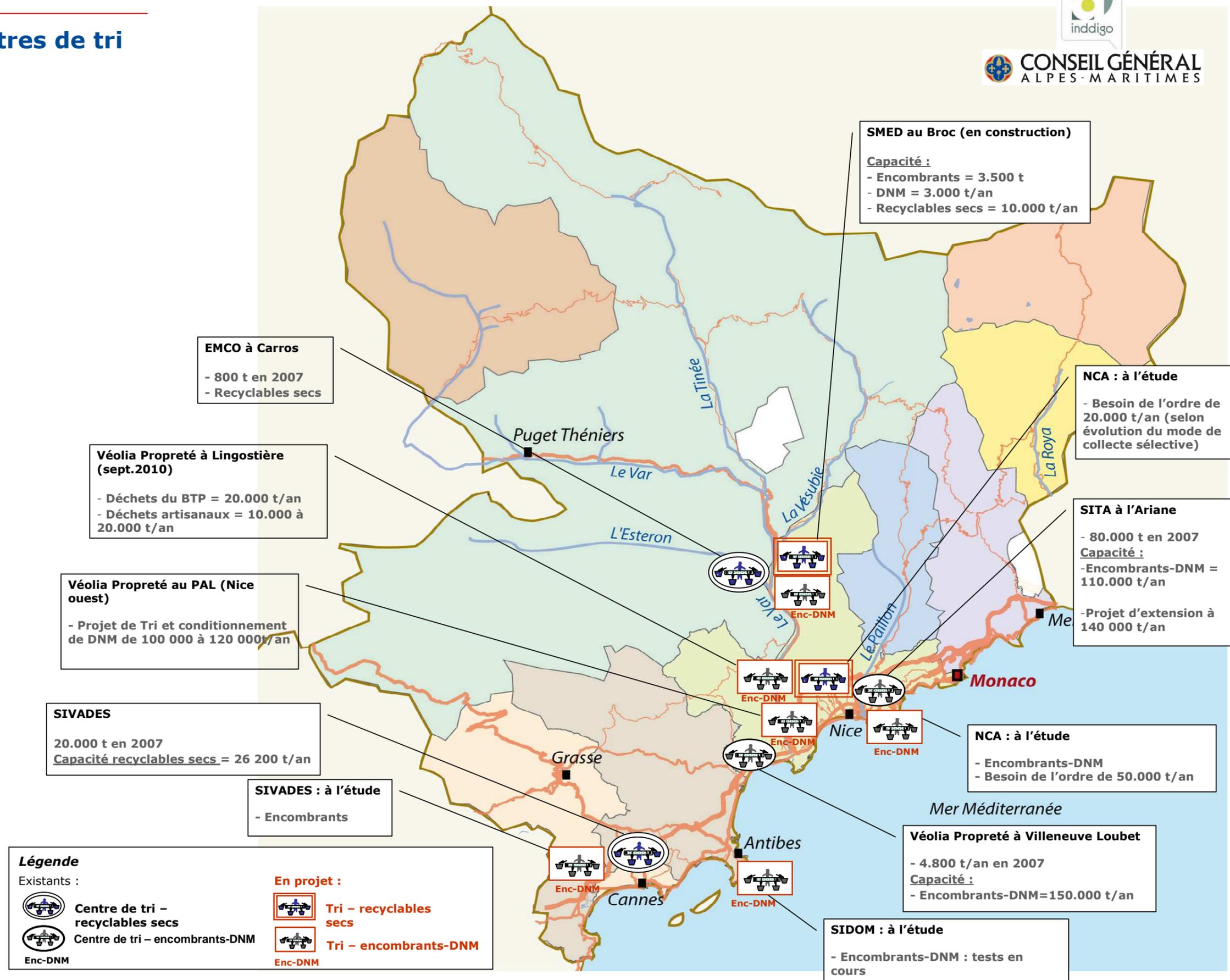
Tableau 12 : tonnages reçus en centre de tri en 2007

Par ailleurs, le SMED met en place un centre de tri d'une capacité de 10 000 tonnes par an, alors que ses besoins sont moindres, et ses disponibilités pourraient avantageusement être utilisées par d'autres collectivités, dans le cadre de consultations. Cela porte à 36 200 t/an la capacité de tri pour le département dès 2011.

Si la capacité autorisée est de 36 200 t/an, la capacité technique est de 48 000 t/an au niveau des Alpes-Maritimes (32 000 t/an pour le SIVADES et 16 000 t/an pour le SMED - source VALCO).

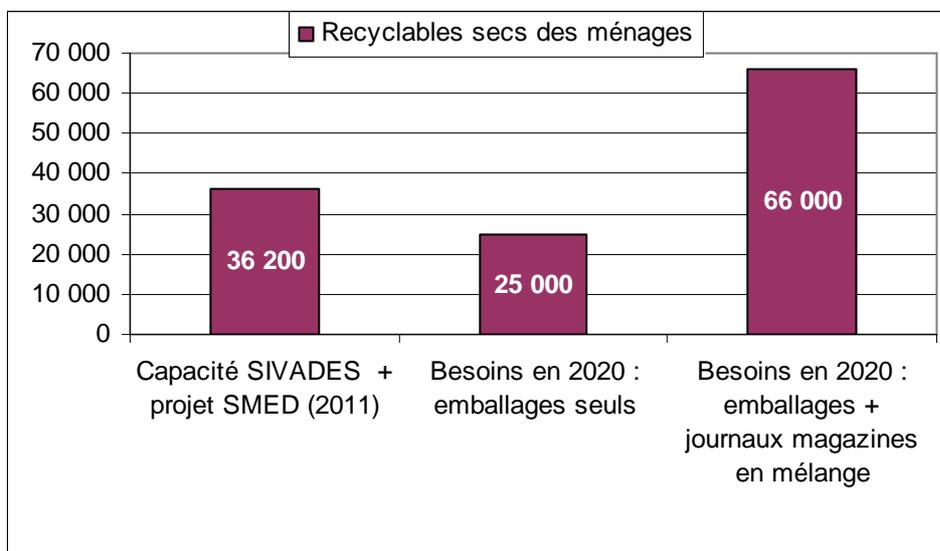
Carte 4

Centres de tri



3.4.4.2 Organisation du tri des recyclables secs des ménages sur le périmètre du Plan

Dans le prolongement des dernières années (+ 43 % de collecte sélective entre 2005 et 2007), le Plan prévoit une forte montée en puissance de la collecte sélective des déchets d'emballages à l'horizon 2015. Les besoins en capacité de tri se situent dans une large fourchette, présentée dans le graphe 13, selon l'évolution du mode d'organisation de la collecte sélective dans les années à venir.



Graphe 13 : besoins prévisionnels en capacité de tri des recyclables des ménages dans les Alpes-Maritimes

Si les collectes sélectives continuent suivant les mêmes modalités qu'aujourd'hui, les capacités de tri seront suffisantes avec les unités du SIVADES et du SMED, et ne nécessiteront pas la création de nouvelles capacités de tri des recyclables secs des ménages. En revanche, dans la mesure où les collectes sélectives évolueraient vers un mélange des emballages et des journaux magazines, et selon les hypothèses de collectes sélectives fixées dans le Plan (nécessaires pour atteindre les objectifs du Grenelle), les besoins nécessiteraient la création d'un nouveau centre de tri complémentaire aux centres de tri du SIVADES et du SMED.

Le projet d'Ecoparc de NCA est à l'étude. En fonction des décisions qui seront prises par NCA, sur l'évolution du mode de collecte des recyclables secs (journaux magazines séparés ou en mélange avec les emballages), la création d'un nouveau centre de tri se justifiera ou non. Dans l'hypothèse d'un mélange de la totalité des emballages et des journaux magazines, la capacité maximale de tri à créer serait de l'ordre de 30 000 t/an, sur la base des capacités autorisées, chiffre à nuancer, compte tenu des capacités techniques des centres de tri de recyclables en service et en projet (48 000 t/an d'après Valco), ce qui réduirait le besoin annuel à créer à environ 20 000 t/an, d'autant plus que certaines collectivités maintiendront probablement leur collecte de journaux-magazines en apport volontaire, avec expédition directe des matériaux en papeterie.

Deux facteurs militent en faveur du mélange des déchets d'emballages et des journaux-magazines :

- la mise en place des programmes d'optimisation des collectes montre l'intérêt du mélange des deux flux (déchets d'emballages et journaux-magazines), car le geste de tri est plus simple pour l'utilisateur, et les performances sont accrues,
- le coût du tri dans un centre de nouvelle génération est maîtrisé, grâce à la mécanisation, de telle sorte que le tri d'un flux en mélange n'est plus un handicap.

La taille minimale pour un centre de tri de recyclables secs est de l'ordre de 10 000 t/an, ce qui exclut la création d'un centre de tri pour la partie Est du département.

3.5 AUGMENTER LA VALORISATION DE LA MATIERE ORGANIQUE (DECHETS VERTS, DECHETS ALIMENTAIRES ET ORDURES MENAGERES)

3.5.1 ETAT DES LIEUX

Les déchets verts des collectivités sont dirigés vers plusieurs plates-formes de compostage, dont deux dans les Alpes-Maritimes, exploitées par OREDUI :

- Carros, dont la capacité de traitement pourrait être augmentée ; la capacité actuelle est de 7 à 8 000 t/an,
- Peymeinade, d'une capacité de 7 à 8 000 t/an, sans possibilité d'extension.

Les autres sites de compostage utilisés en 2007 se situaient dans les Bouches du Rhône, les Alpes de Haute Provence et le Var.

En 2007, le gisement géré par les EPCI était de 50 000 tonnes. La capacité de traitement des déchets verts dans les Alpes-Maritimes est donc notoirement insuffisante : le déficit actuel pour les collectivités est de l'ordre de 35 000 t/an pour les déchets verts des collectivités, auxquels s'ajoutent les déchets verts des entreprises et des services municipaux (estimés à 20 000 t/an), soit au total un déficit de l'ordre de 55 000 t/an.

3.5.2 LES OBJECTIFS DE VALORISATION DES MATIERES ORGANIQUES

Les objectifs du PEDMA des Alpes-Maritimes sont les suivants :

- Pour les déchets verts et les déchets de cuisine des ménages et des gros producteurs :
 - mettre en place des moyens humains et de communication pour maîtriser les apports de déchets verts en déchèterie (voir § 3.2.3) et réduire les tonnages de déchets alimentaires collectés par le service public, par le biais de programmes de compostage à domicile ou de quartier et auprès des gros producteurs publics et privés (voir § 3.2.5),
 - généraliser les collectes au porte à porte des biodéchets auprès des gros producteurs, comme les établissements d'enseignement et les restaurateurs par exemple, en référence à l'article 80 du projet de loi Grenelle 2, avec en aval un traitement par compostage ou méthanisation ; le lycée d'Antibes, pratiquant déjà le compostage, pourrait être un site d'expérimentation pour la gestion de ses déchets de cuisine. **Le Plan fixe un objectif départemental minimal de collecte de 11 000 t/an de matières organiques collectées auprès des gros producteurs** (MIN, établissements publics, restaurants...), soit 9 kg/hab.an (disposition prévue dans l'article 80 de la loi Grenelle 2 dès 2012), mais ambitieux, car :
 - cela représente un nombre important d'établissements (1 collège produit en moyenne 10 tonnes de déchets de cuisine : il faut 1 000 établissements de la taille d'un collège pour mobiliser 11 000 t/an,
 - le développement du compostage décentralisé détournera déjà des quantités importantes de déchets de cuisine,

- promouvoir les collectes de biodéchets au porte à porte, dans la mesure où les fréquences de collecte des ordures ménagères sont importantes, et que la réduction de la fréquence de la collecte des ordures ménagères faciliterait la mise en place de collectes des déchets de cuisine, sans surcoût. Cette orientation soutenue par le Plan, permettrait d'écartier, du traitement thermique ou des installations de stockage, des déchets qui n'y ont pas leur place. **Le Plan impose à chaque EPCI de collecte de réaliser une étude technico-économique de la mise en place de collectes de biodéchets avant 2012, et incite fortement à la mise en place d'une expérimentation (avec un suivi complet) pour les principaux EPCI de collecte,**
- disposer d'une autonomie de traitement pour le compostage ou la méthanisation des déchets organiques en créant un réseau local d'unités de traitement répondant aux besoins du département,
- mettre en place une démarche Qualité (Ecolabel européen, Certification Agriculture Biologique, agrément ISO 14001 ...) sur tous les sites de compostage et/ou méthanisation et créer, en cohérence avec le projet de loi Grenelle 2, une conférence départementale de gestion des débouchés des composts, dans le cadre d'un plan départemental décennal de valorisation des amendements organiques issus de la valorisation des déchets organiques (cf. § 3.5.4).
- Pour la fraction organique contenue dans les ordures ménagères :
 - développer la valorisation de la matière organique des ordures ménagères avec notamment la création de 2 CVO (SMED et SIVADES) : voir § 7.3.

3.5.3 LES DISPOSITIONS POUR LA VALORISATION DE LA MATIERE ORGANIQUE

Les dispositions à prévoir concernent :

- le traitement de la fraction organique des ordures ménagères en CVO, présenté au § 7.3,
- le traitement des biodéchets des ménages et des gros producteurs, traités aussi en CVO,
- le traitement des déchets verts et des boues, traités sur des plates-formes spécifiques.

Néanmoins, comme les CVO recevront à la fois des ordures ménagères, des biodéchets et des déchets verts, ils sont aussi pris en compte dans les équipements de traitement des déchets verts et des biodéchets (cf. ci-dessous).

3.5.3.1 Le compostage ou la méthanisation des ordures ménagères, des déchets végétaux et des biodéchets (gros producteurs et ménages)

Le Plan prévoit :

- au minimum 11 000 t/an de déchets de cuisine provenant des gros producteurs (voir ci-dessus), traités en CVO,
- la promotion des collectes au porte à porte des déchets de cuisine auprès des ménages (voir ci-dessus), ce qui nécessitera de la souplesse d'adaptation dans les CVO (transferts de flux),
- la maîtrise des apports de déchets verts en déchèterie, grâce au compostage décentralisé : 58 000 t de déchets verts seront traités sur des plates-formes de compostage et en CVO (cf. tableau 16),
- le traitement de l'ordre de 120 000 t/an en CVO pour les ordures ménagères du SMED, du SIVADES et d'une partie de NCA (selon capacité disponible dans le CVO du SMED) : cf. § 7.3,

soit au total un minimum **de l'ordre de 190 000 t/an** de déchets à traiter par compostage ou méthanisation.

Compte tenu des capacités de traitement disponibles en 2007 (environ 15 000 t/an), le Plan prévoit la création de nouvelles capacités de traitement par compostage ou méthanisation à hauteur de **175 000 à 200 000 t/an**, sur un réseau de plusieurs unités de traitement.

Plusieurs projets sont à l'étude ou au stade de la réalisation :

EPCI	Compostage ou méthanisation
SMED (réalisation en cours)	2 100 t/an pour les déchets verts 37 900 t/an pour les ordures ménagères et les biodéchets
Nice Côte d'Azur	Partenariat prioritaire avec le SMED, voire construction d'une unité de traitement locale : déchets verts + biodéchets des gros producteurs (MIN...) Projet en cours d'étude à Levens + projets à moyen terme de 2 autres plates-formes à l'Est et à l'Ouest du territoire communautaire (complémentarités éventuelles à trouver avec les territoires limitrophes)
SIVADES	Projet de CVO de 100 000 t/an : ordures ménagères, biodéchets et déchets verts
SIDOM	A l'étude
CC du Pays des Paillons	A l'étude (complémentarités éventuelles à trouver avec les territoires limitrophes)
SITA Sud	Projet de reprise de la plate-forme d'Entrevaux (04), pour une partie des besoins des Alpes-Maritimes

En complément, et dans une démarche de développement local et de limitation des transports, le Plan préconise le compostage des déchets verts chez des horticulteurs-arboriculteurs ou à la ferme, éventuellement en mélange avec des déjections animales. Cette solution bénéficie de nombreux avantages, du point de vue économique et environnemental. Pour ce faire, il est indispensable de disposer d'un cadre de référence pour la conception, l'agrément et la conduite d'opérations de co-compostage d'effluents d'élevage et de résidus de cultures avec des déchets des collectivités et des déchets agro-alimentaires, comme une charte pour un co-compostage à la ferme de qualité, impliquant les différents partenaires : services de l'Etat (service vétérinaire et service de l'agriculture), Fédération Régionale des CUMA PACA, chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, ADEME, Conseil général : l'exemple de la charte régionale Rhône-Alpes est reproductible dans les Alpes-Maritimes.



La première initiative de compostage décentralisé, engagée par le lycée horticole et agricole d'Antibes et les deux centres de formation qui s'y rattachent, pourrait se développer auprès d'horticulteurs, arboriculteurs et agriculteurs, mais aussi auprès des ménages, en récupérant les sapins de Noël par exemple. Cela optimiserait l'utilisation du matériel (broyeur, crible...).



3.5.3.2 Le co-compostage des déchets verts et des boues de STEP

Le Plan laisse ouvert la possibilité de la valorisation agronomique des boues de STEP (voir § 6) et un soutien à cette valorisation locale, dans la mesure où une part importante des boues est éliminée à l'extérieur du département. Ce soutien pourrait passer par la fourniture de substrat (sous forme de broyat de déchets verts par exemple) aux plates-formes de compostage des boues mises en œuvre par les EPCI disposant de la compétence assainissement.

Création urgente de 2 CVO : SIVADES (100 000 t/an) et SMED (40 000 t/an) pour les ordures ménagères, les bio déchets et les déchets verts

Création d'un réseau de plates-formes de compostage de déchets verts, à proximité des zones de production : au moins une plate-forme pour chaque EPCI de grande taille

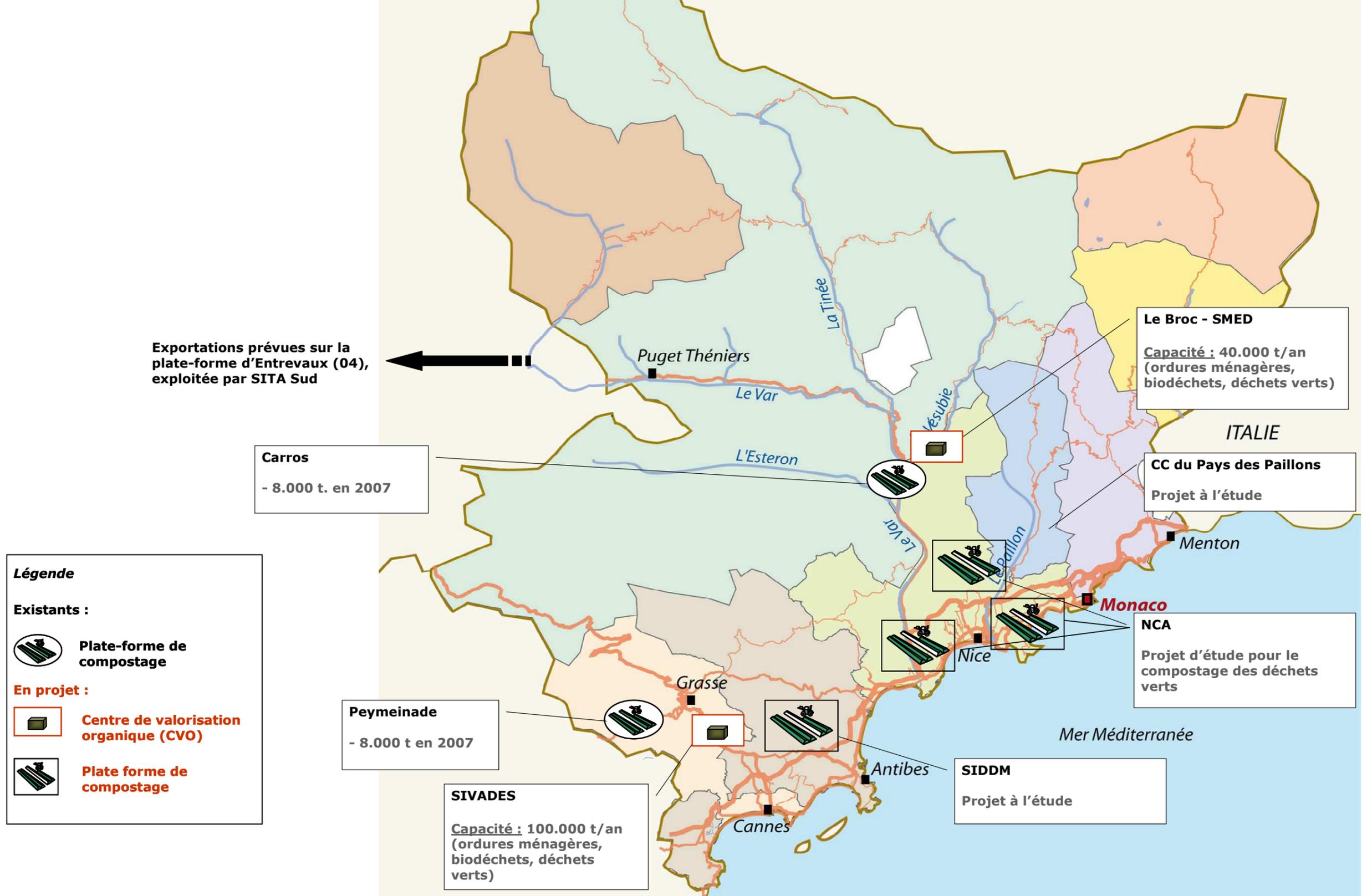
Promotion du compostage décentralisé

Développement des collectes sélectives de biodéchets auprès des gros producteurs, en priorité, et lancement d'études de faisabilité de la collecte des déchets de cuisine auprès des ménages avant 2015

Carte 5

Centres de traitement biologique

Réseau complémentaire d'installations de compostage ou méthanisation : non localisé



3.5.4 LES DEBOUCHES POUR LE COMPOST

Se donner les moyens de garantir des débouchés pour les composts est un préalable au développement de la valorisation organique dans les Alpes-Maritimes.

La question se pose essentiellement pour les composts de déchets issus du traitement des ordures ménagères, envisagée pour le SMED et le SIVADES.

Les tonnages prévisionnels de compost issus du traitement des ordures ménagères sont évalués à :

- SIVADES : 15 000 à 20 000 t/an,
- SMED : 6 000 à 8 000 t/an.

auxquels il convient d'ajouter à terme environ 20 000 à 25 000 t de compost provenant du compostage de déchets verts, soit au total 40 000 à 50 000 t/an de compost à écouler (hors compost de boues de station d'épuration).

Les débouchés potentiels en agriculture sont faibles, ils sont estimés à près de 11 000 t/an dans les Alpes-Maritimes. (Source : étude réalisée en 2005 par Biomasse Normandie pour le SIVADES). L'essentiel des débouchés sont la culture maraîchère et la floriculture. Les autres cultures occupent peu de surface et sont souvent situées en zone escarpée, rendant les apports difficiles. Les débouchés agricoles potentiels dans le Var sont beaucoup plus importants, estimés à plus de 150 000 t/an, avec un écoulement probable estimé à 39 000 t/an par Biomasse Normandie.

Les débouchés non agricoles sont évalués à 53 000 tonnes par an (Source : étude réalisée en 2005 par Biomasse Normandie pour le SIVADES). Le Plan incite fortement les donneurs d'ordre public à encourager l'usage de compost d'origine urbaine dans l'ensemble des travaux d'aménagements urbains, comme les golfs, les terrains de sport, les espaces verts, les infrastructures routières et les pistes de ski.

L'étude de Biomasse Normandie avait clairement fait ressortir l'absence de structure qui permette de garantir durablement l'écoulement des produits, et elle préconisait **une organisation départementale**, qui nécessite la création d'une entité neutre et indépendante de l'exploitation dont les missions seraient :

- de rechercher des débouchés pour les composts et de se charger de la **logistique des livraisons**. Cette fonction serait particulièrement importante pour l'utilisation de composts en réhabilitation de décharge ou travaux routiers, qui correspondent à des besoins massifs mais très localisés dans le temps,
- d'assurer éventuellement **le conditionnement des produits** (par exemple, le mélange terre/compost ou l'enrichissement en éléments fertilisants, mise en sacs),
- de faire **la promotion de l'utilisation des amendements à base de biodéchets**, notamment auprès des services techniques municipaux et des professionnels (paysagistes, structures agricoles, organismes de réhabilitation des carrières ou des décharges, ...). Elle pourrait dans ce cadre organiser des essais, journées techniques d'information, ...
- de **contrôler la qualité des composts** et **d'assurer aussi un rôle commercial**, avec un prélèvement sur le prix de vente du produit final.

Cet organisme, qui pourrait prendre la forme juridique d'une association (à laquelle adhèrent les producteurs de compost intéressés ainsi que certaines collectivités territoriales), d'un GIE ou d'une société privée, constituerait aussi un moyen de promotion des amendements organiques à base de biodéchets ou de boues d'épuration, notamment auprès des services techniques municipaux et des professionnels du paysage.

A défaut de débouchés, les composts produits à partir d'ordures ménagères pourront être utilisés comme matériau de couverture en ISDND.

Le projet de Loi Grenelle 2 met l'accent sur la concertation nécessaire pour mieux cerner les débouchés des composts : « À partir du 1^{er} janvier 2010, il est créé, sous l'égide des conseils généraux, une conférence départementale de gestion des débouchés des composts qui a pour objectif d'engager les collectivités territoriales, les professionnels du déchet, les agriculteurs et les industriels de l'agro-alimentaire dans un plan départemental décennal de valorisation des amendements organiques issus de la valorisation des déchets organiques. »

Enfin, le Plan recommande la certification des composts pour une utilisation en agriculture biologique (de type Ecocert, Nature et Progrès, ...).

3.6 MAITRISER LES ENCOMBRANTS (APPORTS EN DECHETERIE, PORTE A PORTE ET SERVICES MUNICIPAUX)

3.6.1 L'ETAT DES LIEUX

Entre 2005 et 2007, les tonnages des déchets des services municipaux et des déchets encombrants collectés en déchèteries et au porte à porte ont augmenté de 12 % alors que la population permanente a augmenté de 1,5 %.

Le taux global de recyclage matière et organique des déchets encombrants n'atteint pas 50 %, ce qui laisse de grosses marges de progrès, car en France, certains EPCI atteignent un taux de valorisation matière et organique de 80 % sur ces catégories de déchets.

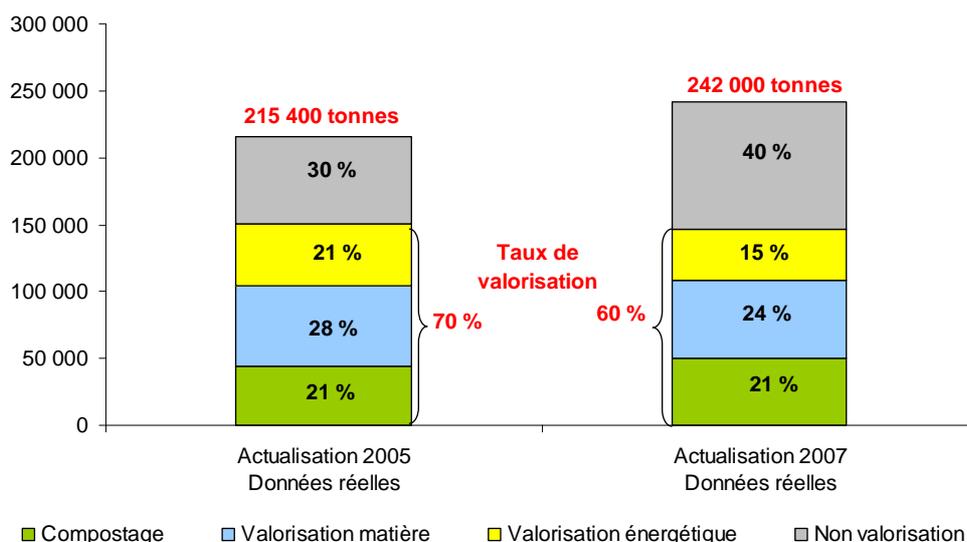


Tableau 14 : évolution du taux de valorisation des déchets encombrants

Le réseau de déchèteries comprenait 43 installations en 2007 sur le département des Alpes-Maritimes. Il est présenté sur la carte en annexe 3. A cela, s'ajoute la déchèterie-station de transit de l'île Sainte Marguerite, mise en service en Juillet 2008 (SIVADES), la déchèterie de La Trinité (NCA) dont les travaux ont débuté en 2009 et l'amélioration de la déchèterie de Vallauris (2009).

Une réflexion de fond associant les EPCI des Alpes-Maritimes et les représentants des entreprises (CCI, FBTP, CAPEB, CNATP...) a été engagée en 2008 par le Conseil général, **pour aboutir à une charte d'harmonisation des conditions d'accès en déchèterie acceptable pour tous les partis**. Ce travail, mené en concertation étroite entre les entreprises et les EPCI, a permis de prendre en compte les contraintes de chacun. C'est un premier pas qui demandera à évoluer pour aboutir à terme à une véritable harmonisation des conditions d'accès des particuliers et des entreprises en déchèterie (voir annexe 4).

Les principaux objectifs de la charte sont :

- favoriser la valorisation des déchets reçus en déchèterie,
- préconiser un nombre minimum de catégories de déchets réceptionnés et triés,
- permettre l'accueil des professionnels produisant de petites quantités de déchets, moyennant paiement,
- généraliser l'accueil des déchets dangereux, pour lutter contre les risques de pollution.

3.6.2 LES OBJECTIFS POUR LES ENCOMBRANTS

Les objectifs retenus dans le PEDMA des Alpes-Maritimes sont :

- renforcer dans les meilleurs délais le réseau de déchèteries, avec :
 - des déchèteries urbaines, notamment sur Nice Côte d'Azur et la CASA,
 - la mise en conformité ou la fermeture des divers dépôts d'encombrants répartis sur le département,
 - des équipements adaptés dans des secteurs à l'écart des zones urbanisées (on entend un équipement clos et gardienné, ouvert au moins une quinzaine d'heures par semaine).
- adapter le réseau de déchèteries aux exigences actuelles. Cela nécessitera l'ajout de quais, la mise en place d'un sens de circulation, la mise en place de locaux adaptés pour les DEEE et les objets de réemploi,... et la formation des agents de déchèterie (AFPA, CNFPT),

Afin de s'affranchir partiellement des contraintes foncières qui pèsent très lourdement sur le littoral des Alpes-Maritimes, le Plan soutient toutes les innovations qui facilitent le geste de tri des ménages et des petites entreprises et améliorent la valorisation :

- le compactage de toutes les bennes (sauf gravats), alliant une sécurité accrue, une meilleure utilisation de l'espace et une meilleure valorisation des déchets : plus de quais sur un espace réduit, donc diversification des filières de valorisation,
 - le développement de déchèteries mobiles, à l'exemple de Barcelone, avec 96 points de collecte ou Liège (Belgique), ou encore la communauté d'agglomération Arc de Seine (photo ci-contre), où l'équipement se déploie sur la voirie dans différents quartiers de chaque ville ; un calendrier précise les jours de passage,
 - la « récupération » par les EPCI de magasins fermés des centres-villes, pour en faire des zones de dépôts d'encombrants valorisables (cartons,...). Les commerçants y accèdent uniquement par badge (Ville de Montauban par exemple).
- favoriser l'adhésion de tous les EPCI et communes à la charte déchèterie (cf. annexe 4),



- favoriser la mise en place d'une labellisation des déchèteries, à l'échelle départementale ou régionale, sur la base des critères définis par l'ADEME,
- maîtriser les tonnages reçus en déchèterie, en soutenant la mise en place d'un réseau de ressourceries en parallèle aux déchèteries et en renforçant la prévention pour limiter les apports de déchets verts (voir § 3.2.3 sur la prévention),
- réduire les collectes d'encombrants au porte à porte, en incitant les usagers à aller en déchèterie (communication), et imposer le passage en centre de tri des matériaux collectés au porte à porte,
- augmenter de manière importante la valorisation matière des encombrants en mélange qui vont à l'heure actuelle en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) :
 - passage systématique en centre de tri de la benne « tout venant » des déchèteries,
 - séparation systématique du bois,
 - augmentation de la valorisation énergétique,
 - valorisation systématique des inertes (gravats propres), ce qui sous-tend la création de plates-formes de tri et recyclage d'inertes,
 - création de nouvelles filières de valorisation pour les objets de réemploi (ressourceries), le plâtre, le PVC, le polystyrène ;
- disposer sur le département d'un réseau suffisant de déchèteries équipées pour recevoir des déchets spécifiques comme l'amiante ciment (équipement et formation des agents),
- encourager l'installation de déchèteries dédiées aux professionnels, à proximité des plus grosses zones d'activité, si la demande est exprimée et si l'intérêt économique le justifie,
- former les agents des déchèteries : certificat de compétence professionnel « Agent technique de déchèterie » dispensé par des organismes comme l'AFPA.

❖ *L'augmentation de la valorisation du bois*

La principale voie à développer est la mise en place systématique d'une benne spécifique pour le bois, car ce flux représente 30 à 40 % des encombrants non valorisés. Certains EPCI drainent plus de 30 kg de bois par habitant, alors qu'à l'échelle départementale, 10 kg de bois par habitant sont valorisés, ce qui situe les fortes marges de progrès pour la séparation du bois en déchèterie.

Enjeux : - 10 kg/hab.an déviés de la benne « encombrants » en 2007
 - 20 kg/hab.an déviés de la benne « encombrants » dès 2015

Des débouchés existent pour la valorisation matière du bois, pour l'industrie du panneau de particules ; en complément, le Plan soutient la création d'une filière de transformation des bois indemnes d'impuretés (non adjuvantés) en combustible-bois à destination des chaufferies bois (établissements publics par exemple).

❖ *L'augmentation de la valorisation des matières premières*

Le tri des matériaux qui sont aujourd'hui dans la benne « tout venant » peut être largement développé sur l'ensemble des déchèteries.

Le Plan recommande trois axes complémentaires :

- le passage obligatoire des encombrants en centre de tri,
- la création de filières de valorisation pour le plâtre, le PVC et le polystyrène,
- la séparation des encombrants qui peuvent être démontés en vue d'une valorisation matière, énergie ou d'un stockage, voire d'une valorisation matière pour la fraction inerte (verre des vitres). Cela « allègera » la benne « encombrants » à hauteur de 2,5 kg/habitant desservi (source : Chambéry Métropole). Un partenariat entre acteurs du secteur social et l'EPCI concerné est indispensable, comme la mise à disposition d'un simple local par exemple pour le démontage des encombrants.

Enjeux : - 1,5 à 2 kg/hab.an déviés de la benne « encombrants » par une activité de démontage et tri poussé des déchets,
- 3 à 5 kg/hab.an déviés de la benne « encombrants » par la mise en place de nouvelles filières de valorisation (plâtre, PVC, polystyrène).

❖ *L'augmentation de la collecte et de la valorisation des D3E*

En 2007, les D3E ménagers collectés par les éco-organismes représentaient 4 105 tonnes, soit 3,7 kg/habitant, ce qui est proche de l'objectif national de 4 kg/habitant.an, et supérieur à la moyenne de la région PACA (2,4 kg/habitant). Le dispositif de collecte, en cours de mise en place en 2007, devra se développer sur l'ensemble des déchèteries du département.

❖ *L'augmentation de la valorisation énergétique*

Afin de réduire les quantités de déchets en ISDND, pour tendre pour vers l'autonomie de traitement local, le PEDMA invite les EPCI des Alpes-Maritimes à séparer en déchèterie la fraction combustible, valorisable en **CVE ou en cimenterie** (après tri pour rendre cette fraction combustible compatible avec les exigences contenues dans les arrêtés préfectoraux des cimenteries du département (cf. § 7.4.2) et broyage).

Enjeux : - Le gisement d'encombrants non valorisés était de 50 kg/hab.an en 2007 et dans ce flux, les caractérisations montrent que plus de la moitié peut être valorisé sous forme d'énergie (hors bois).
- Le gisement concerné est de l'ordre de 15 à 20 kg/hab.an (hors bois).
- Objectif : Augmenter de 50% la valorisation énergétique des encombrants (passage de 32 kg/hab. à 47 kg/hab.an), soit 22 000 t supplémentaires/an.

❖ *L'augmentation de la valorisation des inertes*

Les inertes gérés par le service public représentent des flux considérables : 61 100 t en 2007. Seulement 35 % des inertes collectés en déchèterie sont valorisés en tant que « gravats propres ». La valorisation de ces matériaux s'inscrit dans les objectifs du Plan départemental de gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics des Alpes-Maritimes (2003). Ce Plan fait état d'un gisement de 1 404 000 t en 2003, soit entre 1 600 000 t et 1 700 000 t en 2010, avec des hypothèses annuelles d'augmentation de 2% ou 3% (source : FBTP).



La part des déchets inertes gérée par les EPCI représente donc entre 3,6 et 3,8% des inertes du département. C'est pourquoi, le PEDMA s'appuie sur le Plan départemental de gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics des Alpes-Maritimes de 2003, qui sera révisé prochainement, en cohérence avec le projet de loi Grenelle 2 : celui-ci prévoit la couverture de chaque département par un plan de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics, élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du Conseil général.

Pour atteindre les objectifs de recyclage matière inscrits dans la loi Grenelle 1, le Plan prévoit :

- le tri en vue d'une valorisation de **tous** les inertes collectés en déchèterie ; la définition de la valorisation des inertes figure dans le lexique en annexe 1,
- que les maîtres d'ouvrage (gros donneurs d'ordres) encouragent l'utilisation des matériaux issus du recyclage.

Enjeux : Sur la base d'un flux actuel reçu en déchèterie de 54 kg/hab.an d'inertes, le plan fixe un objectif de tri en vue d'une valorisation de la totalité des inertes dès 2015.

L'augmentation forte du taux de recyclage matière et organique, possible grâce au tri plus poussé en déchèterie et en centre de tri, permettra de diviser par quatre en 2015 les quantités de déchets résiduels à stocker en ISDND (cf. tableaux 15 et 16).

	2 007	Perspectives en 2015	Perspectives en 2020
Population	1 123 000	1 206 500	1 255 500
Déchets verts	44	46	46
Ferrailles	12	13	13
Cartons	2	8	8
Bois	10	20	20
Autres encombrants valorisés	8	31	31
Inertes valorisés	19	54	54
Total recyclage matière et organique	97	172	172
Total valorisation énergétique	32	47	47
Inertes non valorisés	35	0	0
Encombrants enfouis en ISDND	50	11	11
Total non valorisé	85	11	11
TOTAL déchèterie + encomb. Pàp + serv. Tech.	214	230	230
<i>Taux de recyclage</i>	45%	75%	75%
<i>Taux de valorisation (recyclage + valorisation énergétique)</i>	60%	95%	95%

Tableau 15 : objectifs de valorisation en kg/hab.an

	2 007	Perspectives en 2015	Perspectives en 2020
Population	1 123 000	1 206 500	1 255 500
Déchets verts	49 775	55 499	57 753
Ferrailles	14 000	15 685	16 322
Cartons	2 730	9 652	10 044
Bois	11 500	24 130	25 110
Autres encombrants valorisés	8 910	37 402	38 921
Inertes valorisés	21 600	65 151	67 797
Total recyclage matière et organique	108 515	207 518	215 946
Total valorisation énergétique	35 500	56 706	59 009
Inertes non valorisés	39 500	0	0
Encombrants enfouis en ISDND	56 500	13 272	13 811
Total non valorisé	96 000	13 272	13 811
TOTAL déchèterie + encomb. Pàp + serv. Tech.	240 015	277 495	288 765
<i>Taux de recyclage</i>	45%	75%	75%
<i>Taux de valorisation (recyclage + valorisation énergétique)</i>	60%	95%	95%

Tableau 16 : objectifs de valorisation en tonne/an

3.6.3 ORGANISATION DU TRI DES ENCOMBRANTS SUR LE PERIMETRE DU PLAN

La définition des déchets ultimes pour les encombrants collectés au porte à porte et pour le contenu de la benne « tout venant » des déchèteries impose un tri préalable à leur élimination en ISDND (cf. annexe 2).

Compte tenu de leur taille et de leurs caractéristiques, ces encombrants sont triés de la même façon que les DNM, dans les mêmes installations. C'est pourquoi, le dimensionnement des besoins pour ces équipements, a été établi au § 5.3.6, consacré au tri des DNM et des encombrants des ménages.

Renforcer le réseau de déchèteries.

Encourager la réalisation des sites de regroupement et de tri pour les encombrants et les déchets des entreprises (BTP notamment) : cf. § 5.3.6.

Diviser par 4 dès 2015 les quantités d'encombrants stockées en ISDND.

4 RECAPITULATIF DES TONNAGES ET TAUX DE RECYCLAGE MATIERE ET ORGANIQUE

4.1 RECAPITULATIF DES OBJECTIFS DE VALORISATION DES ORDURES MENAGERES

	2007 <i>kg/hab.an</i>	Moyenne Eco- Emballages AV P à P <i>kg/hab.an</i>	Perspectives 2015 <i>kg/hab.an</i>	Perspectives 2020 <i>kg/hab.an</i>
Déchets de cuisine gros producteurs ⁽¹⁾	0		9	9
Recyclables CVE et CVO	9		17	16
Refus tri	3,6		3	3
Verre	20,5	29 à 32	38	38
Journaux magazines et autres vieux papiers	15	15 à 22	30	30
Autres déchets d'emballages	13,4	7,7 à 13,4	20	20
Matière organique CVO	0		36	34
OM résiduelles	455,5		329	315
OM totales	517		481	465
Total déchets valorisés (sans refus tri)	57,9 (11,1 %)		149 (31 %)	147 (31,6 %)
Diminution OM résiduelles			- 28 %	- 31 %

(1) Collecte séparée, sans prendre en compte la fraction organique des ordures ménagères traitée en CVO

Tableau 17 : objectifs de valorisation des ordures ménagères

4.2 RECAPITULATIF DES OBJECTIFS DE RECYCLAGE MATIERE ET ORGANIQUE DES DECHETS GERES PAR LES EPCI ET LES COMMUNES (SERVICE PUBLIC)

Ils figurent dans le tableau 17 bis page suivante. Ils sont en cohérence avec les objectifs du Grenelle de l'Environnement et la réglementation en vigueur.

Tableau 17 bis :
Objectifs de recyclage matière et organique et diminution des quantités partant en incinération et stockage en 2015 et 2020 (service public uniquement)

		2007			Scénario Plan révisé						Ecart en 2020 par rapport à 2007 (%)		
		1 123 000			2015			2020					
Population		1 123 000			1 206 500			1 255 500					
		tonne	%	kg/hab.	tonne	%	kg/hab.	tonne	%	kg/hab.	tonne	kg/hab.	% (rapporté au tonnage)
Ordures ménagères	Verre	23 000	2,8%	20,5	45 847	5,3%	38	47 709	5,4%	38	24 709	18	107%
	Emballages valorisés	15 100	1,8%	13,4	24 130	2,8%	20	25 110	2,9%	20	10 010	7	66%
	Journaux magazines	16 800	2,0%	15,0	36 195	4,2%	30	37 665	4,3%	30	20 865	15	124%
	Déchets de cuisine	0	0,0%	0,0	10 859	1,3%	9,0	11 300	1,3%	9,0	11 300	9	0 en 2007
	Fraction organique des OM valorisée en CVO	0	0,0%	0,0	43 000	5,0%	36	43 000	4,9%	34	43 000	34	0 en 2007
Recyclables UIOM +CVO (Métaux/plastiques/verre)		10 100	1,2%	9,0	20 000	2,3%	17	20 000	2,3%	16	9 900	7	98%
Encombrants	Gravats valorisés	21 600	3%	19	65 151	7,6%	54	67 797	7,7%	54	46 197	35	214%
	Déchets verts	49 400	6,0%	44	55 499	6,4%	46	57 753	6,6%	46	8 353	2	17%
	Ferrailles déchèterie	14 000	1,7%	12	15 685	1,8%	13	16 322	1,9%	13	2 322	1	17%
	Autres matériaux recyclés	23 100	2,8%	21	71 184	8,3%	59	74 075	8,5%	59	50 975	38	221%
Total recyclage matière et organique		173 100	21,0%	154	387 549	45,0%	321	400 730	45,7%	319	227 630	165,0	232%
Ordures ménagères résiduelles	Ordures résiduelles à éliminer (hors recyclables + mat.orga CVE et CVO)	511 700	62,2%	456	396 794	46,1%	329	395 379	45,1%	315	-116 321	-141	-23%
	Refus de tri	4 000	0,5%	3,6	3 620	0,4%	3	3 767	0,4%	3	-234	-1	-6%
Encombrants résiduels et déchets dangereux	Gravats non valorisés	39 500	4,8%	35	0	0,0%	0	0	0,0%	0	-39 500	-35	-100%
	Encombrants incinérés	35 900	4,4%	32	56 706	6,6%	47	59 009	6,7%	47	23 109	15	64%
	Encombrants enfouis	56 500	6,9%	50	13 272	1,5%	11	13 811	1,6%	11	-42 690	-39	-76%
	Déchets dangereux	1 700	0,2%	1,5	3 620	0,4%	3	3 767	0,4%	3	2 067	1	222%
Total partant en incinération ou stockage		649 300	79,0%	578	474 010	55,0%	393	475 731	54,3%	379	-173 569	-199	-27%
Total déchets municipaux (gérés par les EPCI et communes)		822 400	100,0%	732	861 558	100,0%	714	876 461	100,0%	698	54 061	-34	7%
Evolution des quantités d'ordures ménagères		580 700		517,1	580 444		481,1	583 929		465,1	3 229	-52	1%
Evolution des encombrants (déchèterie +pàp+serv. Tech.)		240 000		214	277 495		230	288 765		230	48 765	16	20%
Diminution des quantités partant en incinération ou en stockage (en référence à 2007)		0,0%			-27,4%			-27,1%					-27%

Les objectifs du Plan reposent sur 8 idées-forces :

- **réduire la production de déchets et inciter à la réutilisation et au réemploi, en s'appuyant notamment sur l'éducation et la fiscalité, dans le cadre des programmes locaux de prévention,**
- **trier et valoriser encore plus, en s'appuyant notamment sur l'éducation, la fiscalité et la mise en place d'une logistique simplifiant le geste pour l'utilisateur,**
- **faire évoluer les traitements pour limiter le recours à l'incinération et au stockage en ISDND, avec des procédés fiables et éprouvés, tout en restant ouvert à des technologies innovantes,**
- **accepter en ISDND uniquement des déchets ultimes respectant la définition inscrite dans le Plan,**
- **disposer de capacités suffisantes de stockage en ISDND, proches des lieux de production,**
- **maîtriser les coûts,**
- **faciliter l'information et sensibiliser,**
- **renforcer la coopération inter-EPCI.**

Sur la base de ces 8 idées-forces, des objectifs ambitieux qui nécessitent des actions très ambitieuses et immédiates, en cohérence avec la loi Grenelle 1 :

- **La réduction des ordures ménagères de 7 % en 2015 et 10 % en 2020 (par habitant),**
- **Le doublement de la collecte des déchets dangereux (3 kg/hab. en 2015),**
- **Le taux de recyclage matière et organique qui passe de 21 % en 2007 à 45 % dès 2015,**
- **La stabilisation des encombrants (et l'augmentation forte de leur valorisation),**
- **La diminution des ordures ménagères résiduelles, qui passent de 465 kg/hab. en 2007 à 346 kg/hab. en 2015,**
- **Une réduction des déchets gérés par les EPCI et les communes et partant en incinération ou en stockage de 27 % (à l'horizon 2020, en référence à 2007) bien supérieure aux objectifs du Grenelle (-15 %).**

N.B. : cet objectif de réduction des déchets partant en incinération ou en stockage s'applique à l'échelle du département et non pas de manière individuelle à chacune des installations de traitement existantes.

5 LES DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON MENAGERS (DNM)

5.1 DEFINITION

Les déchets non ménagers (DNM) et non dangereux (ou banals) des entreprises, des administrations et établissements publics, (appelés aussi DIB), collectés séparément par des prestataires privés, sont pris en compte dans le Plan (cf. § 1.4). Il n'existe pas en France de définition légale des Déchets Non Ménagers (DNM) et cette appellation usuelle qui comprend essentiellement les déchets solides non dangereux assimilables aux ordures ménagères par leur constitution (papiers, cartons, plastiques...) ne concerne pas les déchets spécifiques non dangereux des activités industrielles, comme les boues de stations d'épuration des industries agro-alimentaires et des papeteries.

Selon la doctrine administrative la plus récente (Courrier du Ministre de l'Ecologie au Préfet de la Région Bretagne, 18/02/2008), Le Ministre indique ainsi que « *les déchets industriels banals doivent être pris en compte par le PDEDMA dans les mêmes conditions que les déchets ménagers au sens strict (inventaire prospectif, préconisation de filières de traitement, évaluation des installations nécessaires, ...)* ».

Sont donc compris tous les déchets non ménagers collectés séparément des déchets ménagers par des prestataires privés et dont la fraction résiduelle non valorisée est éliminée dans les mêmes installations que les déchets des collectivités.

En revanche, sont exclus :

- les déchets générés par les entreprises qui relèvent de la planification régionale (déchets dangereux, déchets d'activités de soins à risques infectieux...),
- les déchets inertes des activités de terrassement (quantités trop importantes pour les assimiler aux déchets ménagers) : il existe un schéma de gestion des déchets du BTP dans les Alpes-Maritimes élaboré par la DDE, annexé au PDEDMA des Alpes-Maritimes de 2004. Le projet de loi Grenelle 2 prévoit que chaque département soit couvert par un plan de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics, élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du Conseil Général,
- les déchets organiques (déchets agro-alimentaires, graisses et résidus de viande,...) qui font l'objet d'une réglementation spécifique.

5.2 ETAT DES LIEUX

A défaut de données de terrain, qui nécessiteraient un travail très lourd auprès des 47 000 entreprises du département inscrites à la Chambre de Commerce, les estimations de gisement réalisées par la CCI ont été effectuées à l'aide de ratios qui ont été actualisés en 2004 sur la base du document de l'ADEME nommé « Enquête nationale ADEME 1999 – 2003 », en utilisant le logiciel prêté par la CCI de Toulouse.

Cette méthode permet de situer les enjeux de la production totale de DNM dans chaque EPCI de collecte et de traitement, sans distinguer la part de DNM mélangée avec les OM et la part collectée séparément.

Pour approcher au mieux la quantité de déchets non ménagers (DNM) contenus dans les OM, on a retenu comme hypothèse :

- que les déchets des entreprises industrielles, de la grande distribution, du commerce de gros, de l'automobile et de la mécanique, de l'agriculture et du bâtiment ne sont pas mélangés avec les OM,
- que les déchets des activités suivantes (pour les entreprises de moins de 20 salariés) sont mélangés avec les OM : boulangeries – pâtisseries, petit commerce alimentaire et non alimentaire, fleuristes, cafés – hôtels – restaurants, administrations, services, activités para – médicales, photographie, pressing – blanchisserie, coiffure, divers.

Cette répartition a été établie à partir des 35 secteurs d'activités fournis dans les fichiers de la CCI.

Le tableau en annexe 5 fait ainsi ressortir :

- **qu'un tiers des DNM est collecté par le service public,**
- la proportion des petites entreprises est directement corrélée à ce taux de DNM en mélange avec les ordures ménagères : restauration, services, petits commerces et administrations sont les principaux producteurs de DNM collectés avec les ordures ménagères,
- que le poids total des DNM est supérieur au poids total des ordures ménagères (qui contiennent 34 % de DNM).

A partir des données du tableau 18, il est alors possible de reconstituer l'origine des déchets contenus dans les ordures ménagères en 2007, sachant que la part des DNM représente 225 600 t sur les 580 600 t d'ordures ménagères. On en déduit la part des ménages, soit 355 000 t.

	Tonnes	Kg/hab.an
Ordures des ménages (OM)	355 000	316
DNM en mélange avec les OM	225 600	201
Total OM	580 600	517

Tableau 18 : origine des ordures ménagères : part des ménages et part des entreprises

La part réelle d'ordures ménagères provenant des ménages peut être considérée comme « normale », alors que la part de déchets non ménagers en mélange avec les ordures ménagères est très largement supérieure à ce que l'on peut observer ailleurs, même en milieu très urbanisé (Grand Lyon, Bordeaux, Lille ...). Compte tenu de l'importance des quantités de déchets des activités artisanales, commerciales et industrielles, le Plan insiste sur :

- une transparence accrue dans le financement du service, afin de responsabiliser l'ensemble des acteurs (mise en place de la redevance spéciale),
- le renforcement par les producteurs privés de la valorisation de leurs déchets (voir § 5.3).

	Alpes-Maritimes 2007 (kg/hab.an)	France 2004/2005 (kg/hab.an)
Ordures ménagères résiduelles	465	290
Collecte sélective (verre + autres déchets d'emballages + journaux-magazines)	52	61 (AV) à 71 (pàp)
Apports en déchèterie + encombrants et déchets verts au porte à porte <i>(hors 28 kg/hab.an de déchets des services municipaux : porte à porte, marchés, corbeilles, voirie ...)</i>	197	181
Total	705	532 à 542

(AV) = apport volontaire pàp = porte à porte

Tableau 19 : production des déchets municipaux en France et dans les Alpes-Maritimes

Le département des Alpes-Maritimes se distingue par de nombreuses opérations de gestion collective des DNM (10 et plusieurs projets) initiées par la CCI, en partenariat avec les collectivités et les clubs d'entreprises, permettant d'améliorer fortement la valorisation de ces déchets. Elles sont présentées sur la carte N° 5 bis.

5.3 OBJECTIFS ET RECOMMANDATIONS DU PEDMA DES ALPES-MARITIMES POUR LES DNM

5.3.1 LES INCITATIONS A LA REDUCTION A LA SOURCE DANS LES ENTREPRISES ET LES ADMINISTRATIONS

La réduction de la production de déchets, axe prioritaire du Plan cible aussi les entreprises et les administrations. Plusieurs recommandations susceptibles d'être relayées par les EPCI, les Chambres consulaires, la grande distribution et les établissements de formation professionnelle sont inscrites dans le PEDMA des Alpes-Maritimes, comme la réutilisation des emballages en entreprise et la mise en place « d'emballages navettes », la réduction des papiers de bureau (enjeu de 25 à 35 kg/salarié concerné), le broyage « en interne » de cartons et plastiques utilisés comme calage, l'utilisation de chiffons d'essuyage lavables (à la place du jetable), l'implication du personnel (prime assise sur la diminution de la quantité de déchets), l'incitation des entreprises à accepter le conseil de prestataires.

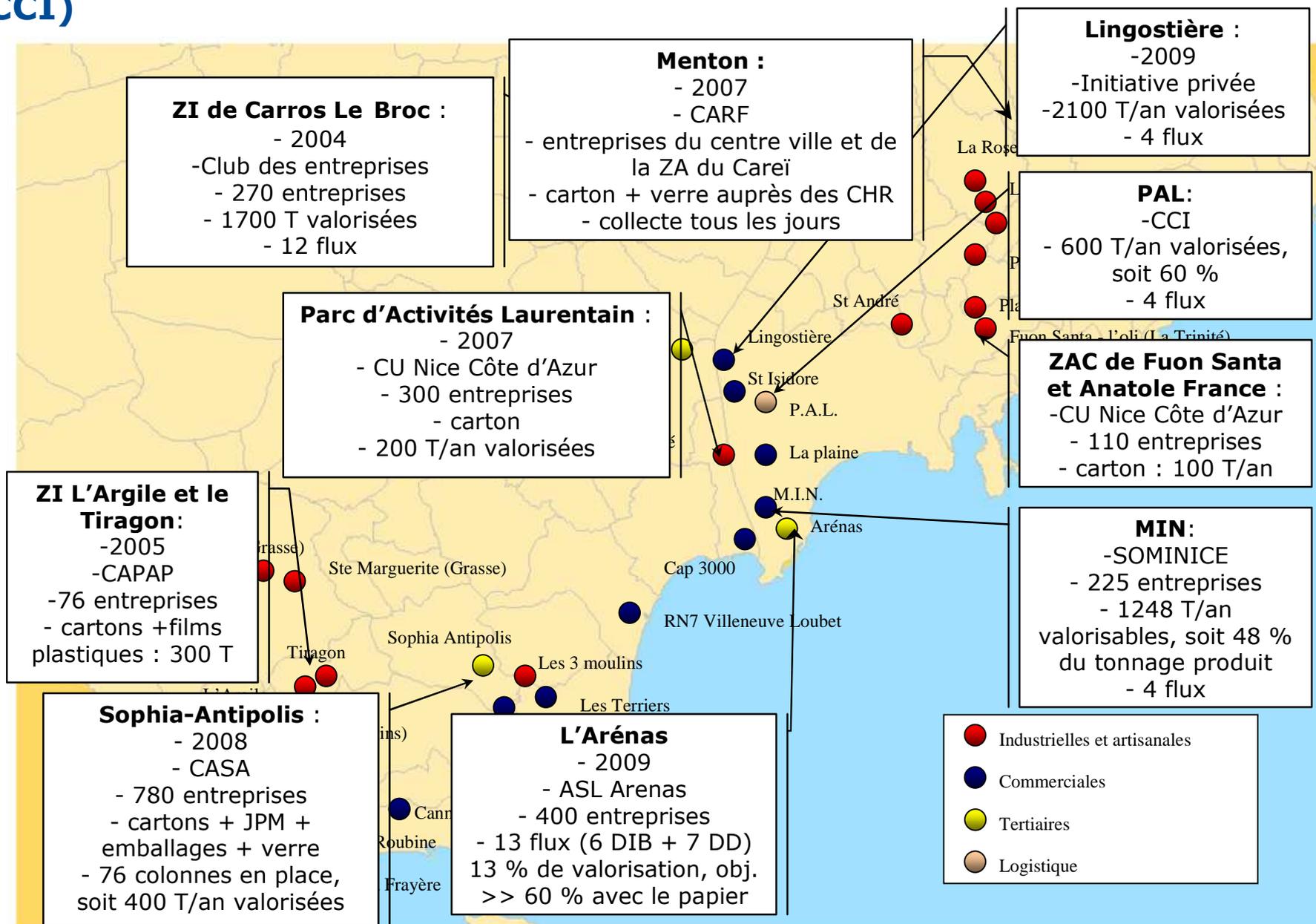
La CCI déploie un plan d'actions pour réduire de 7 % les déchets des entreprises d'ici 2014, avec :

- de l'information (Grenelle, Eco conception, ...),
- le « PAC déchets », ciblé sur 15 entreprises,
- le pré-diagnostic déchets auprès de 2 000 entreprises d'ici 2012,
- l'élaboration de guides de bonnes pratiques (et la communication associée),
- la consolidation de l'observatoire des déchets des entreprises (mieux cerner l'impact des actions).

Par ailleurs, le Plan soutient les actions menées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat :

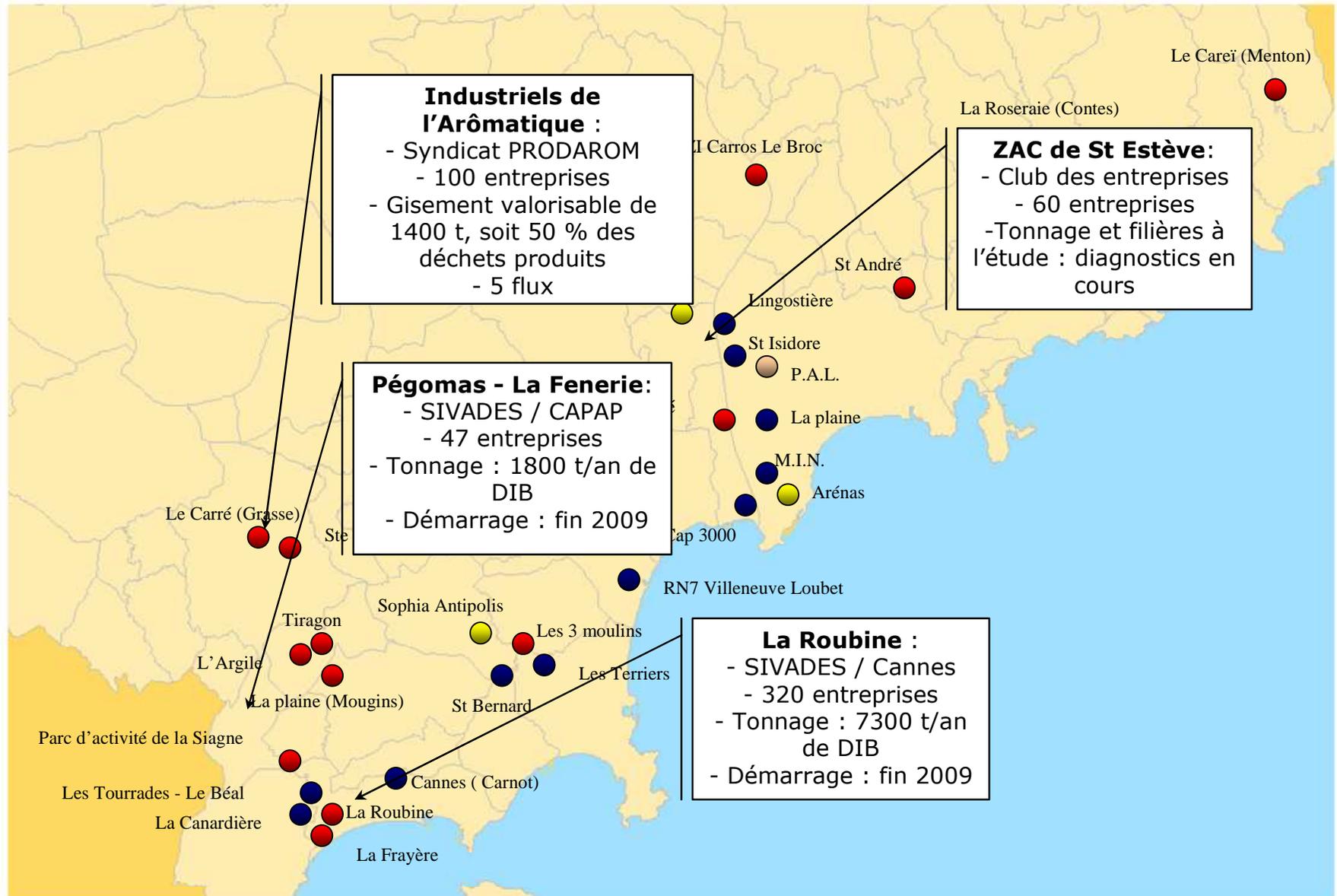
- réflexion avec l'association Méditerranée 2000 sur la mise en œuvre d'une Recherche-Action dans le cadre du projet d'Eco quartier à Cannes. L'objectif est d'identifier les freins et les leviers depuis la prise de conscience du Développement Durable jusqu'au passage à l'acte (par exemple le tri des cartons et autres recyclables secs et les actions de réduction à la source de ce type de déchets) par les artisans d'un territoire déterminé, en associant un laboratoire de recherche en sociologie et en communication,
- volonté de s'engager dans des opérations pilotes exemplaires et innovantes, comme l'opération de collecte des huiles alimentaires usagées sur le territoire de Nice Côte d'Azur dans laquelle elle s'est investie en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Opération gestion collective des DNM (Source CCI)



Carte 5 bis

Projets de gestion collective des DNM



5.3.2 LE RAPPEL DE L'OBLIGATION DE L'INSTAURATION DE LA REDEVANCE SPECIALE

A l'issue de deux réunions de travail animées par le Conseil général, le PEDMA des Alpes-Maritimes recommande à tous les EPCI qui financent leur service par la TEOM et le budget général de mettre en place la redevance spéciale, ce qui leur permettra d'avoir une réelle transparence dans le financement du service, d'impliquer les producteurs non ménagers et les inciter au tri et de réaliser de réelles économies. Les recettes potentielles de la redevance spéciale sont estimées en moyenne entre 5 et 10 % du budget du service public d'élimination des déchets. Le témoignage des 2 seules collectivités des Alpes-Maritimes (CAPAP et CC des Coteaux d'Azur), qui ont mis en place la redevance spéciale, est encourageant. Le Comité de suivi du Plan aura un rôle à jouer pour évaluer puis harmoniser les modalités de mise en place de la redevance spéciale (modes incitatifs, type de convention, définition de règles entre les Chambres Consulaires et les EPCI sur les seuils d'application de la TEOM et de la redevance spéciale ...) au travers des échanges entre les EPCI et les représentants des entreprises.

5.3.3 LE RAPPEL DES OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS DE DNM

Le Plan rappelle la responsabilité des producteurs de DNM au niveau pénal : chaque entreprise est responsable de l'élimination de ses déchets. Elle doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation, qui prévoit des sanctions (amende et emprisonnement) : articles L 541 – 2 et suivants du Code de l'Environnement et articles L 121 – 2, L 131 – 38 et L 121 – 39 du Code Pénal.

Les chambres consulaires s'engagent à rappeler régulièrement les obligations des producteurs de DNM, à travers leurs outils de communication (journal, lettre d'information, Internet ...) et lors des réunions avec les entreprises.

5.3.4 LA MISE EN PLACE ET LE DEVELOPPEMENT DES COLLECTES SELECTIVES ET DE LA VALORISATION DES DECHETS NON MENAGERS

Pour les DNM collectés par les EPCI et les entreprises privées, le Plan :

- préconise le renforcement de la gestion collective des DNM, dans le prolongement des actions déjà engagées par la CCI dans plusieurs zones d'activités ;
- rappelle aux collectivités leur obligation d'assurer un suivi des quantités de déchets d'emballages éliminés et les modalités de cette élimination pour tout producteur produisant plus de 1100 l par semaine de déchets d'emballages ;
- recommande aux collectivités de mettre en place une collecte sélective auprès de tout producteur dont elle assure la collecte et l'élimination des déchets et de ne pas prendre en charge les déchets des producteurs qui refuseraient de participer à ces collectes ;
- recommande **dans les plus brefs délais** aux EPCI la signature de la Charte déchèterie, qui harmonise les conditions d'accès des particuliers et des entreprises aux déchèteries (voir § 3.6.2) ;
- recommande que tous les opérateurs agissent à minima pour respecter les objectifs du Plan, déclinés localement dans les contrats d'objectifs ;
- soutient les opérations « Ports propres ».

5.3.5 LA MEILLEURE CONNAISSANCE DES DNM

Les flux de DNM triés et valorisés et les flux de DNM en mélange sont évalués par ratio, à défaut de données plus fiables (cf. § 4.2). Le PEDMA préconise que le Comité de suivi du Plan se dote d'outils adaptés pour mesurer avec plus de précision l'évolution des flux de DNM, en concertation avec l'observatoire des déchets des entreprises de la CCI (consolidation à coordonner entre le Conseil général et la CCI) et la CMA : la Chambre de Métiers et de l'Artisanat a signé depuis 2008 une convention avec le Centre National d'Innovation pour le Développement Durable et l'Environnement dans les Petites Entreprises (CNIDEP) ; elle est de ce fait Relais des actions du Pôle d'innovation au niveau départemental et dispose à ce titre d'un accès à la base de données EGIDA (Estimation des Gisements des Déchets de l'Artisanat).

5.3.6 LE DEVELOPPEMENT DES CAPACITES DE TRI DES DNM ET LE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DE NOUVELLES FILIERES

Comme les DNM et les encombrants des ménages sont triés de la même façon, les besoins sont évalués globalement. La carte n° 4 fait apparaître les installations existantes et les projets portés par les EPCI et les opérateurs privés.

Le Plan encourage les collectivités et les opérateurs privés à développer des capacités de tri des DNM et d'encombrants, en compatibilité avec les besoins départementaux, à des fins de valorisation matière et de valorisation énergétique (combustibles de substitution en vue d'une utilisation en cimenterie).

Plusieurs projets privés répondent aux besoins du département :

	2007	Projet ou réalisation en cours
SITA Sud à l'Ariane	110 000 t/an, dont 40% de déchets du BTP	Projet d'extension à 140 000 t/an
Véolia Propreté à Villeneuve Loubet	150 000 t/an	
Véolia Propreté sur le Parc d'Activités Logistiques (PAL) - Nice Ouest		Projet de tri de DNM et encombrants de 100 000 à 120 000 t/an, en vue d'une valorisation matière et énergie (objectif de valorisation : 50 %)
Véolia Propreté à Lingostière (Nice)		Centre de tri dédié aux déchets du BTP : arrêté initial de 30 000 t/an (possibilité de doubler la capacité) Démarrage prévu en septembre 2010

Quatre projets portés par les collectivités répondront aux besoins du département :

	2007	Projet ou réalisation en cours
SMED		3 500 t/an pour les encombrants (en cours) 3 000 t/an pour les DNM (en cours)
Nice Côte d'Azur		Ecoparc : A l'étude (encombrants et DNM)
SIVADES		A l'étude (encombrants)
SIDOM		Tests en cours, avant choix entre : - fabrication de combustible en vue d'une utilisation comme combustible en cimenterie, - broyage in situ et incinération en CVE

Les performances des centres de tri sont souvent freinées par l'absence de filières de valorisation locales voire régionales. Pourtant, avec le développement de nouvelles techniques de tri, notamment le tri optique, des perspectives encourageantes s'ouvrent pour fabriquer des matériaux dans le secteur du bâtiment. Le centre scientifique et technique de la construction belge a recensé 210 matériaux recyclés déjà disponibles sur le marché. Le développement de la fabrication (donc de l'utilisation) d'écomatériaux se heurte à plusieurs obstacles, et le Plan propose plusieurs actions :

- auprès du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB), pour qu'il remplisse sa mission de service public, afin de faciliter l'usage d'écomatériaux par les PME et TPE,
- intégration des écomatériaux dans les cahiers des charges des marchés publics, en incluant des exigences liées à la provenance des matériaux,
- formation des conseillers info énergie sur les écomatériaux (beaucoup de matériaux isolants pouvant provenir de déchets : textiles, ouate de cellulose...),
- promotion du Guide Régional des matériaux et équipements éco-performants labellisé « Action collective – PRIDES – BDM (Bâtiments Durables Méditerranéens) ».

En Belgique, Recyhouse est un bâtiment intégrant une très large part de matériaux nouveaux fabriqués à partir de déchets. L'objectif est de démontrer qu'il est possible d'édifier un bâtiment presque uniquement au moyen de matériaux recyclés (www.recyhouse.be). Le Plan soutient la reproduction dans les Alpes-Maritimes de cette initiative très innovante, qui pourrait tout à fait servir de catalyseur pour stimuler la création de nouvelles filières de valorisation de déchets, en grandes quantités.

5.4 OBJECTIFS QUANTITATIFS DE VALORISATION POUR LES DNM

Ce paragraphe concerne uniquement les DNM collectés par les opérateurs privés. En effet, les objectifs de réduction et de valorisation des DNM collectés en même temps que les déchets des ménages ont été fixés aux § 3.2, 3.4 et 3.5.

Les performances actuelles de valorisation des DNM dans les entreprises de plus de 10 salariés, ne sont pas bien connues. En revanche, il est reconnu que les efforts doivent prioritairement être ciblés sur les TPE (très petites entreprises), où la sensibilisation et l'information auront un rôle déterminant dans les années à venir.

Sur le gisement de DNM qui n'est pas collecté par les EPCI, le PEDMA des Alpes-Maritimes affiche les objectifs suivants :

- réduire la production de déchets des entreprises de 7 % d'ici 2015, soit 47 000 tonnes (source CCI),
- réduire de 20 % la quantité de déchets des entreprises éliminés en ISDND, soit - 20 000 t/an (source CCI),

en cohérence avec les objectifs du Grenelle de l'Environnement.

Développer systématiquement la valorisation des déchets dans les entreprises

Créer dans les meilleurs délais des centres de tri pour les déchets des entreprises (BTP notamment)

Stimuler la création de nouvelles filières de valorisation, notamment dans le bâtiment (écomatériaux, qui représentent des quantités importantes)

Encourager la mise en place de la redevance spéciale en privilégiant un financement incitatif

6 LES DECHETS DE L'ASSAINISSEMENT

6.1 PROBLEMATIQUE

La gestion des déchets de l'assainissement relève de la responsabilité des détenteurs de la compétence assainissement.

Les maîtres d'ouvrage concernés doivent donc se prononcer sur leurs projets en matière de gestion de ces résidus, pour que les détenteurs de la compétence « déchets » puissent intégrer (ou non) le traitement des déchets de l'assainissement en parallèle au traitement des déchets ménagers et assimilés (lavage des sables, incinération, autres traitements thermiques, co-compostage ou méthanisation, ...).

6.2 ETAT DES LIEUX EN 2007

6.2.1 LES BOUES DES STATIONS D'ÉPURATION

En 2007, les stations d'épuration des Alpes-Maritimes ont produit 106 000 t de boues (en matière brute), se répartissant de la façon suivante :

- Les 7 stations les plus importantes, qui traitent 83 % de la pollution urbaine du département, ont produit **96 000 t de matières brutes (MB)**, soit 32 760 t de matière sèche (MS). La teneur en matière sèche des boues s'échelonne entre 27,4 et 38 %, avec une moyenne de 30 %.

Les boues des 7 grosses stations d'épuration sont dirigées à hauteur de :

- 28 100 t en incinération (Nice Côte d'Azur, où elles sont séchées avant d'être incinérées);
- 41 000 t en agriculture (compostées ou brutes), qui font l'objet d'une valorisation dans les départements voisins (84, 13 ...);
- 26 900 t en installation de stockage, à l'extérieur du département.

- les 124 autres installations ont produit de l'ordre de 10 000 t de boues en 2007. Cette production est très difficile à apprécier car la siccité des boues est extrêmement variable selon la période de l'année, les performances des lits de séchage et la prise de l'échantillon. Ces boues, une fois séchées, sont le plus souvent stockées dans le périmètre de la station et utilisées à des fins agricoles dans les environs immédiats de la commune, dans le cadre d'un plan d'épandage.

Le séchage solaire des boues, mis en place par le SICCEA à Peymeinade, facilite le stockage temporaire et l'utilisation locale des boues : cette technique, qui apporte une réponse satisfaisante pour les petites stations d'épuration, est recommandée par le Plan.



6.2.2 LES AUTRES DECHETS DE L'ASSAINISSEMENT

Pour les refus de dégrillage, les sables et les graisses produites par les stations d'épuration, nous avons utilisé des ratios de production, à défaut de données quantifiées et de destinations précises de ces déchets (qui devraient faire l'objet d'un suivi précis dans les années à venir). Les données bibliographiques disponibles pour caractériser ces trois catégories de déchets sont regroupées ci-dessous (source revue Techniques-Sciences et Méthodes-TSM publiée par l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement-ASTEE).

	Masse volumique t/m ³	Teneur en matière sèche %	Production (kg/hab. an)	
			Bibliographie	Moyenne retenue
Refus de dégrillage	0,75	20 à 40	1,5 à 5,5	1,5
Sables	1,6	40 à 50	0,5 à 5,5	2,4
Graisses	0,85	50 à 75	0,25 à 1,5	0,6

Tableau 20 : ratios retenus pour l'évaluation des autres déchets de l'assainissement
(Synthèse des données bibliographiques)

En tonne	Produit brut	Matières sèches
Refus de dégrillage	1 700	510
Sables de STEP	2 600	1 170
Graisses de STEP	650	400
Total (arrondi)	4 500	1 900

Tableau 21 : Déchets de l'assainissement (hors boues) dont l'élimination est de la responsabilité des collectivités en 2007

Les destinations de ces déchets de l'assainissement ne sont pas identifiées (installation de stockage, traitement thermique ou traitement biologique (pour les graisses). Néanmoins, l'installation de stockage de La Glacière a réceptionné 6 615 t de sables et refus de dégrillage en 2007, les sables provenant des STEP ou des curages de réseaux.

6.3 EVOLUTION PREVISIBLE DES QUANTITES DE BOUES URBAINES

Dans les années à venir (à l'horizon 2020), la production de boue va augmenter, avec l'augmentation de la population et le raccordement de l'Est de Nice et la création – extension – amélioration des STEP de Menton, Roquebrune, St Laurent du Var, Cagnes, Vallauris et Cannes.

L'hypothèse d'évolution retenue est présentée dans le tableau 22.

	2007	2015	2020
	Matière brute (en t)	Matière brute (en t)	Matière brute (en t)
Agriculture	51 000	51 000	51 000
Traitement thermique	28 100	59 000	64 000
Enfouissement en ISDND (boues séchées)	26 900	10 000	10 000
TOTAL arrondi	106 000	120 000	125 000

Tableau 22 : évolution prévisionnelle des tonnages de boues de STEP

6.4 LES OBJECTIFS DU PEDMA DES ALPES-MARITIMES POUR LES BOUES

L'Agence de l'Eau encourage la valorisation énergétique ou agronomique des boues et pénalise le stockage en ISDND. Cette filière sera de moins en moins utilisée au profit du compostage et de la co-incinération. Cette dernière solution nécessite au préalable un séchage des boues (85 à 90% de siccité).

Le Plan retient les objectifs suivants :

- le séchage des boues, pour en réduire les quantités à transporter et faciliter leur traitement thermique,
- le développement du compostage des boues, et la recherche de synergies entre les EPCI ayant la compétence « déchets » et ceux ayant la compétence « assainissement », en prenant en compte les contraintes d'odeurs (éloignement des habitations), de coût, de terrain et d'écoulement du compost. Une attention particulière sera portée sur le respect de la norme NFU 44-095, afin de pouvoir utiliser les composts de boues sur les pistes de ski, notamment pour les petites stations de traitement d'eaux usées de montagne,
- le développement des nouvelles techniques de traitement ou de pré-traitement des boues, susceptibles de réduire les quantités résiduelles de boues comme le séchage solaire et la méthanisation par exemple, et facilitant leur utilisation locale,
- la co-incinération des boues, après séchage, en CVE ou en cimenterie,
- l'enfouissement en ISDND est restreint à des boues séchées, à défaut de débouchés en valorisation énergétique (cf. annexe 2),
- la mutualisation des filières, avec quelques installations dans le département capables de recevoir ponctuellement des boues liquides et de les déshydrater,
- le suivi de l'évolution des productions de boues, afin d'adapter à l'avenir les filières en lien avec les évolutions des techniques.

6.5 LES PROJETS DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION DES BOUES

Dans un contexte où le recyclage agricole des boues est soumis à de fortes contraintes (urbanisme, pente...), les EPCI disposant de la compétence assainissement privilégient le séchage des boues, afin de les rendre compatibles avec le traitement thermique ou une exportation dans d'autres départements. Plusieurs projets concernent les principaux pôles de production de boues :

- Projet avancé sur Cannes (22 000 t/an de boues brutes),
- Nice Côte d'Azur (besoin d'environ 50 000 t/an),
- Les 4 stations d'épuration du secteur de Grasse.

6.6 LES OBJECTIFS DU PEDMA DES ALPES-MARITIMES POUR LES AUTRES DECHETS DE L'ASSAINISSEMENT

❖ *Les matières de vidange*

Les matières de vidange collectées au niveau des fosses septiques et fosses toutes eaux des habitations et bâtiments non raccordés au réseau d'assainissement seront accueillies en station d'épuration ou recyclées en agriculture, dans le cadre d'un plan d'épandage. Le PEDMA préconise l'élaboration d'un schéma départemental d'élimination des matières de vidange, ainsi que le suivi de ce schéma.

❖ *Les sables, refus de dégrillage et graisses*

Sur ces produits, le PEDMA des Alpes-Maritimes n'a pas engagé de réflexion particulière, laissant cette responsabilité aux EPCI ayant la compétence assainissement.

Il apparaît seulement que les graisses doivent suivre une filière spécifique : traitement biologique sur une station d'épuration ou traitement thermique avec valorisation de l'énergie.

Les refus de dégrillage et les sables peuvent être acceptés en ISDND, compte tenu de leur nature physique. Le Plan recommande plus de compactage pour augmenter la teneur en matière sèche.

Le PEDMA recommande également la mise en place d'un réseau d'installations de lavage des sables, sur lesquelles pourraient avantageusement être traités à la fois sables et graviers provenant du nettoyage mécanique des voiries.

Séchage des boues entre 85 et 90 % de matière sèche.

Privilégier la valorisation énergétique des boues séchées.

Acceptation des boues séchées en ISDND, en dernier ressort, à défaut de valorisation énergétique.

7 LES CONSEQUENCES DU PLAN SUR LES EQUIPEMENTS D'ELIMINATION DES DECHETS RESIDUELS

7.1 CE QUI RESTERA A ELIMINER EN 2015 ET 2020

Les déchets résiduels du service public (sous la responsabilité des collectivités) et les déchets résiduels non dangereux des entreprises traités dans les mêmes installations que ceux des collectivités en 2015 et 2020 sont :

1. les ordures ménagères résiduelles ;
2. les refus provenant des CVO ;
3. les refus de tri issus des collectes sélectives ;
4. les refus de tri des DNM et des encombrants ;
5. les refus de compostage ou de méthanisation des déchets organiques ;
6. les encombrants non valorisables ;
7. les mâchefers non utilisés en TP ;
8. les boues de stations d'épuration séchées entre 85 et 90 % de matière sèche, non valorisables.

soit 669 000 tonnes en 2020, en référence à 892 000 t en 2007 (soit une diminution de 25 % des déchets non valorisables, malgré l'augmentation conséquente de la population).

Ces chiffres ont été déterminés d'une part d'après les objectifs de réduction des déchets et d'augmentation de la valorisation qui ont été fixés précédemment, et d'autre part selon les perspectives d'évolution de la population. Ils n'ont de sens que si ces objectifs sont atteints. Compte tenu des incertitudes (évolution des comportements humains, développement économique et touristique, évolution de la population et des catégories de déchets réceptionnées dans les centres de traitement, apparition de nouvelles filières de valorisation...), **le Plan se donne de la souplesse et prévoit des marges de sécurité indispensables dans le dimensionnement des installations**, tant pour le traitement biologique des ordures ménagères en CVO et le traitement thermique en CVE que pour le stockage en ISDND, afin de garantir l'autonomie du département, notamment pendant les arrêts techniques et la maintenance des usines.

7.2 L'EVOLUTION DES TRAITEMENTS : UNE APPROCHE MULTIFILIERE POUR REDUIRE LES DECHETS ENFOUIS EN ISDND

En parallèle à la diminution des flux de déchets résiduels, les objectifs sont :

- respecter la hiérarchie des déchets (article 4 de la directive européenne du 19 novembre 2008), reprise dans l'introduction de l'article 46 de la Loi Grenelle 1, en **donnant priorité à la valorisation énergétique** avant l'enfouissement des déchets ultimes. Celle-ci se justifie d'autant plus que l'amélioration de la sécurité du réseau électrique est une priorité dans les Alpes-Maritimes et que le Conseil général a identifié le traitement des déchets comme la seconde source d'énergie locale injectable dans le réseau après l'hydroélectricité,
- réduire l'enfouissement des déchets « organiques », en donnant priorité à la valorisation énergétique (cf. ci-dessus), en utilisant toutes les capacités autorisées disponibles, à la fois en CVE et en cimenterie,

- stocker en ISDND uniquement des déchets « secs », mis en balles, après :
 - extraction de la matière organique en vue d'une valorisation (en CVO),
 - stabilisation de la matière organique qui est contenue dans les refus à éliminer en ISDND (afin d'en réduire très fortement les émissions de gaz à effet de serre et les nuisances).

Pour cela, le PEDMA des Alpes-Maritimes prévoit :

- le renforcement du partenariat entre les EPCI pour optimiser les installations en service et projetées (cf. 1.4),
- la valorisation énergétique de la fraction combustible des encombrants reçus en déchèterie dans des installations industrielles en CVE et/ou en cimenterie,
- le maintien en activité des CVE existants et l'optimisation de leur fonctionnement, en redéployant l'utilisation des usines vers des besoins non couverts, comme l'incinération de la fraction combustible des encombrants de déchèterie et de DNM difficiles à recycler, mais combustibles, afin de tendre le plus rapidement possible vers l'indépendance du département en matière de traitement,
- la mise en place de deux unités de traitement mécano-biologique, notamment pour les besoins du SMED et du SIVADES, et d'une partie de NCA,
- la diminution de l'enfouissement des boues de STEP,
- des capacités de stockage en ISDND indispensables pour le département (DNM non valorisables et refus des centres de tri de DNM, mâchefers, boues non valorisables, refus de centres de tri de déchets du BTP, sédiments portuaires, mâchefers utilisés comme matériaux de recouvrement, ...),
- le strict respect de la définition des déchets ultimes acceptés en ISDND,
- le stockage des REFIOM (Résidus de l'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères) en respectant les dispositions du PREDIS de la région PACA.

Les conséquences sur les unités de traitement sont synthétisées ci-dessous :

- les ordures ménagères résiduelles du SMED, du SIVADES et d'une part de NCA seront stabilisées en CVO, avant stockage en ISDND ou traitement thermique pour la fraction résiduelle si le besoin se justifie : projet de CVE de 60 000 à 80 000 t/an utilisé en priorité pour les refus combustibles du CVO du SIVADES, **donc avec une technologie permettant de brûler des déchets à pouvoir calorifique inférieur (PCI) élevé,**
- les autres EPCI utilisent les CVE existants pour les ordures ménagères résiduelles : Antibes, Nice et Monaco (pour une fraction des ordures ménagères résiduelles de la CARF et de Nice Côte d'Azur), et coordonnent leurs arrêts techniques et le détournement des ordures ménagères vers les CVE, dans le respect du principe de proximité (cf. § 1.4 et fin du § 7.4.1).

Les projets portés par les collectivités et les opérateurs privés devront être mis en œuvre dans les plus brefs délais, compte tenu du déficit local de capacité de traitement et des délais incompressibles jusqu'à la mise en service de ces équipements.

7.3 LA STABILISATION PAR TRAITEMENT MECANO BIOLOGIQUE ET LA VALORISATION ORGANIQUE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Compte tenu de l'approche multi-filières retenue dans les objectifs généraux du Plan et de la définition des déchets ultimes (voir § 7.5 et annexe 2), cette solution s'impose aux collectivités qui n'auront pas traité la matière organique des ordures ménagères soit par incinération, compostage ou méthanisation.

Le PEDMA prend acte :

- de la taille minimale d'une installation de traitement mécano biologique des ordures ménagères, dans une fourchette de 20 à 30 000 t/an. Alors que la CC du Pays des Paillons suggère la création d'une unité de traitement des ordures ménagères pour son territoire, aucune technologie disponible actuellement n'est capable de répondre à cette requête dans des conditions économiques acceptables (voir annexe 6). C'est pourquoi, cette solution n'a pas été envisagée pour le traitement des ordures ménagères de cet EPCI, mais le Plan reste ouvert à la mise en place d'un tel projet dans le cadre d'un partenariat avec d'autres EPCI. Une réflexion sur la faisabilité d'un traitement local des déchets ménagers sur le territoire du Pays des Paillons menée en partenariat avec le Conseil général, l'Etat et les associations locales, pourra apporter une réponse de proximité, avec une coopération possible avec les territoires voisins,
- de la mise en place de 2 CVO, l'un sur le SMED (en cours) pour une capacité de 40 000 t/an et l'autre sur le SIVADES (en projet). Cela permettra de valoriser la fraction organique des ordures ménagères, qui représente environ 40% du poids des ordures ménagères, dans de bonnes conditions environnementales. L'optimisation du fonctionnement et des capacités de traitement des 2 CVO sera systématiquement recherchée, et notamment en partenariat avec NCA pour le CVO du SMED : traitement de biodéchets et éventuellement d'ordures ménagères. Le § 3.5.4, a mis l'accent sur la nécessité de garantir l'écoulement des composts, et pour cela de mettre en place une structure adaptée, d'envergure départementale.

Le Plan révisé ne prévoit pas de CVO sur le territoire du SIDOM et de NCA, pour deux raisons :

- Cette orientation n'est pas envisagée par ces deux EPCI, qui sont tous les deux dans une logique de réduction des ordures ménagères résiduelles à incinérer et de stabilisation des flux incinérés,
- Le PCI de la fraction combustible après avoir extrait les matières organiques en CVO serait trop élevé pour des fours à grilles (comme ceux du SIDOM et de NCA). Il est possible de mélanger une partie de déchets à haut PCI avec des OM dans les fours existants, mais brûler la majorité des déchets à haut PCI impose une autre technologie (lit fluidisé par exemple).

7.4 LE TRAITEMENT THERMIQUE

7.4.1 LES CVE

Les déchets à traiter en CVE comprennent :

- des ordures ménagères résiduelles,
- les refus de tri des recyclables secs,
- la fraction combustible des refus du CVO du SIVADES (possibilité de création d'un CVE pour la fraction combustible des refus de CVO),
- la fraction combustible des encombrants,

- des déchets résiduels des services municipaux (corbeilles sur la voie publique, encombrants, déchets des marchés...),
- la fraction combustible des DNM **et les refus de tri de DNM,**
- les déchets hospitaliers.

A partir des objectifs du Plan sur les collectes sélectives et la valorisation des encombrants, les déchets à traiter en CVE figurent dans le tableau 23. Le détail des flux prévisionnels à traiter en CVE en 2015 et 2020 figure en annexe 9.

Conformément au Grenelle de l'Environnement, le Plan permet la réalisation de centres de valorisation énergétique, et prévoit notamment la possibilité de création d'un CVE pour la fraction résiduelle en aval du CVO projeté par le SIVADES.

	Capacité autorisée (ou mise à disposition pour les besoins des Alpes-Maritimes) (t/an)	2 015		2 020	
		Quantité prévisionnelle à incinérer (t/an)	Capacités disponibles (t/an)	Quantité prévisionnelle à incinérer (t/an)	Capacités disponibles (t/an)
CVE de Nice	380 000	310 000	théorique : 70 000 (*) pratique : 40 000 (**)	310 000	théorique : 70 000 (*) pratique : 40 000 (**)
CVE d'Antibes	148 000	148 000	0	148 000	0
CVE du SIVADES (projet)	60 000	60 000	0	60 000	0
CVE de Monaco	15 000 pour OM du 06	15 000	0	15 000	0

(*) *Compte tenu des variations saisonnières et du PCI élevé des déchets, difficultés de fonctionner toute l'année à la capacité nominale de l'usine*

(**) *Après amélioration des performances énergétiques du CVE de Nice Côte d'Azur*

Tableau 23 : déchets résiduels des EPCI à incinérer en CVE

Dans le tableau 23, les quantités admissibles dans le CVE de Nice ont été évaluées à 350 000 t/an, quand les travaux d'amélioration des performances de valorisation énergétique auront été réalisés. En effet, l'usine ne pourrait pas fonctionner à sa capacité autorisée, compte tenu de l'augmentation du pouvoir calorifique des déchets d'une part, et des difficultés de fonctionnement à plein régime pendant les pointes saisonnières.

NCA affiche la volonté de ne pas incinérer à l'avenir plus de déchets qu'en 2007, soit 310 000 t, alors que l'usine a une capacité autorisée bien supérieure.

Sur ces bases, la capacité disponible pour le traitement thermique du département serait à l'avenir de 310 000 t (NCA) + 148 000 t (SIDOM), soit 458 000 t/an pour un besoin évalué en 2015 à 531 000 t, en comptant les ordures résiduelles et les refus du CVO du SIVADES (395 000 t), 50 000 t d'encombrants (une grande partie est aujourd'hui stockée en ISDND), 3 600 t de refus de tri et 74 000 t regroupant DNM, déchets des services municipaux (halles et marchés, corbeilles...), boues d'Haliotis et déchets hospitaliers,

Il faut garder à l'esprit que les installations des Alpes-Maritimes sont dimensionnées pour supporter au mieux les pointes saisonnières importantes, ce qui fait qu'en contrepartie, les CVE fonctionnent en sous régime pendant les « périodes creuses », de telle sorte qu'il n'est pas possible de raisonner en quantités totales à traiter et en capacité totale de traitement.

Ces variations saisonnières imposent de disposer d'une capacité de traitement supérieure aux besoins, pour pouvoir supporter les pointes estivales.

Par ailleurs, les besoins identifiés sont des ordres de grandeur estimés à partir d'objectifs ambitieux de réduction des déchets et de collecte sélective. Les besoins réels devront donc nécessairement s'affiner au moment des choix,

Il est préférable de disposer de capacités de traitement thermique locales, dans le cadre du dépannage inter-usines, dans une logique de réduction des transports et de l'enfouissement en ISDND.

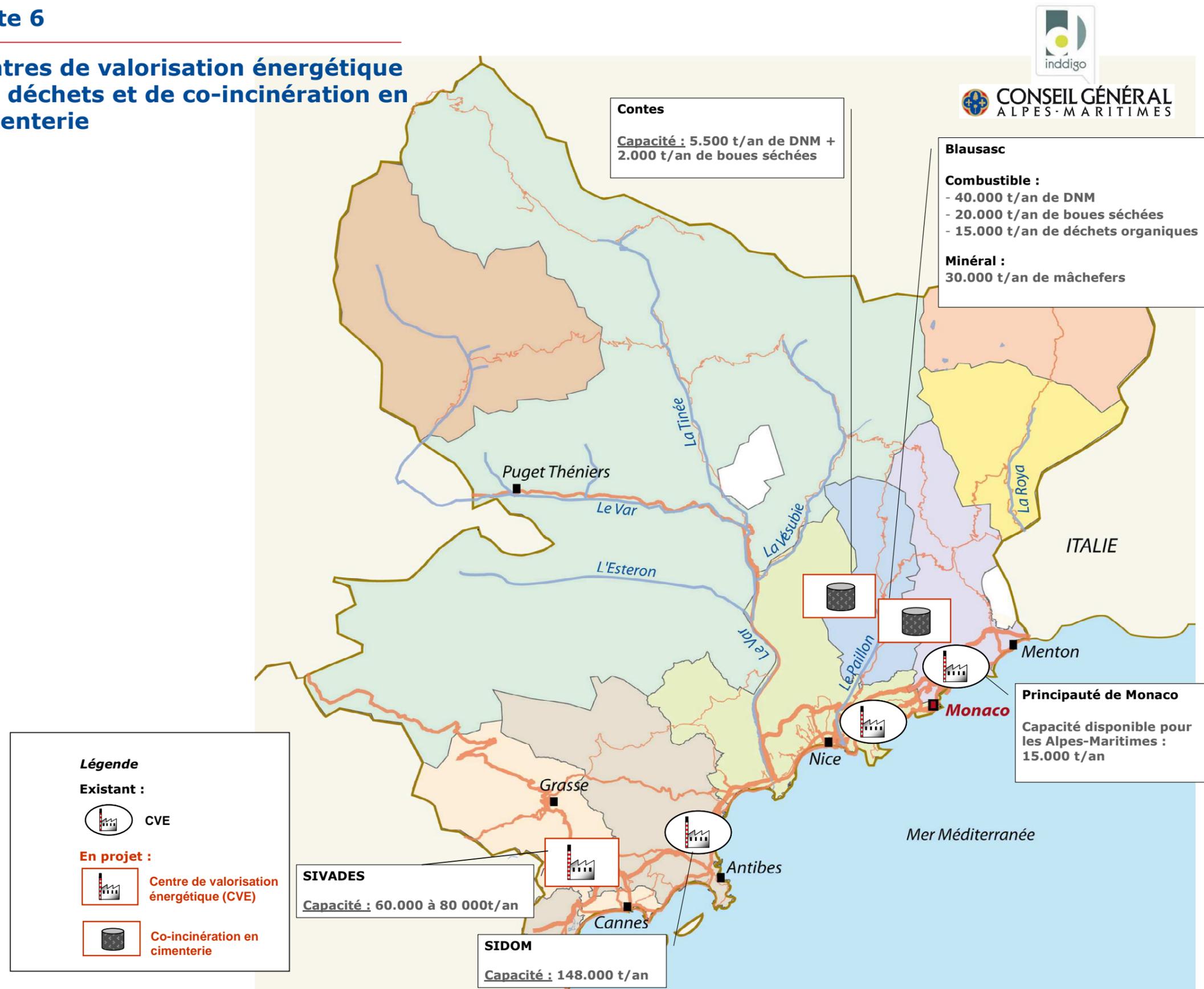
Par ailleurs, comme la définition des déchets ultimes ne permettra plus le stockage direct d'ordures ménagères en ISDND, **le Plan impose aux exploitants de CVE de planifier leurs arrêts techniques et de prendre leurs dispositions :**

- pour disposer d'une solution fiable et pérenne dans le respect du Code des Marchés Publics,
- respectant le principe de proximité.

Enfin, les maîtres d'ouvrage des CVO devront étudier l'intérêt de la mise en balle des ordures ménagères, dans une logique d'optimisation des installations de traitement. Nice Côte d'Azur envisage d'ailleurs la mise en balles d'ordures ménagères pendant les arrêts techniques et pannes : stockage temporaire avant reprise et valorisation énergétique dans le CVE de Nice.

Carte 6

Centres de valorisation énergétique des déchets et de co-incinération en cimenterie



7.4.2 LA CO-INCINERATION EN CIMENTERIE

Les deux cimenteries des Alpes-Maritimes sont autorisées pour utiliser des déchets comme combustible (au lieu et place de combustible fossile) ou comme matériau entrant dans la composition du « cru » (Voir carte 6).

Les capacités autorisées pour des déchets combustibles sont les suivantes :

- à Blausasc (La Grave de Peille) : 40 000 t/an de déchets non dangereux (DNM, encombrants de déchèterie ayant subi une préparation : séparation des impuretés, granulométrie adaptée), 15 000 t/an de déchets organiques et 20 000 t/an de boues séchées ; à cela, s'ajoutent 30 000 t/an de mâchefers, en substitution de matériaux de carrières,
- à Contes : 5 500 t/an de résidus de broyage non dangereux et 2 000 t/an de boues de station d'épuration.

En cohérence avec ces autorisations préfectorales, et afin de limiter au maximum l'enfouissement en ISDND, le PEDMA des Alpes-Maritimes laisse ouvert la possibilité de valorisation énergétique de DNM et d'encombrants résiduels de déchèterie en cimenterie, après un tri des indésirables indispensable, pour écarter les matières non compatibles avec l'incinération en cimenterie (donc pour incinérer uniquement des matériaux indemnes d'impuretés et par conséquent ne pas générer de nuisances) : tri du plâtre, qui contient du soufre, tri du PVC, qui contient du chlore.... Ce tri écartera les matières dangereuses et permettra ainsi de rendre le combustible admis en cimenterie en conformité avec l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Cette opération requiert des équipements lourds, qui pourraient être opérationnels dans le département à partir de 2011-2012 : la taille acceptable pour la création d'une unité de préparation de combustible à partir de déchets non dangereux est de l'ordre de 40 à 50 000 t/an. Le Plan préconise que les centres de tri de DNM en projet ou en cours d'extension dans le département intègrent la fabrication de combustible à partir des refus de tri combustibles, non valorisables sous forme de matière (cf. les projets en cours en octobre 2009 au § 5.3.6).

Pour la fraction incinérable des encombrants des EPCI, le Plan préconise le traitement thermique en CVE ou la co-incinération en cimenterie. La valorisation énergétique avant le stockage en ISDND demeure la priorité, en cohérence avec la loi Grenelle 1.

7.5 LA GESTION DES MACHEFERS D'INCINERATION

❖ *Etat des lieux*

Il n'existe pas de plate-forme de maturation des Mâchefers d'Incinération des Ordures Ménagères (appelés MIOM) dans les Alpes-Maritimes, alors qu'ils sont classés comme valorisables selon la circulaire du 9 mai 1994.

En 2007, ils étaient enfouis en ISDND ou utilisés comme matériau de profilage et de recouvrement :

Collectivité	UIOM	Exploitant	Tonnages 2007	Classement MIOM	Destination	Elimination ou utilisation	Distance (km)
SIDOM	Antibes	VALOMED	883	non précisé	ISDND VEOLIA (La Glacière-06)	enfouissement	10
		(VEOLIA)	11 397	non précisé	ISDND PIZZORNO (Bagnols en Forêt-83)	utilisation en matériau de recouvrement	59
CANCA	Nice	SONTHERM (VEOLIA)	73 943	V	ISDND SOMATRAM (Carnet des Maures-83)	utilisation comme matériaux de profilage et de recouvrement (34 722 t)	105
				V	ISDND PROVENCE RECYCLAGE (Orange-84)	utilisation comme matériaux de profilage et de recouvrement (39 221 t)	281
MONACO	Monaco	SMA (SUEZ)	9 691	V	ISDND SOMATRAM (Carnet des Maures-83)	non précisé	118
TOTAL production MIOM (2007)			95 913				

Tableau 24 : destination des MIOM en 2007

N.B. : En 2007, la production de MIOM sur l'usine d'Antibes était inférieure à la normale, car l'UIOM était en travaux.

❖ *Les quantités de mâchefers en 2015 et 2020*

Sur la base des quantités prévisionnelles de déchets à traiter en CVE en 2015 et 2020, les quantités de mâchefers vont se situer entre 100 000 et 120 000 t/an.

❖ *Les objectifs du PEDMA des Alpes-Maritimes*

Les contraintes d'utilisation des mâchefers en sous couche routière sont nombreuses dans les Alpes-Maritimes : proximité des cours d'eau à éviter (le Var et ses affluents, la Siagne, la Mourachonne, ...), nappes souterraines à protéger (la Nappe du Var en particulier), périmètres de protection de captage, zones inondables : PPRI, SAGE de la basse Vallée du VAR, SDAGE (pollution toxique de la Mourachonne, bassin très sollicité de la SIAGNE, préservation de la vallée des Paillons, où les routes passent en limites de berge).

En revanche, il existe plusieurs territoires non soumis à contraintes (liste non exhaustive) dans lesquels les MIOM peuvent être utilisés en prenant en compte les dispositions de la circulaire du 9 mai 1994⁽¹⁾ : les zones urbaines (Cannes, Nice, Antibes, Sophia-Antipolis...), la route Napoléon (RN 85), les aménagements périphériques à l'A8 (parkings, aires de service...), les pistes de protection incendie.

(1) La circulaire du 9 mai 1994 est le seul texte de référence, opposable quand elle est reprise dans l'A.P. de l'UIOM ou de la plate-forme de traitement des MIOM. Des travaux sont en cours (groupe de travail sous l'égide du MEEDDM pour :
 * aboutir à un texte de portée juridique plus fort que la circulaire,
 * modifier les analyses (plus de paramètres et un autre test),
 * renforcer la traçabilité.

Compte tenu des contraintes d'utilisation des mâchefers dans les Alpes-Maritimes, les capacités de maturation des mâchefers prévues dans le PEDMA sont au minimum de 40 000 t/an, sous réserve d'une issue favorable :

- après étude de marché sur les débouchés possibles,
- après étude de faisabilité technique, économique et environnementale comparant la solution locale (traitement et utilisation partielle sur les Alpes-Maritimes) à la solution la plus proche : le site de Pierrefeu dans le Var.

Sous réserve de respecter des spécifications environnementales et géotechniques détaillées ci-dessous, le PEDMA des Alpes-Maritimes encourage l'utilisation des mâchefers d'incinération en techniques routières (remblai, couche de forme, couche de fondation et couche de base) et variantes (réaménagement de sites, remblai de tranchée, merlon phonique...), en respectant les fortes contraintes des Alpes-Maritimes en terme de protection de la ressource en eau.

Les mâchefers qui ne seront pas utilisés en remblai, couche de forme, couche de fondation ou couche de base, devront :

- soit être utilisés en couche de recouvrement et matériaux d'aménagement pour ISDND,
- soit être stockés en dernier ressort en ISDND.

Comme le PEDMA prévoit la valorisation de 40 000 t/an en chantiers routiers et assimilés dans les Alpes-Maritimes, après maturation et 30 000 t/an en cimenterie dans les Alpes-Maritimes, les autres mâchefers, soit 50 à 55 000 t/an, seront orientés en aménagement d'ISDND ou de carrière dans le département ou à l'extérieur, ou sur une plate-forme de maturation de proximité à l'extérieur du département.

Pour limiter au maximum le stockage en ISDND, une approche multifilières, comprenant :

- ***le développement des centres de tri (recyclables, encombrants, DNM, préparation de combustibles à partir de déchets non dangereux),***
- ***la création de 2 CVO (SIVADES (en projet) et SMED (en cours de réalisation)),***
- ***la possibilité de création d'un CVE en aval du CVO du SIVADES,***
- ***la modernisation du CVE de NCA,***
- ***la co-incinération de DNM et encombrants en cimenterie (après conditionnement).***

7.6 LE STOCKAGE DES DECHETS ULTIMES EN ISDND

7.6.1 L'ETAT DES LIEUX

L'ISDND (ou Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de La Glacière à Villeneuve Loubet est fermée depuis juillet 2009.

La priorité n° 1 pour les EPCI et les entreprises des Alpes-Maritimes est de trouver une solution pour le stockage d'environ 270 000 t/an, pour les prochaines années, dans l'attente de la création d'un ou plusieurs autres sites de traitement.

Pour cela, deux préalables sont indispensables :

1. les déchets qui seront stockés à l'avenir en ISDND devront strictement répondre à la définition des déchets ultimes retenue par la Commission Consultative du Plan (cf. § 7.6.2),
2. les futurs centres de stockage de « dernière génération » recevront uniquement des déchets secs, mis en balle, après séparation et/ou stabilisation biologique de la matière organique. Ainsi, les déchets à enfouir dans les années à venir auront beaucoup moins d'impact sur le milieu naturel : déchets « secs », contenant très peu de matières organiques (car déchets stabilisés), donc beaucoup moins de gaz à effet de serre et de lixiviats.



Source : SMIRGEOM(72)

Le seul projet aujourd'hui recevable dans les Alpes-Maritimes est celui du SMED, dans une perspective de stockage de 20 000 t/an de déchets ultimes secs, après séparation de la matière organique.

Par conséquent, vis-à-vis du stockage des déchets non dangereux en ISDND, le Plan doit différencier deux échéances :

- La première, appelée « période transitoire », qui va durer au minimum 3 à 5 ans, au cours de laquelle le département ne disposera pas de centre de stockage répondant aux besoins des entreprises et des EPCI du département, ce qui aura comme principales conséquences :
 - le non respect du PEDMA des Alpes-Maritimes, mais aussi des PEDMA des départements du sud-est de la France, qui prévoient presque tous une autonomie à moyen terme avec la limitation des importations de déchets, et une définition stricte des déchets ultimes,
 - des coûts prévisionnels de transport et de stockage élevés pendant cette période transitoire.

L'urgence est donc dans l'aboutissement de la démarche de recherche de sites favorables pour l'enfouissement et dans l'identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage.

Pour aider les collectivités compétentes, le Conseil général a confié à un bureau d'études spécialisé une mission intitulée « Recherche de sites potentiels susceptibles de recevoir des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), de stockage temporaire de mâchefers, et de regroupement et de tri des déchets du BTP ».

Elle est principalement destinée à établir « une cartographie d'orientation pour la recherche de zones potentiellement favorables à l'implantation de stockages de déchets dans le département des Alpes-Maritimes ».

En janvier 2010, lors de la rédaction du Plan, parmi les secteurs potentiels recensés, deux sites étaient en cours d'étude sur l'Ouest du département, un dans le Moyen Pays et un sur le secteur Est.

Les études techniques complémentaires nécessaires pour valider définitivement le (ou les) site(s) le(s) plus pertinent(s) devront être réalisées au plus tôt, en concertation avec les différents partenaires concernés.

- La seconde période, au cours de laquelle le département aura acquis son autonomie en terme de traitement et de stockage des déchets ultimes, après la mise en place de tous les dispositifs prévus dans le Plan. Les quantités de déchets résiduels à enfouir seront alors fortement diminuées et restreintes à la fraction résiduelle non valorisable, dans le respect de la définition des déchets ultimes.

7.6.2 DEFINITION DES DECHETS ULTIMES ET CATEGORIES DE DECHETS ACCEPTES EN ISDND DANS LES ALPES-MARITIMES

La définition légale du déchet ultime est précisée à l'article L 541-1 du Code de l'Environnement. Elle figure dans le lexique en annexe 1. La circulaire du 28 avril 1998 relative à l'élaboration et à la révision des Plans départementaux d'élimination de déchets ménagers et assimilés, indique qu'« elle est adaptable dans l'espace, et s'interprète différemment selon le contexte et la spécificité territoriale. ». Depuis sa publication, aucun texte réglementaire, ni aucune autre circulaire publiée par le Ministère chargé de l'environnement n'a reformulé cette définition, ni reprécisé le périmètre géographique d'application. Il appartient donc logiquement à chaque département de définir la nature des déchets ultimes à l'intérieur de son périmètre de compétence.

Après une politique forte et ambitieuse de réduction à la source, de tri, de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés répondant aux objectifs du Plan des Alpes-Maritimes, il restera le déchet ultime **admissible** en ISDND.

La définition du déchet ultime pose la question de la partie valorisable du déchet. La réponse n'est pas absolue. Elle doit s'interpréter, en premier lieu, comme un effort soutenu de développement de la récupération et du recyclage. Cette solution doit être systématiquement recherchée prioritairement. Mais elle doit aussi s'interpréter en tenant compte des conditions économiques, technologiques et sanitaires.

Les conditions économiques tiennent aux coûts des filières à mettre en place, et à l'existence de débouchés réels de produits et matériaux recyclés.

Les conditions technologiques ont trait à l'existence des techniques de valorisation.

Les conditions sanitaires ont trait à l'existence possible de risques pour la santé humaine.

La notion de déchet ultime est également évolutive dans le temps c'est-à-dire qu'elle doit sans cesse s'enrichir des développements des technologies. Elle contient donc, en second lieu, une exigence de développement des technologies de valorisation et d'adaptation de son contenu à ces technologies.

Par ailleurs, la notion de déchet ultime doit être en cohérence avec la directive européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets. Cette directive, applicable aux états membres, prévoit que la quantité de déchets municipaux biodégradables mis en décharge doit être réduite de 50% en 2009 et de 65% en 2016 en poids de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1995.

C'est pourquoi la réduction de la part fermentescible des déchets municipaux doit être considérée comme un axe prioritaire dans la définition des déchets ultimes et dans les objectifs de prévention et de valorisation fixés dans le Plan.

La définition des déchets ultimes dans les Alpes-Maritimes est elle-même issue des objectifs de prévention et de valorisation fixés dans le Plan.

Dans le cadre de la révision du PEDMA des Alpes-Maritimes, un déchet ultime est un déchet sec et dont la fraction organique a été stabilisée. C'est un déchet non dangereux notamment du point de vue de sa toxicité et de son potentiel de lixiviation, que l'on ne sait pas aujourd'hui valoriser en garantissant la santé des populations et en respectant l'environnement dans les conditions techniques et économiques du moment.

La notion de déchet ultime est donc évolutive dans le temps pour s'adapter aux nouvelles possibilités de valorisation et se réserver l'éventualité d'une reprise ultérieure de son traitement.

Cette définition concerne :

- les déchets des Alpes-Maritimes traités dans les Alpes-Maritimes,
- les déchets extérieurs traités dans les installations du département des Alpes-Maritimes.

Le détail des indicateurs retenus pour la définition des déchets ultimes figure en annexe 2 du PEDMA des Alpes-Maritimes. Rappelons que la circulaire du 27 juin 2002 précise : « **le caractère ultime d'un déchet s'apprécie au regard du système global de collecte et de traitement, mais ne peut s'estimer à l'entrée d'une décharge** ». C'est donc par rapport à un système global de gestion, que les déchets de chaque producteur (EPCI ou producteur de DNM) seront susceptibles d'être acceptés (ou refusés) en ISDND.

La nature des déchets admis en ISDND est donc précisée d'une part dans la réglementation en vigueur (arrêté du 9 septembre 1997 modifié) et d'autre part dans la définition des déchets ultimes inscrite dans le PEDMA des Alpes-Maritimes. Les Arrêtés Préfectoraux des nouvelles installations de traitement devront intégrer les prescriptions du Plan, et notamment sur la nature des déchets admissibles en ISDND, en cohérence avec la définition des déchets ultimes (voir annexe 2).

Pour être qualifiés d'ultimes par le PEDMA des Alpes-Maritimes, les déchets non dangereux et non inertes à éliminer en ISDND seront :

- 1) les refus du traitement des ordures ménagères en CVO,
- 2) des sous-produits des centres de traitement : les refus de tri des encombrants et des DNM, les refus de criblage après compostage ou méthanisation des déchets verts et des biodéchets, les refus du traitement des mâchefers,
- 3) les DNM résiduels, sous réserve de répondre aux exigences de la définition des déchets ultimes précisée précédemment,
- 4) les mâchefers non utilisés en technique routière,
- 5) les sédiments portuaires non dangereux et non valorisés,
- 6) les résidus de l'assainissement et de nettoyage mécanique des voiries,
- 7) les boues de stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines séchées entre 85 et 90 % de matière sèche,
- 8) l'amiante-ciment (en alvéole spécifique),
- 9) le plâtre (en alvéole spécifique).

7.6.3 LA PERIODE TRANSITOIRE : DE 2009 A LA MISE EN SERVICE D'UN (OU PLUSIEURS) CENTRE(S) DE STOCKAGE D'INTERET DEPARTEMENTAL

Comme cela a été évoqué ci-dessus, il faut en effet un délai incompressible de 3 à 5 ans pour un projet qui ne rencontre pas d'obstacles, à l'issue de la recherche des sites les plus favorables et de l'identification du (ou des) maîtres(s) d'ouvrage :

- dossier DUP + parcellaire (6 mois à 1 an),
- instruction du dossier (6 mois à 1 an),
- dossier de demande d'autorisation d'exploiter (6 mois à 1 an),
- instruction du dossier et procédure d'enquête publique (1 à 2 ans),
- travaux (6 mois).

A la fois pour des questions économiques et environnementales (impact des transports), la priorité du Plan consiste bien à faire aboutir le plus rapidement possible la mise en service d'au moins une ISDND de capacité suffisante pour les besoins du département.

Au cours de cette période transitoire, plusieurs mesures d'urgence doivent être prises en parallèle, afin de tendre le plus rapidement possible vers plus d'autonomie en matière de traitement, et d'aboutir dans les plus brefs délais à la réalisation d'un (ou plusieurs) centre(s) de stockage répondant aux besoins du département :

- mettre en place une organisation à l'échelle du département qui facilite l'émergence d'un maître d'ouvrage, porteur d'un projet de stockage de déchets,
- utiliser au mieux les installations des Alpes-Maritimes autorisées pour recevoir des déchets non dangereux : CVE de Nice, Antibes et Monaco et les cimenteries de Lafarge et de Vicat autorisées pour recevoir des DNM et des encombrants de déchèterie séparés de leurs impuretés et broyés : ce conditionnement (tri et broyage) pourrait être opérationnel au mieux en 2012. La valorisation énergétique dans le département permet ainsi de réduire les transports de déchets sur de longues distances,
- démontrer aux départements limitrophes d'accueil que les collectivités compétentes, et essentiellement le SIVADES, mettent tout en œuvre pour limiter la période transitoire d'exportation des déchets, et engagent au plus tôt la réalisation de leurs équipements de valorisation et de traitement (projet de CVO et du CVE du SIVADES : délais de réalisation de 3 à 5 ans),
- impulser dans les plus brefs délais une politique très active de réduction des déchets et de développement de la valorisation, afin de limiter cette « dépendance »,
- ouvrir très rapidement des sites de regroupement et de tri pour les déchets industriels banals des artisans, des commerçants et des industriels qui apportaient leurs déchets à La Glacière, pour éviter tout risque de multiplication des décharges sauvages pendant la période transitoire.

En aval de cet intense programme d'actions visant à réduire au maximum la dépendance du département, et dans le cadre de la continuité du service public, les tonnages stockés auparavant sur l'ISDND de La Glacière et qui ne pourraient être traités dans le département sont désormais réorientés vers d'autres exutoires disposant de capacités de traitement résiduelles, répartis hors du département. Le Plan soutient les démarches engagées dans les départements limitrophes pour faciliter le stockage de déchets dans des sites extérieurs, de proximité.

Le Plan soutient toutes les initiatives visant à faciliter l'ouverture d'un (ou plusieurs) centre(s) de stockage et à réduire les quantités de déchets à enfouir en ISDND :

- ***utilisation de toutes les capacités de traitement thermique disponibles dans le département,***
- ***développement des capacités de tri des encombrants et des DNM.***

7.6.4 LA SECONDE PERIODE : LES BASES DU DIMENSIONNEMENT ET LES INSTALLATIONS RETENUES PAR LE PLAN

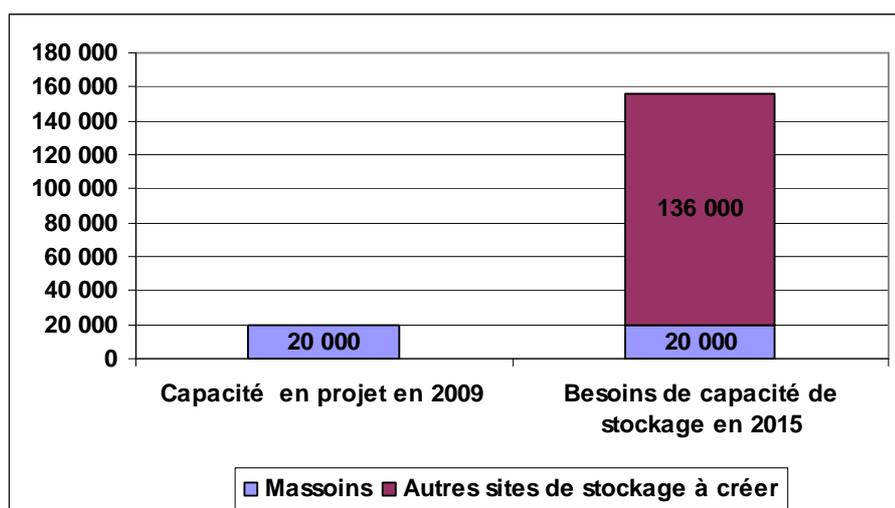
L'évaluation annuelle des besoins de stockage en ISDND à l'horizon 2015 et 2020 est très incertaine, car des procédés nouveaux de traitement sont envisageables, et de grosses incertitudes pèsent à la fois sur les perspectives d'évolution du coût de l'enfouissement, en fonction du marché concurrentiel, mais aussi sur les performances des programmes locaux de prévention (donc sur les quantités de déchets résiduels).

Une approche des quantités minimales à enfouir, en l'état des connaissances actuelles, est simulée dans le tableau suivant ; elle permet d'orienter dans les grandes lignes les décisions qu'il y aura à prendre pour dimensionner les prochaines capacités de stockage. Si la facilité théorique aurait été de prévoir des capacités bien supérieures à celles retenues par le Plan, celui-ci s'inscrit dans une toute autre logique, comme cela a été évoqué précédemment : priorité est donnée à la valorisation matière, organique et énergétique, et in fine, seuls les déchets résiduels non valorisables sont destinés à un enfouissement inévitable. Il ne s'agit pas de préférence d'une solution technique par rapport à une autre, mais uniquement d'un cheminement qui consiste à réduire au maximum les quantités à enfouir, pour réserver l'enfouissement aux seuls déchets non valorisables (cf. tableau 25), et non par manque de capacité de traitement en CVO et CVE.

Parallèlement, si le « zéro déchet en ISDND » est souhaité par tous, le Plan intègre le principe de réalité, et un « devoir de précaution » s'impose, visant à disposer de capacités supplémentaires de stockage suffisantes pour éviter de se retrouver dans une situation de pénurie, telle que celle rencontrée avec la fermeture de La Glacière.

CATEGORIES DE DECHETS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ADMISES EN ISDND	EN 2007	EN 2015	EN 2020
Refus lourds des CVO (verre, graviers, capsules métalliques...)	0	22 000	21 200
Ordures ménagères	224 150	0	0
DNM fermentescibles	8 800	0	0
Refus de tri de DNM	56 300	50 000	40 000
Encombrants résiduels de déchèterie non combustibles	29 100	13 300	13 800
Mâchefers des CVE	0	50 à 55 000	50 à 55 000
Résidus de l'assainissement et du nettoyage mécanique des voiries	6 600	6 000	6 000
Déchets de chantier	4 100	3 000	3 000
Gravats sales	6 000	5 000	5 000
Sédiments portuaires	0	2 000	1 500
Amiante-ciment	0	1 500	1 500
TOTAL ARRONDI	335 000	153 000 à 158 000	142 000 à 147 000

Tableau 25 : Ordre de grandeur des besoins annuels pour le stockage en ISDND sur le périmètre du PEDMA des Alpes-Maritimes (en tonnes)



A partir de 2011, le seul site de stockage prévu est celui de Massoins, soit une capacité de stockage de 20 000 t/an. Le tableau 25 évalue aux horizons 2015 et 2020 des besoins de l'ordre de 150 000 à 160 000 t/an en centre de stockage. Par conséquent, pour répondre aux besoins du département, les besoins annuels à créer en complément du site de Massoins sont au minimum de l'ordre de 130 000 à 140 000 t/an, sous réserve de la mise en œuvre des préconisations du Plan.

En dehors du site de Massoins, le Plan préconise qu'un à trois sites puissent être créés, proches des zones de production des déchets, avec un dimensionnement adapté aux besoins, sans recherche de surdimensionnement.

7.6.5 LES CRITERES D'IMPLANTATION POUR LES ISDND

L'étude lancée par le Conseil général intitulée « Recherche de sites potentiels susceptibles de recevoir des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), de stockage temporaire de mâchefers, et de regroupement et de tri des déchets du BTP » est principalement destinée à établir une cartographie d'orientation pour la recherche de zones potentiellement favorables à l'implantation de stockages de déchets dans le département des Alpes-Maritimes .

L'annexe 7 présente les points spécifiques pris en compte dans le cadre de cette recherche de zones favorables à l'implantation d'une ISDND.

7.7 LES COOPERATIONS INTERDEPARTEMENTALES POUR LA GESTION DES DECHETS

La carte n° 7 fait apparaître d'importants échanges interdépartementaux en 2007.

Le Plan rappelle le principe de proximité inscrit dans le Code de l'Environnement (livre V, titre IV, article L 541 – 1), mais maintient les possibilités d'échanges interdépartementaux.

Dans le cadre des contrats de traitement et de valorisation des déchets, le Plan incite les collectivités à :

- privilégier des solutions de proximité dans la limite du droit de la concurrence,
- prévoir systématiquement des clauses de délestage sur les unités locales, en cas de panne et d'arrêt technique des installations.

Les arrêtés préfectoraux des sites correspondants devront être ajustés en conséquence pour être compatibles avec les clauses du contrat.

Carte 7

Echanges interdépartementaux de déchets en 2007



Boues de STEP = 31.000 t
- 26.870 t en ISDND
- 4.100 t en valorisation agronomique

REFIOM = 10.550 t

Mâchefers UIOM = 86.000 t
(CANCA + SIDOM)

Déchets verts = 35.000 t

DIB = ?

Inertes des entreprises = ?

Bois = minimum 10.000 t



Ordures ménagères = 12.500 t

Ordures ménagères = 1.335 t

8 LES TRANSPORTS

8.1 OBJECTIF GENERAL POUR LE PEDMA DES ALPES-MARITIMES

Un des objectifs des Plans est d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume (L524-1 du Code de l'Environnement) en respectant le principe de proximité.

D'une part, le Plan impose à tous les EPCI en charge de la collecte et de l'élimination des déchets, **dès 2010**, la réalisation d'une étude technico-économique approfondie comparant le transport routier et le transport ferroviaire :

- pour chaque projet (station de transit, centre de traitement et de stockage) : **le Plan retient le principe de base d'une desserte multimodale, en démontrant l'impossibilité de recourir à un mode alternatif pour obtenir une dérogation au principe de base,**
- pour les transports sur longues distances pendant la période transitoire (exportation en ISDND ou en CVE à l'extérieur du département).

D'autre part, le Plan recommande fortement à tous les EPCI en charge de la collecte et de l'élimination des déchets :

- la prise en compte de critères environnementaux dans les marchés publics, sur le volet transport (par exemple les émissions de CO2),
- le transport ferroviaire pour les transports sur longues distances pendant la période transitoire (exportation en ISDND ou en CVE à l'extérieur du département), compte tenu des enjeux environnementaux, et dans la mesure de sa pertinence technique et financière,
- l'utilisation de véhicules propres dont l'acquisition pourra être privilégiée dans le cadre des renouvellements de marchés de collecte ou d'achat de véhicules,
- l'optimisation des circuits de collecte : conteneurs enterrés ou semi-enterrés à la place du porte à porte, réduction des fréquences de collecte et/ou substitution de tournée : cf. § 3.5.2 imposant d'ici 2015 l'étude de faisabilité de la substitution d'une collecte d'ordures ménagères par une collecte de déchets de cuisine,
- la massification des matières transportées, permettant, pour un même transport, d'avoir plus de poids : broyage des déchets verts et compactage au plus près des lieux de production (en déchèterie notamment),
- l'optimisation du fret retour : livraison de déchets à l'aller, retour avec des matériaux, par exemple,
- de définir et suivre des indicateurs permettant d'évaluer les km effectués chaque année pour les différents types de flux de déchets en collecte et en transport vers les différents lieux d'élimination (y compris pour les bennes des déchèteries) et d'optimiser les circuits de transports, depuis la collecte jusqu'à l'évacuation des déchets ultimes :
 - lorsque le service est exécuté en régie : ces indicateurs devront être mis en place et suivis par les collectivités elles mêmes,
 - lorsque le service est confié à une entreprise privée : ces indicateurs devront figurer dans les rapports annuels que l'entreprise remet à la collectivité.

Les indicateurs pourront être définis collectivement dans le cadre du Comité de suivi du Plan et dans les contrats d'objectifs (cf. § 13).

En parallèle, les pouvoirs publics et Réseau Ferré de France doivent apporter des garanties aux entreprises pour développer le transport ferroviaire. A titre d'exemple, la société Valécobois, qui exporte en Italie des déchets de bois (1 000 t par mois en 2007 et 2 500 t par mois en 2009) n'a pas de garantie d'avenir sur son site (gare Saint Roch).

Valécobois : chargement de déchets de bois destiné à l'industrie italienne



Le Plan préconise, en fonction des contraintes techniques, économiques et géographiques, l'étude et la mise en œuvre de moyens de transport alternatifs, notamment ferroviaires, soutenus par le MEEDDM et/ou l'utilisation de matériels utilisant des énergies alternatives.

8.2 LES STATIONS DE TRANSIT

Ce sont près de 220 000 t de déchets municipaux et de DNM qui sont transférés par gros porteurs chaque année, afin d'optimiser les transports.

Pour limiter l'impact des transports, le département des Alpes-Maritimes disposait en 2007 d'un réseau de 13 stations de transit, auquel s'ajoute la déchèterie-station de transit de l'île Marguerite, qui a été mise en service par le SIVADES en juillet 2008 (Carte 7).

Ce réseau répondra aux besoins du département, à quelques ajustements près :

- SIVADES : station éventuelle d'une nouvelle station de transit en fonction de la localisation du futur CVO,
- Nice Côte d'Azur : réflexion sur l'extension de la station de transit de Vence, la création d'une station de transit à l'ouest du territoire et la création d'une station de transit dans le cadre du projet d'Ecoparc,
- Communauté de Communes du Pays des Paillons : création d'une station de transit dans le cadre de la déchèterie de Contes, en prenant toutes les dispositions pour que les deux activités soient bien séparées et que l'activité de transit n'ait pas un impact négatif pour les usagers de la déchèterie,
- Communauté de Communes Cians-Var : projet de station de transit sur le site de la déchèterie de Valberg,
- Mise en conformité réglementaire de plusieurs stations de transit : Tende, Menton, Puget Théniers, Breil/Roya, Valderoure.

Carte 8

Les stations de transit de déchets ménagers et assimilés



Mise en conformité réglementaire

Légende

Existant :

-  Station de transit

En projet :

-  Station de transit à créer



9 LE RECENSEMENT ET LA RESORPTION DES DECHARGES BRUTES

La fermeture et la réhabilitation éventuelle de l'ensemble des décharges brutes existantes dans le département doivent figurer dans le programme d'action du Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

9.1 DEFINITION DES SITES CONCERNES

Les sites concernés par les dispositions du PEDMA sont les décharges brutes.

Sont considérées comme décharges brutes, les installations non autorisées faisant l'objet d'apports réguliers de déchets, souvent exploitées par les collectivités ou laissées à disposition par elles pour l'apport de déchets par les particuliers (encombrants, déchets verts).

Il convient par ailleurs de rappeler la distinction à faire avec les dépôts sauvages qui résultent le plus souvent d'apports clandestins réalisés par les particuliers ou les entreprises pour se débarrasser des déchets qui ne sont pas pris en compte par les services traditionnels de collecte des ordures ménagères, et dont le traitement, compte tenu de leur mobilité, n'est pas intégré dans le Plan.

9.2 LA SITUATION DANS LES ALPES-MARITIMES

Au sens réglementaire, c'est-à-dire en référence aux données du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM), il n'existe pas de décharge brute dans les Alpes-Maritimes.

En revanche, il existe ponctuellement des dépôts sauvages dans les Alpes-Maritimes pour lesquels le Plan rappelle aux maires :

- l'application de l'article L.2212-2-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, au titre de la police municipale : le maire doit prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser les pollutions de toute nature (...) et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure,
- l'application de l'article L.541-46 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement qui prévoit deux ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende pour l'abandon et le dépôt de déchets dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre.

Par ailleurs, l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975 (devenu article L.541-3 du Code de l'Environnement) précise qu'au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable.

Par ailleurs, le Conseil général assure l'enlèvement des déchets pour les dépôts sauvages en bordure de route départementale.

10 LA PRISE EN COMPTE DES DECHETS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

10.1 CADRE JURIDIQUE ACTUEL

Le Plan est cohérent avec la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes, qui fixe des objectifs très généraux. Il est à noter que la DTA n'a pas intégré de zonage privilégié pour les installations de traitement de déchets. Pour l'implantation d'une ISDND, les critères environnementaux considérés comme facteurs d'exclusion au regard de la DTA figurent en annexe 7.

Il est essentiel que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les SCOT comportent une annexe qui, à titre informatif, comprend « les schémas des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le stockage et le traitement des déchets » (article R123-14, al 3° du Code de l'Urbanisme). L'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme permet de définir des emplacements retenus pour des installations d'intérêt général.

Il est donc possible de réserver des emplacements pour la réalisation de déchèteries ou autres équipements de traitement des déchets (au sens large : recyclage, tri ou stockage).

10.2 DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE INSEREES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

L'Etat et le Conseil général dans le cadre de son association à l'élaboration des documents de planification veilleront à ce que les communes insèrent de telles dispositions dans les SCOT et les PLU lors de leur révision. Depuis 1998, la plupart des communes imposent, à l'occasion des révisions des PLU, dans les articles 4 des règlements de zones (dessertes par les réseaux) l'obligation de prévoir sur chaque terrain, objet d'un permis de construire, la réalisation d'un local dimensionné pour la collecte sélective. Pour l'habitat vertical, chaque immeuble doit disposer d'un tel local intégré à l'immeuble.

Il convient de s'assurer que le PLU permet, soit l'implantation du local dans la marge de recul par rapport à l'alignement, soit la possibilité de l'implanter sur un terrain déjà fortement bâti, à travers ses articles 6, 7, 8, 9 et 14.

Afin de conserver la mémoire des sites, les décharges brutes réhabilitées pourraient être mentionnées dans le rapport de présentation du PLU, voire faire l'objet de zonage particulier s'il apparaît souhaitable d'imposer des prescriptions spécifiques dans le règlement qui les concerne.

Il est essentiel, à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des SCOT et des PLU, et en cohérence avec la DTA, de rechercher des terrains pouvant recevoir une déchèterie ou une installation de recyclage ou de traitement des déchets ; les notices prévues se limitent encore trop souvent à la description du système de collecte, au motif que le traitement des déchets s'effectue hors du territoire communal.

Les installations prévues dans les contrats d'objectifs devront être intégrées dès que possible dans les documents d'urbanisme.

11 LES PRIORITES EN MATIERE DE COMMUNICATION ET DE SENSIBILISATION

Compte tenu de situations très contrastées (littoral, stations de ski, festivals et congrès internationaux, ...), chaque territoire se doit de cibler ses actions de communication et sensibilisation pour valoriser au mieux les moyens (financiers) engagés.

L'efficacité des outils de communication et de sensibilisation est intimement liée à une définition la plus précise possible des objectifs.

Il importera donc de choisir des moyens de sensibilisation :

- adaptés à tous les usagers, comme le Stop Pub par exemple ou la promotion de la réutilisation (ressourceries), où chacun s'interroge sur sa participation au changement de ses habitudes,
- ciblés sur des groupes, dont certains ont déjà été identifiés :
 - sensibilisation auprès de chaque collégien par exemple avec un CD-Rom interactif,
 - projet d'annuaire des éco-entreprises par exemple,
 - projets d'actions très précises, comme la collecte des déchets d'activités de soins pour les patients en auto traitement (double cible : médecins et patients),
 - sensibilisation et formation ciblées auprès des entreprises artisanales afin de favoriser la réduction des déchets et d'améliorer le tri (CMA et CCI).

Pour ces programmes de sensibilisation, quelques principes de base devront être retenus :

- l'éco-communication : communiquer en réduisant les impacts sur l'environnement, par une diffusion privilégiant les documents numériques par exemple (Internet, CD ...),
- l'exemplarité des administrations et de toutes les collectivités (mairies, ...) qui doivent s'appliquer les recommandations faites aux usagers,
- l'éducation à l'environnement dès le plus jeune âge, avec des ateliers « déchets » dès l'école primaire,
- la responsabilisation des usagers. Trois pistes majeures de responsabilisation des usagers auront un impact fort sur la production de déchets ménagers et assimilés, les coûts et la maîtrise des nuisances :
 - la mise en place de brigades de l'environnement, susceptibles d'intervenir auprès des particuliers et des entreprises (commerces, artisans, ...),
 - la facturation du coût du service public en fonction des quantités produites (en fonction du nombre de levées du bac, du poids du bac, ...),
 - la diminution de la fréquence de collecte des ordures ménagères, qui, même si elle peut être mal comprise par les usagers au moment du changement, se traduira par une maîtrise des coûts et une diminution importante des transports routiers, qu'il est possible d'expliquer.
 - une substitution de tournée permettrait ainsi de remplacer une tournée de collecte des ordures ménagères par une collecte de déchets de cuisine par exemple, sans surcoût majeur.

L'information auprès des usagers doit être vivante et attractive, afin de donner plus envie de produire moins de déchets et de trier plus : avantages économiques pour les ménages, comment les déchets sont recyclés, ...

Par ailleurs, dans une logique de transparence, le Plan prévoit la création en amont d'une CLIS pour chaque nouveau projet d'unité de traitement et le renforcement du rôle des CLIS. De plus, au-delà des obligations réglementaires, et en fonction des besoins, une concertation avec les riverains et les associations est encouragée par le Plan, sur chacune des installations de traitement (publiques et privées) des Alpes-Maritimes.

12 LA MAITRISE DES COUTS

Ce chapitre situe les ordres de grandeur et il identifie les leviers qui permettront de maîtriser au mieux les coûts, car l'augmentation des coûts ces dernières années devient préoccupante.

Les coûts à la charge des usagers se situent majoritairement dans une fourchette de 100 à 200 €/hab. Ces coûts dépendent essentiellement du contexte local et du niveau de service, mais également de la méthodologie de calcul, ce qui incite à la prudence pour les comparaisons.

Ils sont largement supérieurs à la moyenne nationale pour plusieurs raisons :

- un niveau de service très poussé, avec des fréquences de collecte très élevées,
- une proportion très importante de déchets non ménagers dans les ordures, provenant notamment des entreprises, de l'activité touristique et des services publics, sauf dans les EPCI où la REOM ou la redevance spéciale est instaurée (cela concerne 10 % de la population : voir § 5.3),
- des coûts de transport élevés (mâchefers, déchets verts, ...).

Les éléments de coûts disponibles dans les rapports annuels étaient difficilement comparables jusqu'en 2007. C'est pourquoi, le groupe de travail animé par le Conseil général des Alpes-Maritimes a proposé aux EPCI et communes de présenter les données économiques dans les rapports annuels en distinguant bien coût complet, coût technique, coût partagé, coût aidé et coût résiduel, afin de disposer de données fiables et comparables entre elles. Pour ce faire, le Plan invite les collectivités des Alpes-Maritimes à utiliser la matrice des coûts de l'ADEME, afin que l'Observatoire départemental des déchets dispose à l'avenir de données comparables entre EPCI.

Deux outils complémentaires existent : e-coût est un logiciel mis gracieusement à disposition des collectivités locales par Eco-Emballages et compta-coût un outil de suivi des coûts de gestion des déchets aboutissant à l'élaboration d'une grille homogène, à partir des données de la comptabilité analytique (ADEME).

Pour les années à venir, le coût dépendra des choix techniques et organisationnels effectués localement, et qui ne relèvent pas des attributions du Plan, mais du résultat des appels d'offres, des modes de gestion, de l'évolution générale des coûts, de l'évolution de la réglementation, de l'évolution du coût de l'énergie, de la taxe carbone, de la TGAP, de l'impact des incitations fiscales et des nouvelles filières de valorisation.

En termes d'investissements, l'impact économique de la mise en œuvre du Plan concernera principalement :

- la réduction de la production de déchets : le budget global à prévoir pour la prévention est estimé au maximum à 6 €/habitant/an (cf. § 3.2.5), soit de l'ordre de 7 millions d'€ par an, mais la réduction de la production de déchets couvrira ces coûts ;
- l'Ecoparc de Nice Côte d'Azur :
 - 54 millions d'€ pour le tri des recyclables secs, des encombrants, la mise balles des ordures ménagères et le transfert des déchets,
 - 37 millions d'€ pour l'amélioration du CVE (valorisation énergétique + intégration paysagère)
- Le CVO et le CVE du SIVADES (+ tri des encombrants) : 120 millions d'€,
- Le CVO du SMED : 38 Millions d'€,
- le broyage-conditionnement des encombrants (40 à 50 000 t/an) : 6 à 8 millions d'€,
- le tri des encombrants sur le territoire du SIDOM : 4 à 8 millions d'€, selon la taille de l'installation,
- les investissements initiaux pour l'ISDND de Massoins: 12 millions d'€,
- les investissements initiaux pour une ou plusieurs ISDND répondant aux besoins du département : plusieurs dizaines de millions d'€,
- le compostage des déchets verts : environ 1 à 2 million d'€,
- le renforcement du réseau de déchèteries : 1 à 3 millions d'€ par site en milieu urbain,
- l'aménagement des stations de transfert.

Le coût de la gestion des déchets relevant du service public **exprimé en € par tonne** va continuer d'augmenter dans les années à venir, pour deux raisons essentielles :

1. L'amélioration de la gestion des déchets inscrite dans le Plan va se traduire par la mise en place de nouvelles prestations, afin d'augmenter le taux de valorisation des déchets : programmes locaux de prévention qui vont mobiliser des moyens humains importants (cf. § 13), tri de la benne « tout venant » de déchèterie (aujourd'hui enfouie en ISDND), stabilisation des ordures ménagères en CVO (avant enfouissement réservé aux déchets ultimes), stockage en ISDND de « nouvelle génération », réservée aux déchets secs en balles enrubannées, amélioration des performances des collectes sélectives et développement des collectes des déchets organiques (qui nécessitent un renforcement de la communication)... ,
2. l'augmentation de la TGAP sur le stockage des déchets ultimes et la création d'une TGAP sur l'incinération (sur chaque tonne traitée), deux mesures incitant fortement à réduire les quantités de déchets résiduels.

Pourtant, trop d'incertitudes pèsent pour évaluer à l'horizon 2020 l'impact économique du Plan : évolution du coût de l'énergie, de la taxe carbone, de la TGAP au-delà de 2015, impact des incitations fiscales, des nouvelles filières de valorisation, de l'évolution de la réglementation....

Néanmoins, malgré ces incertitudes et les augmentations prévisibles de coût (en € par tonne), la mise en œuvre de toutes les actions proposées dans le Plan devraient permettre de stabiliser les coûts du service public d'élimination des déchets (collecte + transport + traitement), **exprimés en € par habitant**, car les quantités de déchets municipaux vont diminuer dans les années à venir, avec la mise en place effective des programmes locaux de prévention.

Les coûts prévisionnels à l'horizon 2015 et 2020 à l'échelle du département devraient être maîtrisés, si :

- les programmes locaux de prévention sont mis en place et les objectifs de réduction de la production des déchets atteints,
- les préconisations retenues dans le Plan sont effectives, notamment pour le compostage et le tri local des encombrants, le traitement des ordures ménagères en CVO et le stockage local des déchets ultimes (diminution des transports),
- les partenariats entre EPCI permettent le fonctionnement optimal des équipements structurants (CVO, CVE et centres de tri), et notamment pendant les arrêts techniques (optimisation des transports).

En revanche, si les moyens « lourds » prévus dans le Plan en termes de réduction des déchets et d'augmentation de la valorisation ne sont pas au rendez vous, les coûts de traitement des déchets résiduels vont augmenter fortement dans les années à venir (impact de la TGAP notamment).

Par ailleurs, le montant actuel des éco-contributions payées par les ménages lors de leurs achats représentent déjà 11 € par habitant, qui s'ajoutent au coût du service public (éco-contributions sur les emballages, les imprimés, les D3E, les piles et accumulateurs, les pneus, les médicaments et les textiles et cuirs). Quand la REP prévue dans la loi Grenelle 1 sera en place pour les DASRI, les déchets dangereux diffus, l'ameublement et que les dispositifs en cours seront totalement déployés (Ecofolio, Eco TLC...), la contribution des ménages augmentera de façon significative.

Par ailleurs, le Plan a rappelé au § 5 l'obligation de la redevance spéciale (permettant notamment de faire participer directement et en toute transparence les entreprises et activités touristiques) et a invité, en introduction du § 3.1, les collectivités à engager une réflexion sur la mise en place d'une tarification incitative, prévue dans la loi Grenelle 1, deux facteurs responsabilisant les usagers (ménages et entreprises), **avec une répartition plus équitable des coûts qui récompense ceux qui font des efforts de réduction et de tri des déchets**. Si les expériences régionales concernant la tarification incitative sont trop récentes pour en tirer des enseignements, plusieurs opérations encourageantes montrent l'impact positif de la redevance incitative, tant sur les tonnages de déchets que sur le coût à la charge des usagers et des collectivités, sous réserve que la répartition entre part fixe et part variable soit bien ajustée, pour ne pas pénaliser la collectivité.

Le respect des préconisations du Plan permettra de maîtriser les coûts de gestion des déchets sur le département.

13 L'IMPACT DE LA NOUVELLE ORGANISATION SUR L'EMPLOI

Le bilan du Plan en terme d'emploi est établi sur la base des données de l'ADEME (ADEME : le contenu en emploi des filières de collecte et de traitement des déchets ménagers).

Le tableau 26 récapitule le nombre d'emplois nécessaire pour l'organisation décrite et pour les seuls déchets du périmètre du Plan. Une part importante de ces postes est déjà pourvue, compte tenu de l'organisation actuelle de la gestion des déchets dans le périmètre du Plan. Il s'agit d'une évaluation assez sommaire car la pratique montre que le personnel employé varie beaucoup non seulement selon la configuration du terrain mais aussi selon l'organisation des services et les process retenus pour les équipements. Ces emplois sont essentiellement de qualification basse à moyenne mais des niveaux plus élevés sont requis sur les unités de traitement et la communication. L'évaluation ci-dessous est établie sur la base de contrats de travail classiques du secteur marchand. En revanche, dans une perspective de nouvelles activités de type démontage d'encombrants pour en améliorer la valorisation, il est possible de créer de nombreux emplois. A titre d'exemple, les « chantiers Valoristes » qui démontent des encombrants sur Chambéry Métropole emploient 10 personnes en chantier d'insertion et deux personnes en encadrement, pour 300 tonnes par an !

Des perspectives nouvelles existent aussi dans la réparation des DEEE, et d'autres domaines avec le développement de l'achat d'occasion, qui peut être soutenu par les EPCI sous forme :

- de mise à disposition dans les déchèteries de listes d'entreprises dans le domaine de l'occasion, d'agendas de vide grenier, ou tout autre moyen de communication,
- de mise à disposition de locaux.

Le ramassage (dans les crèches) et le lavage organisé des couches culottes réutilisables sont aussi un vecteur de création d'activité important, comme la consigne. On voit donc que les perspectives d'emplois nouveaux sont très importantes dans le domaine de la réduction de la production des déchets, mais bien difficiles à évaluer. Si chaque collectivité doit se placer dans une logique d'optimisation du coût du service public, elle a par ailleurs à prendre en compte le volet social, et le domaine des déchets est un excellent support de création d'activités locales, conciliant économie et développement d'activités.

	Nombres d'emplois
Programmes de prévention	24
Compostage au jardin	24
Collectes sélectives des matériaux secs recyclables au porte à porte	60
Collecte sélective du verre par apport volontaire	8
Collectes sélectives des matériaux secs recyclables par apport volontaire	18
Collecte des ordures ménagères	407
Déchèteries	100
Tri	100
Compostage	19
CVO	8
CVE	158
ISDND	8
Ambassadeurs de tri	60
Total périmètre PEDMA des Alpes-Maritimes	1000

Tableau 26 : emplois prévisionnels du secteur marchand liés à la gestion des déchets des collectivités sur le périmètre du PEDMA des Alpes-Maritimes en 2015

14 LES CONTRATS D'OBJECTIFS

Le Plan a fixé un cadre avec des objectifs départementaux, et non des objectifs par commune ou par EPCI de réduction de la production de déchets et de valorisation des déchets.

En revanche, **le Plan prévoit des contrats d'objectifs, qui seront signés entre le Conseil général et les communes et EPCI compétents**, afin d'ajuster localement ces objectifs aux performances actuelles des EPCI.

Ces contrats seront différenciés en fonction :

- du territoire et de ses spécificités (territoire rural, urbain, de montagne, de plaine ...),
- de la densité de la population (taux d'habitat collectif ...),
- de la fréquentation touristique,
- d'événements sportifs et culturels (festivals, ...),
- de points singuliers (gros producteurs de déchets organiques en zones touristiques, établissements hospitaliers ou pénitentiaires, quartiers spécifiques, ...),
- du mode de financement du service.

Le suivi de la mise en œuvre des contrats d'objectifs sera régulièrement présenté au Comité de suivi du Plan (cf. § 14).

Le principe même de partenariat repose sur des engagements réciproques et concertés entre l'EPCI ou la commune, le Conseil général et les autres acteurs concernés : associations de consommateurs et de protection de l'environnement, Chambres Consulaires, industriels du déchet...

Les contrats d'objectifs pourraient intégrer deux actions prioritaires appelées par le Grenelle et financées par l'ADEME :

- le soutien aux programmes locaux de prévention,
- le soutien à la mise en œuvre de la redevance incitative (paiement par l'utilisateur en fonction du service rendu).

Sur la base des réflexions du Comité de suivi, les contrats d'objectifs devront intégrer la définition des aides et des mesures à prendre en fonction des situations de chacun :

- soutien au compostage décentralisé sous toutes ses formes : domestique, en pied d'immeuble, chez les gros producteurs, accès facilité à un broyeur, formation...
- soutien à la mise en place de ressourceries : accès facilité en ZI/ZA, mise à disposition de locaux existants...
- soutien au développement d'entreprises de recyclage, afin d'élargir les filières de valorisation : PVC, plâtre, polystyrène, bois (matière et énergie)...

Les objectifs du Plan seront déclinés au travers de contrats d'objectifs signés entre le Conseil général et les différentes collectivités compétentes.

15 LE SUIVI DU PLAN

Le suivi du Plan est assuré par deux structures complémentaires :

- 1) **l'Observatoire Départemental des Déchets**, créé par délibération du Conseil général le 21 avril 2006, ayant pour missions principales :
 - la mise à jour des données du Plan et l'étude de leur évolution,
 - le suivi des indicateurs de résultats,
 - l'instauration d'un rapport annuel sur la mise en œuvre du Plan, présenté à la Commission Consultative du Plan, sur les modalités d'application du Plan,
 - la communication sur les progrès en matière d'environnement et sur les coûts en résultant,
 - le suivi des contrats d'objectifs (cf. § 13) et leur présentation au Comité de suivi (cf. ci-dessous),
 - la coordination des programmes locaux de prévention,
 - la veille technologique, sanitaire et environnementale : lien entre la mise sur le marché de produits, l'évolution de la consommation et la production de déchets,
 - le suivi de la Charte déchèterie.

L'Observatoire Départemental des Déchets devra être renforcé pour accompagner au mieux le Comité de suivi. Son efficacité est suspendue à la qualité de l'information fournie par les communes et les EPCI ; le Plan recommande fortement aux EPCI de persévérer dans l'harmonisation des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, notamment sur les indicateurs environnementaux.

- 2) **le Comité de suivi du Plan (à créer)**, comprenant au moins un représentant de chaque collège de la Commission Consultative.

Ce Comité de suivi, qui se réunira au moins deux fois par an, aura comme principales missions :

- d'identifier les écarts entre les objectifs du Plan et la réalité et d'impulser les actions correctives,
- de suivre :
 - la mise en place des actions de réduction à la source (opérations pilote et développement),
 - l'état d'avancement du maillage de points d'apport volontaire et de déchèteries,
 - les technologies nouvelles,
 - les actions prévues en partenariat avec les Chambres Consulaires, les artisans et commerçants :
 - en amont, sur le volet éco-conception et réduction de la production de déchets au sein des entreprises,
 - en aval : collectes sélectives des cartons et papiers des artisans, commerçants et administrations, gestion séparée des déchets organiques des établissements de restauration collective des entreprises ou administrations avec la mise en place d'un dispositif de suivi des performances,

- de soutenir la coopération inter-EPCI (cf. § 1.4),
- de renforcer la concertation avec les usagers, les associations de protection de l'environnement et les associations de consommateurs (détail de l'avancement des dispositifs d'accompagnement et de suivi),
- d'encourager l'exemplarité dans les administrations et collectivités (article 48 de la loi Grenelle 1 de l'Environnement et circulaire du 3 décembre 2008),
- de renforcer la communication et l'information avec comme axes forts :
 - l'implication de l'ensemble des acteurs sur la nécessité de renforcer la réduction et la valorisation des déchets,
 - l'information et sensibilisation aux effets sur la santé et sur l'environnement des techniques de gestion des déchets,
 - l'action pédagogique en milieu scolaire,
 - l'appui sur les réseaux d'associations de protection de l'environnement et de consommateurs.

En partenariat avec l'Observatoire départemental des déchets, le Comité de suivi du Plan accompagnera les collectivités dans la mise en œuvre du Plan.

16 L'ECHEANCIER DE LA MISE EN OEUVRE DU PLAN

		2010		2011		2012		2013		2014		2015		2016		2017		2018		2019		2020			
		T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4																
Prévention - réduction des déchets	Signature des programmes locaux de prévention avec l'ADEME																								
	Développement poussé compostage domestique + stop pub																								
	Formation maîtres composteurs + structures relais (broyeurs déchets verts...)																								
	Expérimentation compostage de quartier + gros producteurs																								
	Développement compostage de quartier + gros producteurs																								
	Expérimentation autres actions de réduction (désemballage, couches lavables, eau du robinet, ...)																								
	Développement autres actions de réduction																								
	Soutien opérations locales écoconception (CCI...)																								
Communication prévention																									
Collecte des OM	Expérimentation réduction fréquence collecte OM																								
	Etude faisabilité collecte biodéchets dans chaque EPCI																								
	Expérimentation réduction fréquence collecte OM + substitution collecte biodéchets																								
	Acquisition véhicules propres																								
	Test collecte sac couleur (et développement selon résultats)																								
	Test tarification au poids ou au nombre de levées																								
Collectes sélectives	Renforcement collectes recyclables secs (communication, points d'apport volontaire...)																								
	Généralisation collectes papiers de bureaux																								
	Test collecte mélange emballages + journaux magazines (simplification geste)																								
	Renforcement collecte cartons des commerces																								
	Collectes sélectives lors d'événements sportifs et culturels																								

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020											
		T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4		
Déchèteries + ressourceries	Renforcement réseau de déchèteries																						
	Adaptation du réseau de déchèteries																						
	Adhésion de tous les EPCI à la charte																						
	Etudes de faisabilité ressourceries																						
	Mise en services ressourceries							★															
Transports	Etude de faisabilité approfondie comparant transport routier et ferroviaire pour chaque projet																						
	Etude de faisabilité approfondie comparant transport routier et ferroviaire pour longues distances (période transitoire)																						
	Mise en conformité stations de transit																						
	Acquisition véhicules propres																						
	Massification des matières transportées																						
	Prise en compte des émissions de CO2 dans les marchés publics																						
Tri recyclable:	Etudes préalables à la réalisation d'un centre de tri pour le projet Ecoparc + procédure admin.																						
	Travaux + mise en service centre de tri NCA (selon résultats études)																						
	Travaux + mise en service centre de tri du SMED																						
Tri et conditionnement DNM et encombrants	Etude +travaux extension centre de tri SITA Ariane (Nice)																						
	Centre de tri Véolia Propreté à Lingostière																						
	Etude centre de tri Véolia Propreté au PAL																						
	Etude + travaux unité de préparation de combustible en vue incinération en cimenterie (aval centre de tri ou autre)																						

		2010				2011				2012				2013				2014				2015				2016				2017				2018				2019				2020			
		T1	T2	T3	T4																																								
Déchets du bâtiment et des travaux publics	Prise de compétence par le CG 06 de l'élaboration et du suivi du plan de gestion des déchets issus de chantiers du BTP																																												
	Elaboration du Plan plan de gestion des déchets issus de chantiers du BTP																																												
	Mise en oeuvre du plan de gestion des déchets issus de chantiers du BTP																																												



CONSEIL GÉNÉRAL ALPES - MARITIMES

Annexes au projet de Plan révisé
d'Élimination des Déchets Ménagers
et Assimilés des Alpes-Maritimes

Denis CHEVALLIER

Décembre 2009

DOCUMENT DE TRAVAIL – Version 3



SOMMAIRE

ANNEXE 1 - Lexique.....	1
ANNEXE 2 – Les indicateurs retenus pour la définition des déchets ultimes dans les Alpes-Maritimes.....	7
ANNEXE 3 – Les déchèteries en 2007.....	12
ANNEXE 4 – Projet de Charte départementale d’harmonisation des conditions d’accès aux déchèteries	13
ANNEXE 5 - Les flux de DNM en 2007	25
ANNEXE 6 – Le coût du traitement mécano biologique des déchets selon la capacité de l’usine	27
ANNEXE 7 – Critères retenus pour l’implantation d’une ISDND dans les Alpes-Maritimes.....	28
ANNEXE 8 – Rappel succinct du cadre réglementaire relatif à la planification de l’élimination des déchets ménagers et assimilés	31
ANNEXE 9 – Flux prévisionnels en CVO, CVE et ISDND en 2015.....	39
ANNEXE 10 – Campagne Nationale de Caractérisation des ordures ménagères : Résultat de la campagne MODECOM (1) 2007-2008	40

ANNEXE 1 - LEXIQUE

Une terminologie et des modes de calcul communs ont été définis par la majorité des EPCI des Alpes-Maritimes, dans le cadre de l'harmonisation des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Ce lexique permet au lecteur de revenir à loisir sur les définitions des termes employés et des modalités de détermination des différents flux.

<p>Bilan énergétique : le bilan énergétique (Be) de la gestion des déchets est calculé de la façon suivante : <i>Be = somme des énergies consommées (en K Tonne équivalent Pétrole) – somme des émissions évitées.</i></p>
<p>Boues de stations d'épuration : prendre en compte les boues des stations d'épuration (STEP) des collectivités, exprimées en matière sèche et en matière brute. Les boues des stations d'épuration industrielles ne sont pas prises en compte.</p>
<p>Collecte : ensemble des opérations consistant à enlever les déchets pour les acheminer vers un lieu de tri, de transfert, de valorisation ou de traitement.</p>
<p>Collecte au porte à porte : mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un groupe d'usagers nommément identifiables ; le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets.</p>
<p>Collecte en point de regroupement : mode d'organisation de la collecte dans lequel un ou plusieurs bacs de collecte sans identification desservent plusieurs foyers.</p>
<p>Collecte par apport volontaire : mode d'organisation de la collecte des ordures ménagères ou des matériaux recyclables dans lequel une colonne ou un conteneur enterré (appelé « point d'apport volontaire ») est mis à la disposition du public, sans identification.</p>
<p>Collecte sélective : collecte de certains flux de déchets (recyclables secs et fermentescibles) que les ménages n'ont pas mélangé aux ordures ménagères, en vue d'un recyclage ou d'une valorisation biologique.</p>
<p>Compost : matières fertilisantes composées principalement de combinaisons carbonées d'origine végétale, fermentées ou fermentescibles, destinées à l'entretien ou à la reconstitution du stock de la matière organique du sol. Les composts fabriqués à partir de déchets sont définis par la norme AFNOR NFU 44051.</p>
<p>Compostage à domicile : compostage par les particuliers de leurs propres déchets organiques (déchets verts, déchets de cuisine, de potager, etc...). Le compostage à domicile peut être réalisé soit en tas, soit dans des bacs spécifiques appelés composteurs.</p>
<p>Centre de Valorisation Énergétique (CVE) : usine d'incinération des ordures ménagères avec valorisation de l'énergie.</p>
<p>Centre de Valorisation Organique (CVO) : unité de traitement biologique des ordures ménagères et autres déchets organiques (déchets verts, fraction fermentescible des OM, ...) par compostage ou méthanisation. Le CVO valorise la matière organique sous forme de compost conforme aux exigences de la norme NFU 44 051.</p>
<p>Coûts : présentation en utilisant la matrice standard d'expression des coûts établie par l'ADEME, pour chaque catégorie de déchet ou globalement. Elle peut être remplie à partir de sources différentes : comptacoût, e-coût, données des EPCI. Prendre en compte si possible les charges indirectes. Les coûts sont exprimés en € HT.</p>

DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux : les déchets d'activités de soins sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire.

Déchet : selon la loi du 15/07/1975 : « Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné, ou que son détenteur destine à l'abandon ».

DD : Déchets Dangereux : regroupent les déchets dangereux des entreprises en grandes quantités, les Déchets Dangereux Diffus (DDD) et les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI).

DDD : Déchets Dangereux Diffus : Ils regroupent les Déchets Dangereux des Ménages (DDM) et les déchets dangereux diffus des entreprises et administrations : ce sont les déchets qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères ou des encombrants, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement. Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs, nocifs, toxiques, irritants, comburants, facilement inflammables ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement, (exemple : les insecticides, produits de jardinage, piles, huiles de moteur usagées, acides...). Certaines catégories peuvent être refusées par les collectivités, comme les déchets explosifs, qui doivent être traités dans des installations spécifiques.

Déchets d'emballages : emballages, matériaux d'emballages dont le détenteur, qui sépare l'emballage du produit qu'il contenait, se défait, à l'exclusion des résidus de production d'emballages. EMR = Emballages Ménagers Recyclables.

Déchets encombrants des ménages (ou encombrants) : déchets **occasionnels** de l'activité domestique des ménages, valorisables ou non, qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures et sont réceptionnés en déchèterie ou collectés au porte à porte.

DEEE : Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques

Ils comprennent :

- le Gros Electroménager appelé GEM (froid et hors froid),
- les petits appareils ménagers (PAM)
- le matériel de télévision, Hi-fi, les instruments de musique électrifiés,...
- les équipements informatiques et de télécommunication,
- le matériel d'éclairage,
- les instruments de contrôle et de surveillance.

Déchets fermentescibles : déchets composés exclusivement de matière organique biodégradable. Ils sont susceptibles d'être traités par compostage ou méthanisation.

Déchets ménagers et assimilés : déchets communs non dangereux (par opposition aux déchets dangereux) des ménages ou provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions. Dans la mesure du possible, séparer les déchets des ménages des autres déchets (entreprises...).

Déchets municipaux : ensemble des déchets dont l'élimination (au sens donné par les textes législatifs) relève de la compétence des communes. Parmi les déchets municipaux, on distingue les catégories suivantes : les ordures ménagères, les déchets encombrants collectés au porte à porte ou en déchèterie (incluant les déchets verts et les inertes), les déchets dangereux diffus, les déchets de nettoyage (corbeilles de voirie, déchets des marchés...), les déchets de l'assainissement collectif et les déchets verts des collectivités.

DND : Déchets Non Dangereux (ou banals) : est non dangereux (ou banal) un déchet qui n'appartient à aucune des catégories suivantes :

- déchets dangereux,
- déchets inertes,
- déchets radioactifs.

DNM (appelés aussi DIB) : Déchets Non Ménagers produits par les entreprises, les services communaux et les administrations.

Déchets recyclables secs : dénommés ainsi par opposition aux déchets putrescibles, ils intègrent les déchets d'emballages ménagers recyclables (ou EMR) et les journaux-magazines, matériaux qui sont très souvent collectés dans le cadre du dispositif de la collecte sélective des déchets d'emballages ménagers.

Déchet ultime (au sens de la loi) : « est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ».

Telle qu'elle est présentée dans le Code de l'Environnement, la définition du déchet ultime se veut avant tout évolutive. Elle est adaptable dans le temps, puisqu'elle varie en fonction de l'avancée des progrès techniques réalisés en matière de traitement des déchets. Elle est aussi adaptable dans l'espace, et s'interprète différemment selon le contexte et la spécificité territoriale.

Sur ces bases, le Plan révisé fixe la définition départementale.

Déchets verts ou déchets végétaux : résidus végétaux de l'entretien et du renouvellement des espaces verts publics et privés (parcs et jardins, terrains de sports, etc..., des collectivités territoriales, des organismes publics et parapublics, des sociétés privées et des particuliers).

Déchèterie : espace aménagé, gardienné et clôturé.

Les déchèteries simplifiées sont intégrées dans la mesure où elles répondent à la définition ci-dessus.

Les flux des dépôts relais et des caissons mobiles sont inclus dans les tonnages réceptionnés en déchèterie.

NB : les flux d'encombrants collectés au porte à porte et regroupés en déchèterie ne doivent pas être comptés deux fois.

Dépôt sauvage : abandon ponctuel de déchets sur un site non autorisé et non approprié. Ces dépôts sont composés de déchets de toutes sortes. Ils se distinguent des décharges brutes, qui sont des installations non autorisées faisant l'objet d'apports réguliers de déchets (encombrants, déchets verts...).

Elimination : Dans la loi de 1975, l'élimination regroupe l'ensemble des opérations de collecte, transport, tri, traitement et enfouissement technique des déchets, **soit toute la gestion des déchets**.

Emplois : prendre en considération les emplois directs liés aux services de collecte, transport et traitement des déchets (y compris déchèteries), sans intégrer les filières aval de valorisation, ni les prestations assurées par les opérateurs privés. Séparer si possible les emplois en CDI ou CDD et les emplois « aidés » (insertion par l'économie...).

EMR : Emballages Ménagers Recyclables.

Encombrants : voir déchets encombrants.

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Evolution des tonnages de déchets : présenter l'évolution des tonnages sur les trois dernières années, à périmètre constant. En cas de modification substantielle (nouveaux équipements, périmètre, ...) commentaire à faire.

FFOM : Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères : elle comprend la fraction putrescible des OM : déchets de cuisine, part des déchets verts des ménages jetés avec les ordures, papiers-cartons, bois et textiles sanitaires (couches, essuie tout, mouchoirs en papier...).

Gaz à Effet de Serre (GES) : la convention de Kyoto a retenu 6 gaz à effet de serre direct (CO₂, CH₄, N₂O, HFC, PFC et SF₆) ; l'impact des déchets en terme d'émission de GES est exprimé en tonne d'équivalent CO₂, à partir de l'évaluation sommaire des émissions de CO₂, de CH₄ et de N₂O, contributeurs provenant des déchets, et des émissions évitées par le recyclage et la valorisation énergétique.

Gravats (ou inertes) : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et n'ont aucun effet dommageable sur d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine (cf. arrêté du 15 mars 2006).

Les gravats utilisés en couverture d'installation de stockage (ou ISDND) et travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager sont considérés comme valorisables.

Habitat rural : le taux d'habitat collectif est < 10% et au moins 90% de la population dans des communes rurales.

Habitat urbain : le taux d'habitat collectif est > ou égal à 40%.

Habitat vertical (taux d') : nombre de logements affectés à l'habitation principale et compris dans des immeubles de 10 logements et plus, sur le nombre total de logements du territoire (définition Eco-Emballages).

JMR : Journaux magazines et revues.

ISD : Installation de Stockage des Déchets : lieu de stockage permanent des déchets, appelé auparavant décharge contrôlée ou Centre d'Enfouissement Technique (CET) ou Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU). On distingue :

- l'ISDD, recevant des déchets dangereux,
- l'ISDND, recevant les déchets ménagers et assimilés non dangereux (ISD pour déchets non dangereux),
- l'ISDI, recevant les inertes (ou gravats propres).

Mâchefers : résidus minéraux résultant de l'incinération des déchets et sortant du four. Ils peuvent être valorisés, essentiellement en infrastructure routière, ou stockés en ISDND. Le poids des mâchefers, déterminé après extraction des métaux, est exprimé en poids brut (ou frais) et en poids sec (matière sèche).

Méthanisation : procédé de traitement biologique par voie anaérobie, dans des conditions contrôlées, de déchets exclusivement ou majoritairement composés de matériaux fermentescibles et permettant la production de biogaz et de digestat. L'énergie produite est exprimée en MWh utilisés en autoconsommation, MWh vendus sous forme de chaleur et/ou d'électricité et MWh dissipés.

Ordures Ménagères (OM) : déchets « de tous les jours » issus de l'activité domestique des ménages. Elles comprennent les ordures ménagères résiduelles (ci-dessous) et les collectes sélectives (verre, journaux magazines, emballages, matières fermentescibles, ...), mais ne comprennent pas les encombrants réceptionnés en déchèterie ou faisant l'objet de collectes spécifiques.

Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) : appelées aussi ordures ménagères grises ou ordures ménagères « en mélange ». Elles sont constituées de déchets en mélange et traitées en CVE ou CVO. Elles ne comprennent pas la fraction collectée séparément (verre, journaux magazines, emballages...).

<p>Population : les chiffres officiels publiés en janvier 2009 sont ceux de la population municipale de 2006. La population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans-abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune. Le concept de population municipale correspond désormais à la notion de population utilisée usuellement en statistique. En 1999, c'était le concept de population sans doubles comptes qui correspondait à la notion de population statistique (source : INSEE).</p>
<p>Pré-collecte : ensemble des opérations d'évacuation des déchets depuis leur lieu de production jusqu'au lieu de prise en charge par le service de collecte (bac, sac, point de regroupement, point d'apport volontaire...).</p>
<p>PREDAS : Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activités de Soins.</p>
<p>PREDIS : Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux : appelé aussi PREDD (Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux).</p>
<p>Prévention : La prévention est la réduction de la quantité et de la nocivité pour l'environnement des matières et des substances utilisées dans les produits et les déchets qui en résultent, aux stades du procédé de production, de la commercialisation, de la distribution, de l'utilisation et de l'élimination, notamment par la mise au point de produits et de techniques non polluants.</p>
<p>Récupération : opération qui consiste à collecter et/ou trier des déchets en vue d'une valorisation des biens et matières les constituant.</p>
<p>Réemploi : opération par laquelle un bien usagé conçu et fabriqué pour un usage particulier est utilisé pour le même usage ou un usage différent.</p>
<p>Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) ou redevance générale : les collectivités peuvent substituer à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la redevance prévue par l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales : taxe et redevance ne peuvent coexister. Cette redevance est calculée en fonction du service rendu pour l'enlèvement des ordures ménagères.</p>
<p>Redevance spéciale : redevance pour l'enlèvement des déchets non ménagers (ne provenant pas des ménages). La loi du 13 juillet 1992 mentionne l'obligation d'instituer la redevance spéciale à compter du 1^{er} janvier 1993, dans le cas où la collectivité perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (si elle a instauré la redevance générale, elle n'est pas contrainte d'instaurer la redevance spéciale). La redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu.</p>
<p>Refus de tri ou de compostage : indésirables écartés lors du tri des recyclables secs et des DIB ou lors du compostage de déchets organiques. Le taux de refus s'exprime de la façon suivante : quantité d'indésirables destinée au traitement/ quantité totale de déchets triés ou admis sur l'unité de compostage.</p>
<p>Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères (REFIOM) : résidus issus du dépoussiérage et du traitement des fumées des incinérateurs.</p>
<p>Résidus d'assainissement : déchets résultant du fonctionnement des dispositifs collectifs d'épuration (à l'exception des boues de station) et de l'entretien des réseaux d'évacuation des eaux usées.</p>
<p>Réutilisation : opération par laquelle un bien est utilisé à nouveau sans transformation un certain nombre de fois pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu (cas des bouteilles en verre récupérées entières).</p>

Taux de valorisation des déchets :

La valorisation des déchets recouvre :

- le réemploi ou la réutilisation (voir définition),
- la valorisation matière et la valorisation organique (voir définition),
- la valorisation énergétique (voir définition).

Le taux de valorisation des ordures ménagères ou des apports en déchèterie est calculé de la façon suivante :

Taux de valorisation (en %) = tonnage réellement valorisé / tonnage collecté ou reçu en déchèterie

Le tonnage valorisé inclut toutes les formes de valorisation (voir ci-dessus), y compris la valorisation des inertes (couverture d'ISDND et travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager).

NB : bien séparer d'une part le taux de valorisation, et d'autre part le taux de collecte en vue d'une valorisation, qui inclut les refus de tri.

Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) : taxe prélevée par la collectivité auprès des ménages, calculée en fonction de la surface bâtie et non en fonction du service rendu de ramassage des ordures ménagères.

Traitement : ensemble de procédés visant à transformer les déchets pour notamment en réduire dans des conditions contrôlées le potentiel polluant initial, et la quantité ou le volume, et le cas échéant assurer leur recyclage ou leur valorisation. Le stockage en ISDND est considéré comme un mode de traitement.

Tri à la source : opération de séparation des différents flux de déchets par les producteurs. Dans le cas des matériaux recyclables des ménages il s'agit plutôt de non mélange que de tri à la source.

Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) : usine d'incinération réservée aux déchets ménagers et assimilés par combustion et traitement des fumées, avec ou sans valorisation de l'énergie. Le terme CVE est employé quand il y a valorisation de l'énergie.

Valorisation énergétique : récupération de la chaleur émise lors de l'incinération, lors d'un autre traitement thermique ou lors d'une stabilisation biologique (stockage ou méthanisation), et valorisation de celle-ci pour des applications directes ou pour produire de l'électricité. L'énergie produite est exprimée en MWh utilisés en autoconsommation, MWh vendus sous forme de chaleur et/ou d'électricité et MWh dissipés.

Tonnage valorisé sous forme d'énergie = tonnage incinéré – (métaux valorisés + REFIOM + mâchefers).

Valorisation matière : opération visant à introduire aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins les matériaux provenant de déchets dans un cycle de production en remplacement total ou partiel d'une matière première vierge.

Tonnage valorisé = tonnage entrant en centre de tri – refus non valorisés sous forme de matière.

Valorisation organique : opération visant à transformer la fraction fermentescible des déchets en compost. La valorisation organique est définie sur la base des tonnages de matières organiques entrants en centre de traitement biologique **(et non sur les tonnages de compost)**.

Tonnage valorisé = tonnage entrant – refus de compostage.

ANNEXE 2 - LES INDICATEURS RETENUS POUR LA DEFINITION DES DECHETS ULTIMES DANS LES ALPES-MARITIMES

SOMMAIRE

1	POUR LES ORDURES MENAGERES	8
2	POUR LES ENCOMBRANTS (TOUT VENANT) COLLECTES EN DECHETERIE OU AU PORTE A PORTE	9
3	POUR LES DECHETS NON VALORISABLES DES ENTREPRISES, ADMINISTRATIONS, INSTITUTIONS, SERVICES MUNICIPAUX ET ETABLISSEMENTS PUBLICS (DECHETS NON MENAGERS)	10
4	POUR LES SOUS-PRODUITS DES CENTRES DE TRAITEMENT DE DECHETS.....	11
5	POUR LES RESIDUS DE L'ASSAINISSEMENT NON VALORISES.....	11
6	POUR LES DECHETS ISSUS DU NETTOYAGE MECANIQUE DES VOIES PUBLIQUES.....	11

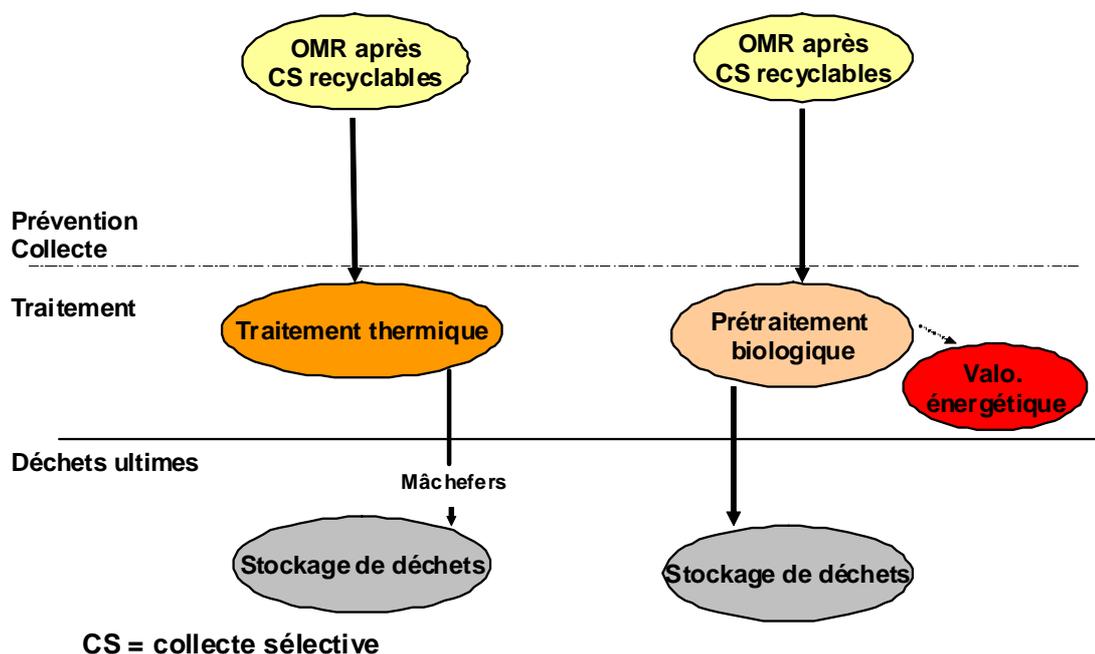
1 POUR LES ORDURES MENAGERES

Aucune ordure ménagère résiduelle ne peut être enfouie directement en ISDND.

Elle doit faire au préalable l'objet d'une réduction de la part fermentescible par la mise en œuvre d'une stabilisation biologique aérobie ou anaérobie en CVO.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit évaluer, avant enfouissement, le degré de stabilisation de la matière organique contenue dans les ordures ménagères. Il fait connaître à l'exploitant de l'ISDND la méthode d'évaluation de cette stabilisation et les résultats obtenus (Rottegrad, AT4, taux de matière organique non synthétique...). La réduction de la part fermentescible pourrait être définie par le Comité de suivi du Plan.

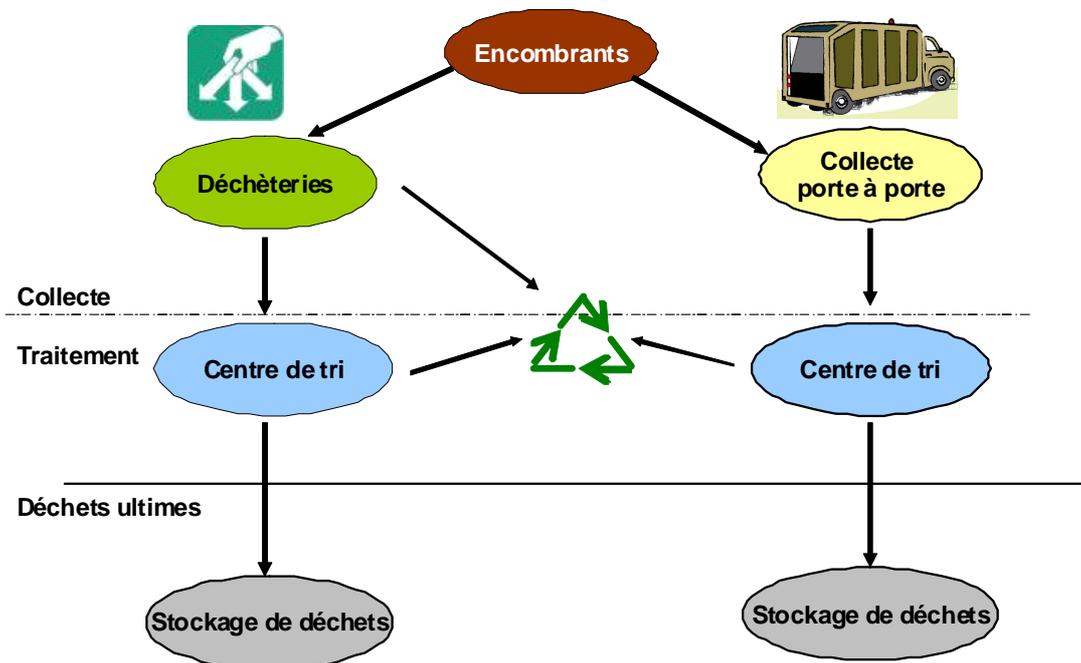
Proposition de définition des déchets ultimes pour les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)



2 POUR LES ENCOMBRANTS (TOUT VENANT) COLLECTES EN DECHETERIE OU AU PORTE A PORTE

Les déchets contenus dans la benne « tout venant » des déchèteries et les encombrants collectés au porte à porte devront faire l'objet d'un tri dans un centre adapté. Seuls les refus des centres de tri auront le statut d'ultime.

Proposition de définition des déchets ultimes pour les encombrants



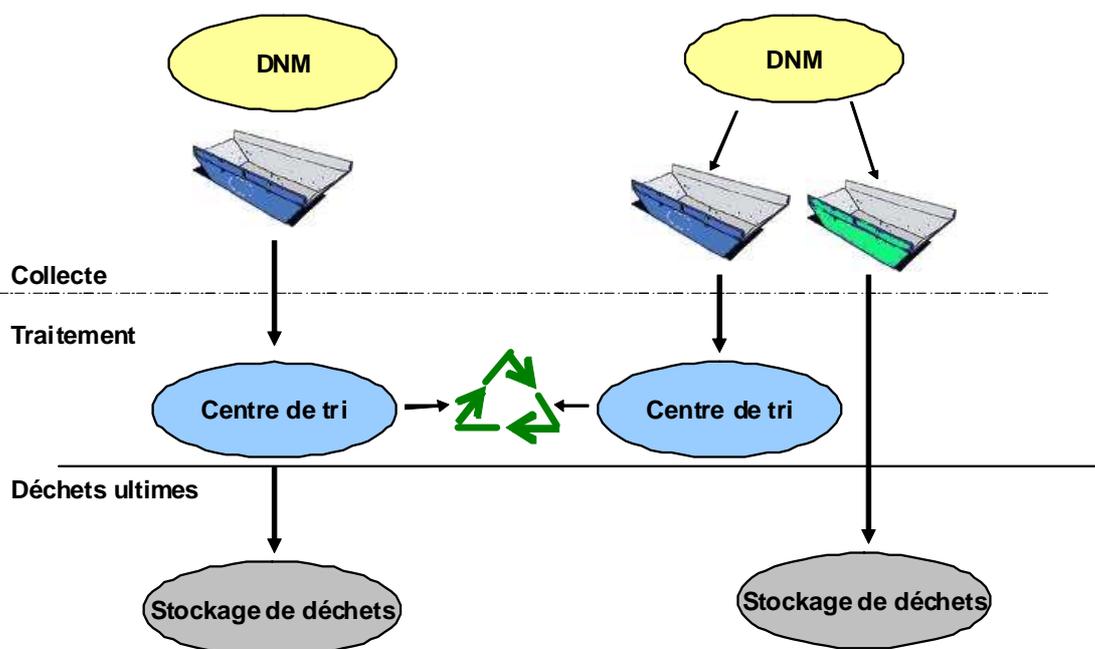
3 POUR LES DECHETS NON VALORISABLES DES ENTREPRISES, ADMINISTRATIONS, INSTITUTIONS, SERVICES MUNICIPAUX ET ETABLISSEMENTS PUBLICS (DECHETS NON MENAGERS)

Les Déchets Non Ménagers (DNM) ultimes devront répondre aux mêmes critères que les déchets ultimes ménagers. **Le PEDMA des Alpes-Maritimes interdit l'accès en ISDND aux bennes contenant des déchets fermentescibles en provenance, notamment, de la restauration collective, du commerce alimentaire et des métiers de bouche non collectés par le service public.**

Pour les **Déchets Non Ménagers** qui ne sont pas mélangés avec les déchets des ménages, chaque producteur doit justifier des moyens logistiques prévus pour séparer les déchets ultimes et les matériaux valorisables. Deux solutions possibles :

- si aucun dispositif de tri interne n'est prévu dans l'entreprise (ou l'activité), le passage en centre de tri ou centre de valorisation s'impose,
- si tri interne en entreprise (au moins 2 bennes), l'une d'entre elle pourra être dédiée aux déchets ultimes (et l'autre orientée vers un centre de valorisation ou de tri).

Proposition de définition des déchets ultimes pour les Déchets Non Ménagers (DNM)



Rappel : Si plus de 1 100 litres par semaine, obligation de valorisation des emballages non ménagers (décret du 13 juillet 1994).

4 POUR LES SOUS-PRODUITS DES CENTRES DE TRAITEMENT DE DECHETS

Seront considérés comme déchets ultimes :

- les indésirables après compostage ou méthanisation (mélange d'impuretés après compostage ou méthanisation, donc stabilisées),
- les refus non valorisables provenant des centres de tri d'encombrants et de DNM.
- les mâchefers de traitement thermique de déchets non dangereux non valorisés en sous-couche routière (valorisation matière) et les refus de traitement des mâchefers (indésirables).

En revanche, les refus de tri des recyclables secs des ménages n'ont pas le statut de déchet ultime, car ils sont combustibles.

5 POUR LES RESIDUS DE L'ASSAINISSEMENT NON VALORISES

Les boues de stations d'épuration sont considérées comme ultimes après séchage entre 85 et 90% de matière sèche, à défaut de débouchés en valorisation énergétique.

Les graisses, sables et résidus de curage, pourront être considérés comme ultimes dans l'attente de la mise en service d'unités de traitement, à prévoir avant la fin de l'année 2015.

Les refus de dégrillage sont considérés comme ultimes à condition d'être ramenés à plus de 30 % de matière sèche.

6 POUR LES DECHETS ISSUS DU NETTOYAGE MECANIQUE DES VOIES PUBLIQUES

Ces déchets sont considérés comme ultimes, jusqu'à la mise en place de filières de valorisation (après lavage), à prévoir avant la fin de l'année 2015.

7 POUR CERTAINS SEDIMENTS PORTUAIRES

Les sédiments portuaires non dangereux sont considérés comme des déchets ultimes, sauf si des filières de valorisation parviennent à se mettre en place.



**ANNEXE 4 – PROJET DE CHARTE DEPARTEMENTALE
D’HARMONISATION DES CONDITIONS D’ACCES AUX
DECHETERIES**



**Projet de Charte départementale
d’harmonisation des conditions
d’accès aux déchèteries**

Juin 2009

SOMMAIRE

1	CONTEXTE	16
2	OBJET	17
3	RAPPEL DES ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES	17
4	LES PUBLICS ACCEPTES ET CONDITIONS D'ACCES	18
5	LES DECHETS ACCEPTES	19
6	LES CATEGORIES ACCEPTEES	19
7	LES QUANTITES ACCEPTEES	20
8	LA TRAÇABILITE	21
9	LA TARIFICATION	21
10	LES JUSTIFICATIFS DEMANDES	22
11	LES MODALITES DE PAIEMENT	22
12	INFORMATION	22
13	FORMATION	22
14	SUIVI DE LA CHARTE	23
15	DUREE ET RESILIATION DE LA PRESENTE CHARTE	23

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par son Président, Monsieur Eric CIOTTI sis à Nice, Centre Administratif Départemental, route de Grenoble, Boîte Postale 3007, 06201 cedex 3, agissant au nom et pour le département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération de la commission permanente en date du,

Et

La Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur (CCI), représentée par son Président, Monsieur Dominique ESTEVE, sis à Nice, 20 bd Carabacel, Boîte Postale 1259, 06005 cedex 1,

la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes-Maritimes (CMA), représentée par son Président, Monsieur Albert MOZZATTI, sis à Saint-Laurent-du-Var, 150 avenue Henri Lantelme, 06700,

la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Alpes-Maritimes (FBTP), représentée par son Président, Monsieur Laurent TROCME, sis à Nice, 1 avenue Emmanuel Pontrémoli, Nice La Plaine 1, 06206,

la Chambre d'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment des Alpes-Maritimes (CAPEB 06), représentée par son Président, Monsieur Georges BISSON, sis à Saint-Laurent-du-Var, boulevard Georges Pompidou, Immeuble Var 3000, 06700,

et la Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et paysagistes (CNATP), représentée par son Président, Monsieur Alain PARODI, sis à Saint-Laurent-du-Var, boulevard Georges Pompidou, Immeuble Var 3000, 06700.

Et

L'ADEME, représentée par son Délégué Régional, Monsieur Grégoire CALLEJA, sis à Marseille, Boîte Postale 139, 13267 cedex 08,

Et

Et les collectivités suivantes, maîtres d'ouvrage de déchèteries :

- la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, représentée par son Président Monsieur Patrick CESARI,
- la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par son président Monsieur Jean LEONETTI,
- la Communauté de Communes du Cians-Var, représentée par son Président Monsieur Charles-Ange GINESY,
- la Communauté de Communes du Pays des Paillons, représenté par son Président Monsieur Francis TUJAGUE,
- la Communauté Urbaine de Nice Côte d'Azur, représentée par son Président Monsieur Christian ESTROSI,
- le SIVOM de Breil-sur-Roya, représenté par son Président Monsieur Joseph GHILARDI,
- le SIVOM de la haute vallée de la Roya, représenté par son Président Monsieur Jean-Pierre VASSALLO,
- le Syndicat Mixte de Coopération Intercommunale pour la Valorisation des Déchets du secteur Cannes-Grasse, représenté par son Président Monsieur Maxime COULLET,
- le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets, représenté par son Président Monsieur Robert VELAY.

1 CONTEXTE

Les déchèteries des Alpes-Maritimes (au nombre de 44 en 2008) présentent des conditions de fonctionnement disparates selon les sites (publics acceptés, volumes autorisés, conditions financières, nature des déchets acceptés, ...).

- Sur certains secteurs épars, l'implantation des sites n'est pas toujours cohérente avec les limites de la collectivité, si bien que certains habitants restent éloignés alors même que la déchèterie de la collectivité voisine est proche de leur domicile.
- En outre, toutes les déchèteries n'acceptent pas les déchets professionnels (20% les refusent). Celles qui les acceptent le font sous des conditions très différentes.
- Certaines collectivités n'acceptent pas les déchets dangereux sur leurs équipements. Et celles qui les reçoivent les limitent souvent à ceux des particuliers.
- Selon les sites et les surfaces disponibles, le niveau de tri (nombre de catégories) peut être bien différent et donc le taux de valorisation des déchets reçus plus ou moins optimisé.

Pour **favoriser la valorisation des déchets reçus en déchèterie**, il est préconisé un nombre minimum de catégories de tri. La tarification des apports devra également contribuer à favoriser le tri.

Pour **faciliter l'apport des déchets des professionnels, producteurs de petites quantités**, le choix **d'un accès déterritorialisé, payant et harmonisé, pour les entreprises, à l'ensemble des déchèteries** du département s'est révélé nécessaire.

S'agissant d'un service non obligatoire offert par les collectivités maîtres d'ouvrage des déchèteries aux professionnels, ce service doit faire l'objet d'une contribution spécifique au plus près des coûts réels correspondant au service rendu. Cette contribution est complémentaire des autres modes de financement du service d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères : Redevance Générale ou Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Pour lutter contre les risques de pollution de l'environnement, le choix **d'une généralisation de l'accueil des déchets dangereux** a été retenu.

Par ailleurs, la réglementation actuelle impose aux entreprises une traçabilité complète de la gestion de leurs déchets dangereux nécessitant la connaissance de la totalité de la filière d'élimination (BSDI : Bordereau de Suivi des Déchets Industriels). La prise en charge de ces déchets par les collectivités leur impose donc des obligations de traçabilité de la filière « déchets dangereux ».

Pour optimiser l'utilisation des équipements, **l'accès des particuliers pourra être déterritorialisé** afin que les habitants aient accès à la déchèterie la plus proche de leur lieu d'habitation et ce **dès lors que les équipements sont en mesure d'accepter des apports extérieurs**.

Ces quatre grands principes fondateurs sont explicités au sein de cette Charte Départementale des Alpes-Maritimes.

2 OBJET

La présente Charte, initiée par le Conseil Général dans le cadre du suivi du Plan Départemental d'Élimination des Déchets ménagers et assimilés, s'intègre dans une démarche départementale de progrès et a pour objectif l'harmonisation des conditions d'accueil et de traitement des déchets acceptés en déchèteries dans les Alpes-Maritimes, et plus précisément :

- l'amélioration de la valorisation des déchets reçus,
- l'accès généralisé et déterritorialisé des professionnels aux déchèteries, limité à des apports en petites quantités et contre paiement,
- la généralisation de l'accueil des déchets dangereux sur toutes les collectivités, y compris pour les déchets professionnels en petites quantités,
- l'accès déterritorialisé des particuliers dès lors que les équipements le permettent, avec suivi des apports extérieurs et compensation financière entre collectivités si nécessaire, sous la forme d'une convention.

3 RAPPEL DES ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Le Conseil Général veille à l'élaboration d'un schéma départemental cohérent des déchèteries, qui prévoit un nombre et une répartition des déchèteries adaptés aux besoins des particuliers et des professionnels. Il fait bénéficier les maîtres d'ouvrage des déchèteries s'inscrivant dans ce schéma départemental et signataires de la charte d'aides aux investissements. Il anime et assure le suivi de la mise en œuvre de cette charte au sein du Comité de Pilotage de la Charte (cf article 14) et peut mettre en place des actions concrètes comme des sessions de formation à destination des gardiens de déchèteries, des actions de communication,...

La Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur (CCI), la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes-Maritimes (CMA), la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Alpes-Maritimes (FBTP), la Chambre des Artisans et des Petites Entreprises du Bâtiment des Alpes-Maritimes (CAPEB) et la Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics et du paysage (CNATP), section des Alpes-Maritimes, informent et sensibilisent les professionnels à la bonne gestion des déchets et à la place des déchèteries dans cette organisation. Elles assurent la diffusion auprès des professionnels des conditions techniques et tarifaires d'accès en déchèteries. Elles développent un partenariat avec les collectivités locales pour l'amélioration et la gestion du service. Elles s'engagent à donner toute information statistique sur les opérations de gestion collective menées sur le territoire départemental, et sur les nouvelles filières spécifiques de traitement.

Les Collectivités maîtres d'ouvrage des déchèteries s'engagent à mettre à disposition des équipements adaptés (accès, volume de stockage, horaires,...) avec un minimum de catégories de déchets acceptés, un accès aux particuliers et aux professionnels situés hors du territoire de compétence et à tout mettre en œuvre pour l'acceptation des déchets dangereux. En parallèle, elles s'engagent à facturer ce service aux professionnels au plus près des coûts réels d'élimination et à fournir, en tant que de besoin, les éléments nécessaires à la traçabilité des déchets dangereux apportés par les professionnels. Elles transmettent annuellement les différentes données de suivi détaillées au Comité de Pilotage de la Charte (cf article 14) qui en fera une synthèse et la diffusera aux collectivités locales. Cette instance de suivi pourra après la première année de fonctionnement et en fonction des retours d'informations, ajuster la fréquence de transmission des données.

L'ADEME apporte un appui technique et participe au Comité de Suivi. Son concours financier éventuel prendra la forme de conventions ou marchés spécifiques établis au titre des conventions annuelles d'application signées avec le Département. Ces aides resteront subordonnées d'une part aux autorisations de programmes dotées au titre des lois de finances et d'autre part au respect des processus d'aides arrêtés par son Conseil d'Administration.

4 LES PUBLICS ACCEPTES ET CONDITIONS D'ACCES

Les conditions d'accès des **particuliers** sont du ressort des collectivités maîtres d'ouvrage et sont précisées dans les règlements intérieurs des déchèteries. Dès lors que le site le permet, les collectivités peuvent accepter des particuliers des collectivités voisines dans les conditions définies dans les règlements intérieurs des déchèteries. Dans ce cas, un suivi des apports extérieurs sera mené par chaque collectivité, un bilan annuel des flux sera réalisé par le Comité de Suivi de la Charte et, si une collectivité reçoit plus d'apports extérieurs qu'elle n'en exporte, un reversement financier sera effectué de la collectivité exportant ses déchets à la collectivité les recevant sur la base du coût de revient moyen en €/tonne ou en €/m³ des déchèteries de la collectivité (signature d'une convention entre les 2 collectivités).

Les professionnels peuvent accéder, dans les conditions précisées dans les règlements intérieurs des déchèteries, à une des déchèteries rattachées à la présente charte et implantées au plus près du lieu de chantier, sous réserve de la production des justificatifs demandés à l'article 10.

Les collectivités pourront limiter, si elles le souhaitent, l'accès des déchèteries aux entreprises ayant un chantier sur leur territoire.

Sont considérés comme professionnels, au titre de la présente charte, les artisans, commerçants, agriculteurs et professions libérales qui produisent des déchets assimilables à des déchets ménagers en quantité limitée (précisée à l'article 7).

5 LES DECHETS ACCEPTES

Les déchets des professionnels acceptés en déchèterie sont prioritairement les déchets ne faisant l'objet d'aucune opération de collecte spécifique à l'échelon local (déchèteries professionnelles, collectes périodiques spécifiques organisées par les organismes professionnels, ...). Les filières professionnelles spécifiques organisées ou les opérations de gestion collective sont mises à jour annuellement par le Comité de Pilotage de la Charte, en concertation avec les collectivités signataires et sont répertoriées en annexe 1.

Le règlement intérieur de chaque déchèterie fixe la nature des déchets acceptés sur chacun des sites. La nature des déchets professionnels apportés doit se conformer aux types de déchets acceptés par chaque équipement.

6 LES CATEGORIES ACCEPTEES

Le règlement intérieur de chaque déchèterie fixe les catégories de tri organisées sur chacun des sites.

Il est recommandé le tri minimum des catégories suivantes sur les déchèteries :

- métaux,
- cartons et papiers,
- déchets verts,
- bois,
- déchets inertes/gravats propres,
- encombrants non valorisables,
- Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE),
- huiles minérales usagées (hors opérations de gestion collective),
- déchets dangereux dont batteries, piles, solvants et peintures.

En fonction des caractéristiques techniques des déchèteries et des règlements intérieurs associés, les déchets suivant peuvent également être acceptés :

- gravats sales,
- Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI),
- pneus,
- encombrants incinérables (pouvant être incinérés soit directement ou avec broyage préalable)
- huiles végétales,
- autres catégories de déchets dangereux (produits de labo, bouteilles de gaz, radiographies, produits phytosanitaires, ...)
- ...

Les déchets des professionnels doivent être triés et déposés conformément aux catégories organisées sur chacun des sites.

7 LES QUANTITES ACCEPTEES

L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules « légers » d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes. L'accès à des véhicules de PTAC supérieur sera possible dans les déchèteries disposant d'infrastructures adaptées, après autorisation de l'exploitant (l'acceptation devra être indiquée dans le règlement intérieur).

Pour les particuliers, les quantités maximales prises en charge gratuitement sont de 3 t/an/foyer (hors déchets dangereux). Au-delà de ce seuil, les apports feront l'objet d'un paiement.

Si les déchèteries ne sont pas équipées pour suivre les tonnages apportés annuellement, les seuils d'apport maximum sont fixés à **3 m³/jour maximum**.

Certaines déchèteries peuvent, pour tenir compte de spécificités territoriales, modifier ce seuil à la hausse ou à la baisse.

Les quantités maximales autorisées **pour les professionnels** sont de :

- Pour les déchets banals, **500 kg/jour en moyenne** (déchèterie équipée d'un système de pesée) ou de **3 m³/jour en moyenne** (déchèterie non équipée d'un système de pesée),
- Pour des apports de quantités plus importantes, les professionnels doivent prendre rendez-vous au préalable avec la collectivité pour autoriser et organiser leur dépôt.
- Pour les déchets dangereux, **500 kg/an**.

Néanmoins, compte tenu des particularités de certaines déchèteries et/ou de certaines spécificités locales en termes d'activités, des apports au-delà de ces quantités peuvent au cas par cas être envisagés, en fonction des capacités disponibles.

8 LA TRACABILITE

Chaque dépôt de déchets dangereux par un professionnel fait l'objet d'un document (bon de dépôt ou ticket de pesée) spécifiant la nature des déchets, leur quantité ainsi que la date de dépôt.

Les BSDI sont mis à disposition des professionnels au sein de chaque collectivité Maître d'ouvrage. Ils globalisent l'ensemble des déchets dangereux reçus en déchèterie et ne différencient pas les déchets provenant des professionnels des autres.

Compte tenu de la réglementation en vigueur, la responsabilité des déchets demeure du ressort du producteur.

9 LA TARIFICATION

Le principe de base est que les apports de déchets d'origine professionnelle, ainsi que les apports des particuliers au-delà du seuil d'apport de 3 t/an/foyer hors déchets dangereux (ou d'un seuil de 3 m³/jour), soient systématiquement facturés à des tarifs approchant les conditions réelles d'élimination des différentes catégories acceptées.

L'objectif de cette Charte est également de favoriser la valorisation des déchets reçus. La grille tarifaire est donc conçue pour inciter les professionnels à trier leurs déchets, en présentant plusieurs tarifs selon les catégories de déchets reçues et leur filière aval. Ainsi, certaines catégories de déchets valorisables, qui présentent des coûts d'élimination nuls ou très faibles, peuvent être acceptées sans contre partie financière, dans la limite des volumes maximum autorisés.

Les tarifs appliqués doivent, dans la mesure du possible, être proches sur toutes les déchèteries concernées par cette présente Charte et être en cohérence avec la grille tarifaire présentée en annexe de cette Charte. Ils peuvent au cas par cas tenir compte de spécificités locales telles que l'éloignement des filières et donc de coûts de transport supérieurs ou de coûts de traitement bien au-delà des moyennes pratiquées.

Toutes les déchèteries n'étant pas équipées de pont-bascule, l'unité de référence pour la facturation des apports peut être à la tonne (si système de pesée) ou au volume (m³), avec une estimation visuelle réalisée par l'agent de déchèterie.

Quelle que soit l'unité de référence utilisée, il y a correspondance entre la grille tarifaire au poids et celle au volume.

Les tarifs, annexés à la présente Charte, sont soumis à révision annuellement par le Comité de Suivi de la Charte en concertation avec les collectivités signataires.

Néanmoins, compte tenu des particularités de certaines déchèteries et/ou de certaines spécificités locales en termes d'activités, des tarifs différents peuvent au cas par cas être envisagés.

10 LES JUSTIFICATIFS DEMANDES

Avant dépôt, chaque entreprise doit justifier de ses coordonnées à jour (présentation soit d'une carte spécifique à la collectivité maître d'ouvrage, soit d'un extrait Kbis, soit du devis du chantier accepté par le client), ainsi que de tous les documents demandés dans les règlements intérieurs relatifs à chacun des sites.

11 LES MODALITES DE PAIEMENT

Des bons de dépôt ou tickets de pesée sont remis à chaque professionnel lors de leur passage en déchèterie ou lors de la facturation indiquant le nom de la déchèterie, la date de passage, la nature des déchets et les volumes déposés (ou le poids) et le poids pour les déchets dangereux.

Les apports des professionnels sont facturés à chaque entreprise par chacune des collectivités maîtres d'ouvrage des déchèteries selon la fréquence spécifique retenue par la collectivité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

12 INFORMATION

L'acceptation des professionnels et les conditions d'accès font l'objet d'une signalétique spécifique sur le panneau à l'entrée de la déchèterie et sont précisées dans le règlement intérieur de chaque déchèterie.

13 FORMATION

Les gardiens des déchèteries ont obligatoirement bénéficié d'un cursus de professionnalisation comprenant une formation de base minimale (accueil, filières,...). Dans le cadre de la Charte, le Comité de Suivi sera chargé de définir et de proposer différents plans de formation spécifiques.

14 SUIVI DE LA CHARTE

Le suivi de la Charte départementale sera effectué par un Comité de Pilotage de la Charte, composé des représentants des signataires, qui se réunit au minimum une fois par an et qui évalue notamment la portée de cette charte en analysant les indicateurs de suivi associés :

- évolution des quantités de déchets dangereux collectés,
- évolution des apports déclarés des professionnels en déchèteries (avec ratio des apports professionnels/total des apports),
- bilan et ajustement éventuel du système de tarification,
- bilan des apports de particuliers extérieurs au territoire de chaque collectivité,
- bilan des adaptations nécessaires pour les équipements,
- bilan sur les formations dispensées (gardiens, professionnels,...) et les éventuels besoins complémentaires,
- identification et prise en compte dans le dispositif d'éventuelles nouvelles filières d'élimination de déchets (communication auprès des maîtres d'ouvrages) mises en œuvre par des secteurs d'activités,
- choix d'un vecteur de communication sur les résultats obtenus et l'évolution du dispositif et contenu des informations à diffuser.

L'organisme chargé de centraliser et de communiquer ces données sera l'Observatoire départemental des déchets, créé au sein du Service « Déchets et Carrières » de la Direction de l'Ecologie et du Développement Durable du Conseil Général des Alpes-Maritimes.

15 DUREE ET RESILIATION DE LA PRESENTE CHARTE

La présente Charte entrera en vigueur dès sa signature.

La présente Charte a une durée de 5 ans au terme de laquelle les résultats seront évalués par le Comité de Pilotage de la Charte. Elle a vocation à être reconduite tous les 5 ans ; elle pourra à ce terme être modifiée ou abrogée suivant les résultats de cette évaluation. Tout signataire pourra résilier son adhésion à la présente Charte à la date d'anniversaire de sa signature.

Signataires de la Charte départementale de gestion des déchèteries

Annexe à la charte : Les tarifs appliqués aux apports de déchets professionnels et des particuliers au-delà du seuil

La grille tarifaire ci-dessous correspond aux coûts réels moyens d'élimination des déchets reçus en déchèterie, par catégorie, sur le département des Alpes-Maritimes.

	Grille tarifaire incitative au 1er janvier 2009	
	€/	€/m ²
Encombrants	130	18
Déchets verts	70	10
Gravats propres	10	10
Gravats sales	70	60
Bois	70	10
Ferrailles	0 à 5	0 à 5
Cartons	0 à 5	0 à 5
Papiers	0 à 5	0 à 5
Peintures	850	
Autes D dangereux	1850	

Néanmoins, compte tenu des particularités de certaines déchèteries et/ou de certaines spécificités locales en termes d'activités, des tarifs différents peuvent au cas par cas être envisagés.

ANNEXE 5 – LES FLUX DE DNM EN 2007

EPCI	DNM contenus dans les OM	DNM collectés séparément par des prestataires (t/an)	Total DNM (t/an)	Total OM en t/an (2007)	Place des DNM dans les OM	Part des DNM mélangée avec les OM en %	Part des DNM collectée séparément par des prestataires en %
	A	B	C	D	A/D	A/C	B/C
CACANCA	108 900	202 200	311 100	253 300	43%	35%	65%
CC du Pays des paillons	1 600	6 800	8 400	9 300	17%	19%	81%
SMED	6 800	33 200	40 000	21 100	32%	17%	83%
CARF	11 900	10 100	22 000	37 100	32%	54%	46%
SIDOM	82 700	140 800	223 500	150 300	55%	37%	63%
SIVADES	13 700	41 100	54 800	105 300	13%	25%	75%
TOTAL arrondi pour les 6 principaux EPCI	224 800	436 400	661 200	576 400	39%	34%	66%
Autres EPCI Et communes	800	0	800	4 200	20%	100%	0%

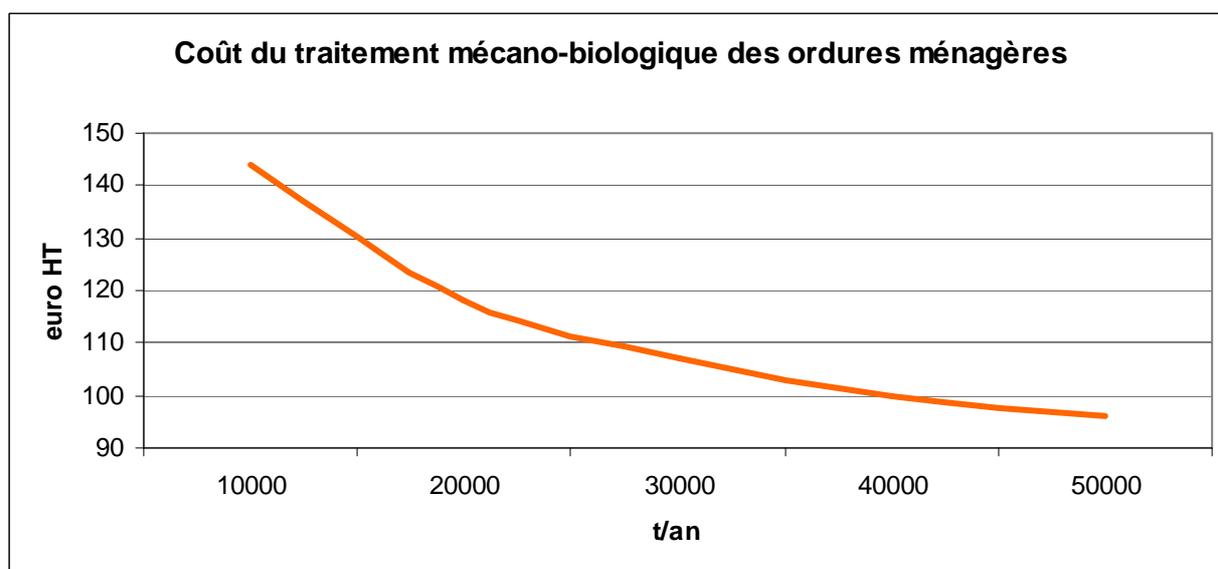
TOTAL arrondi pour les Alpes-Maritimes	225 600	436 400	662 000	580 600	39%	34%	66%
---	----------------	----------------	----------------	----------------	------------	------------	------------

Tableau 8 : part des DNM mélangée avec les ordures ménagères (OM) et place des DNM dans les OM (à partir des données CCI 2005)

ANNEXE 6 - LE COUT DU TRAITEMENT MECANO BIOLOGIQUE DES DECHETS SELON LA CAPACITE DE L'USINE

Hypothèses retenues :

- coût de transport + stockage des déchets ultimes : 90 € HT/tonne,
- enfouissement de 50 % des tonnages.



Source : INDDIGO

ANNEXE 7 - CRITERES RETENUS POUR L'IMPLANTATION D'UNE ISDND DANS LES ALPES-MARITIMES

1 DEMARCHE POUR IDENTIFIER DES SECTEURS POTENTIELS (SOURCE ANTEA) :

- Exclusion des zones définies par les services de l'Etat :
 - Zones de protection les plus fortes de la DTA (cf. point n° 2 ci-dessous),
 - Secteurs faisant l'objet d'un arrêté de biotope,
 - le parc national du Mercantour,
 - les parcs naturels départementaux
 - les espaces naturels sensibles acquis par le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres,

- Identification des zones considérées inadaptées au stockage :
 - Sites classés,
 - Zones urbanisées,
 - Périmètres de protection des captages AEP faisant l'objet de DUP, usages stratégiques ou sensibles de la ressource

- Identification des zones nécessitant des études au niveau local :
 - Captages sans DUP,
 - ZPS et ZSC du réseau Natura 2000,
 - Forêts domaniales

- Identification des autres contraintes :
 - ZNIEFF,
 - Forêts de protection

2 LES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX CONSIDERES COMME FACTEURS D'EXCLUSION AU REGARD DE LA DTA

Ce sont :

- Sur le littoral
 - les espaces remarquables
 - les espaces enjeux
 - Les espaces paysagers sensibles
 - Les espaces urbanisés sensibles
 - Les coupures d'urbanisation
 - Les parcs et jardins caractéristiques
 - Les espaces agricoles

- Sur les communes de montagnes
 - les espaces, paysages et milieux caractéristiques
 - les espaces remarquables

- Sur les communes n'entrant ni dans le champ de la loi littoral, ni dans celui de la loi montagne.
 - Les espaces paysagers sensibles
 - les espaces remarquables

3 ANALYSE MULTICRITERES SUR L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DE L'ETUDE SUR LA BASE DES CRITERES CI-DESSOUS SELON UN ORDRE D'IMPORTANTANCE DECROISSANT.

Critères
Contraintes règlementaires (en particulier les zones rouges des PPR (inondations et mouvements de terrain)) qui interdisent la réalisation des ouvrages
Contexte environnemental
Conditions d'accès, distance par rapport réseau routier structurant
Cohérence avec le bassin de production des déchets
Perception du site, présence d'habitations, urbanisation de la zone
Opportunité d'aménagement (topographie et morphologie du site)
Capacité du site
Contraintes foncières et contraintes d'urbanisme

Source : ANTEA

ANNEXE 8 - RAPPEL SUCCINCT DU CADRE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA PLANIFICATION DE L'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

SOMMAIRE

1	LA CIRCULAIRE DU 28 AVRIL 1998	32
2	LE DECRET 2005-1472 DU 29 NOVEMBRE 2005	33
3	LA CIRCULAIRE DU 17 JANVIER 2005	33
4	LA CIRCULAIRE DU 25 JUILLET 2006	34
5	LA CIRCULAIRE DU 25 AVRIL 2007	34
6	LA LOI GRENELLE 1	34
7	LE PROJET DE LOI GRENELLE 2	35
8	LA DIRECTIVE EUROPEENNE DU 19 NOVEMBRE 2008	35
9	LE CADRE REGLEMENTAIRE POUR LES DECHETS ULTIMES	35
10	LE CADRE REGLEMENTAIRE POUR LES DECHETS NON MENAGERS (DNM)	36
11	LE CADRE REGLEMENTAIRE POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PLANS D'ÉLIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	36
12	LE CADRE REGLEMENTAIRE POUR LES CONSULTATIONS ADMINISTRATIVES ET L'ENQUETE PUBLIQUE	37
13	LE CADRE REGLEMENTAIRE POUR LES TRANSPORTS ET TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS DES DECHETS ...	38

L'évolution réglementaire a précisé le contenu des Plans :

- la loi 75-633 du 15 juillet 1975 a été modifiée par celle du n° 95-101 du 2 février 1995, puis reprise par le code de l'environnement, par application de l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- la loi du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit que chaque département soit couvert par un Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Le Plan vise à orienter et à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la loi, et notamment :

- de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
 - d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
 - de valoriser les déchets par réemploi, recyclage, ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
 - d'assurer l'information du public, sur les effets pour l'environnement et la santé publique, des opérations de production et d'élimination des déchets, (...) ainsi que les mesures destinées à en compenser les effets préjudiciables.
- La loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, précise que les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires doivent être compatibles avec le Plan.

Les références ci-dessous concernent uniquement les textes qui ont une incidence directe sur la révision du PEDMA des Alpes-Maritimes et les limites de la portée du Plan, **au 1^{er} janvier 2010**.

1 LA CIRCULAIRE DU 28 AVRIL 1998

- La circulaire du 28 avril 1998 précise les déchets à prendre en compte dans les Plans (et notamment la place des DIB (appelés DNM) et des déchets du BTP), la hiérarchie des modes de traitement, les objectifs de collecte en vue du recyclage, la définition du déchet ultime, l'évolutivité des Plans ainsi que la formalisation des données.

2 LE DECRET 2005-1472 DU 29 NOVEMBRE 2005

Le décret 2005-1472 du 29 novembre 2005 modifie le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux Plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Le décret 96-1008 du 18 novembre 1996 retranscrit les objectifs communautaires en droit français et précise les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision des Plans.

Décret 2005-1472 du 29 novembre 2005 :

- d'une part, il transcrit en droit français les objectifs de la directive européenne 2004/12 CE du 11/02/04, qui exigent plus de recyclage des déchets d'emballages ménagers et industriels, et fixe de nouveaux objectifs à l'horizon de décembre 2008,
- d'autre part, il soumet la révision du Plan à une évaluation environnementale, dans les conditions prévues à la section II du chapitre II du titre II du livre I^{er} du Code de l'environnement. Les modalités d'élaboration de cette évaluation environnementale sont précisées dans une circulaire du 26 Juillet 2006.

Par ailleurs, le décret du 29 novembre 2005 définit **la procédure de révision du Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés**.

3 LA CIRCULAIRE DU 17 JANVIER 2005

La circulaire du 17 janvier 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable précise :

- que des mesures d'interdiction générale de transfert de déchets entre la zone du Plan et les autres départements ne sont pas réglementaires au sens de l'article L 541-14 du code de l'environnement et du décret n°96-1008 du 18 novembre 1996.

En revanche, le Plan peut inciter fortement à la limitation des transports en référence à la loi du 13 Juillet 1992 (principe de proximité déjà défini dans la Directive Européenne relative aux déchets de 1975 - 75/442/CEE) ;

- que les dispositions d'un Plan non prévues par la loi et son décret d'application ne sont pas opposables, ce qu'il faut comprendre de la façon suivante : le Plan ne peut imposer des dispositions qui ne sont pas prévues par la Loi, et les faire transcrire dans les arrêtés préfectoraux d'exploitation des centres de traitement de déchets. Dans ces cas, le Plan présente ces dispositions au titre de **recommandations**.

4 LA CIRCULAIRE DU 25 JUILLET 2006

Cette circulaire d'application du décret du 29 novembre 2005 rappelle des dispositions définies dans d'autres textes et précise quelques points :

- sur l'avis du Préfet sur le rapport d'évaluation environnementale des PEDMA,
- sur la possibilité de substitution du Préfet pour l'élaboration du Plan,
- le chapitre spécifique à prévoir sur les déchets d'emballages,
- la localisation des installations nouvelles,
- la transmission des Plans à la Commission Européenne.

5 LA CIRCULAIRE DU 25 AVRIL 2007

Cette circulaire du MEDD, non publiée au Journal Officiel, fixe des objectifs de réduction, dans 5 ans, de la quantité d'ordures ménagères enfouies ou incinérées au niveau national à 250 kg/hab.an et, dans 10 ans, à 200 kg/hab.an, en référence à une production d'ordures ménagères résiduelles de 290 kg/hab.an.

6 LA LOI GRENELLE 1

Dans le domaine des déchets, **le texte consacre de nouveau la prévention comme priorité sur tous les autres modes de traitement** et fixe comme objectif national la diminution de 15 % d'ici 2012 des quantités de déchets partant en incinération ou en stockage.

Pour atteindre cet objectif :

- réduction de la production d'ordures ménagères de 7 % par habitant an pendant les 5 prochaines années,
- augmentation du recyclage matière et organique : taux de 35 % en 2010 et 45 % en 2015 (contre 24 % en 2004 - moyenne nationale),
- valorisation de 75% des déchets d'emballages ménagers en 2012,
- valorisation de 75% des déchets des entreprises assimilables aux déchets ménagers hors bâtiment et travaux publics, agriculture, industries agro-alimentaires et activités spécifiques.

7 LE PROJET DE LOI GRENELLE 2

Les dispositions relatives aux déchets du projet de loi Grenelle 2 figurent aux articles 74 à 81. Elles concernent :

- les DASRI des patients en auto-traitement,
- les déchets des navires et des résidus de cargaison,
- la révision des PEDMA,
- la réalisation d'un Plan de gestion des déchets issus des chantiers du B.T.P.,
- le tri et la collecte sélective des déchets organiques auprès des gros producteurs, pour lesquels une collecte sélective sera obligatoire en 2012.

8 LA DIRECTIVE EUROPEENNE DU 19 NOVEMBRE 2008

La directive européenne du 19 Novembre 2008 prévoit :

- l'article 4 avec la hiérarchie des déchets, et notamment le rendement énergétique des déchets, qui doit répondre aux préconisations du BREF Incinération (annexe II de la directive),
- l'article 11 avec d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets tels que (...) passant à un minimum de 50 % en poids total pour les déchets ménagers et assimilés et 70 % pour les déchets de construction et de démolition,
- le chapitre V sur les plans de gestion des déchets.

9 LE CADRE REGLEMENTAIRE POUR LES DECHETS ULTIMES

6 notions font partie intégrante du « caractère ultime » d'un déchet d'un point de vue réglementaire :

- la nécessité d'un traitement minimum correspondant au moins à l'extraction des matériaux recyclables,
- l'évolutivité dans le temps des conditions économiques et techniques influant sur l'aptitude d'un déchet à être traité,

- l'appréciation par rapport au système global de collecte et de traitement : La circulaire du 27 juin 2002 précise : « le caractère ultime d'un déchet s'apprécie au regard du système global de collecte et de traitement, mais ne peut s'estimer à l'entrée d'une décharge »,
- la spécificité territoriale de la définition du caractère ultime,
- le respect de la réglementation en vigueur,
- l'interdiction du stockage des déchets d'emballages visée par le décret du 13 juillet 1994, catégorie de déchets qui représente une fraction importante des flux de Déchets Non Ménagers en mélange reçus dans les Installations de Stockage des Déchets non dangereux (ISD). En effet, le décret « emballage » n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages impose aux entreprises de faire valoriser leurs déchets d'emballages (matière ou énergie). **L'article 9 précise : « Les exploitants d'installations agréées et les personnes qui exercent des activités de transport, négoce, courtage, tiennent à la disposition des agents de l'Etat toutes informations sur l'élimination des déchets d'emballages qu'ils produisent ou détiennent ».**

10 LE CADRE REGLEMENTAIRE POUR LES DECHETS NON MENAGERS (DNM)

Le plan doit prendre en compte les Déchets Non Ménagers :

- il doit définir un cadre permettant aux collectivités de préciser les limites de leur service vis-à-vis des déchets non ménagers qu'elles collectent ou qu'elles traitent (au sens large : tri, valorisation, élimination). Dans ce cadre, les collectivités peuvent notamment imposer des obligations de collecte sélective,
- il peut formuler des recommandations à l'intention des producteurs ou des installations privées qui ne traitent que des déchets non dangereux non pris en charge par les collectivités.

Rappelons aussi l'article L2333.78 du CCGT qui impose aux communes et EPCI qui ont recours à la TEOM ou au budget général, la mise en place d'une redevance spéciale pour les déchets non ménagers qu'elles prennent en charge.

11 LE CADRE REGLEMENTAIRE POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Voir rapport d'évaluation environnementale.

12 LE CADRE REGLEMENTAIRE POUR LES CONSULTATIONS ADMINISTRATIVES ET L'ENQUETE PUBLIQUE

Deux textes doivent être pris en compte :

- le décret 2005-1472 du 29 novembre 2005 :
 - Article 7 : L'autorité compétente (Conseil général), après avoir recueilli l'avis de la commission consultative, soumet pour avis le projet de plan et le rapport environnemental prévu à l'article L. 122-6 du code de l'environnement :
 1. Aux conseils généraux des départements limitrophes de la zone du plan. ;
 2. A la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ;
 3. A la commission consultative chargée de l'élaboration et de l'application du ou des plans d'élimination des déchets industriels spéciaux, créée conformément à l'article 5 du décret n° 96-1009 du 18 novembre 1996 susvisé, territorialement compétente pour la zone couverte par le plan ;
 4. Au préfet, lorsque le plan n'est pas élaboré ou révisé sous son autorité.

Le projet de plan est, en outre, porté à la connaissance des établissements publics de coopération intercommunale intéressés.

- Article 8 : Le projet de plan et le rapport environnemental sont soumis à enquête publique dans les formes prévues aux articles R. 11-14-2 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- l'annexe II de la circulaire du 12 avril 2006 sur l'évaluation environnementale des Plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés :

« Lorsqu'un plan ou un document situé en France est susceptible d'avoir des conséquences importantes sur l'environnement d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, eu égard à ses caractéristiques et à celles des zones susceptibles d'être touchées, vous veillerez à adresser les documents et informations suivants aux autorités de l'Etat concerné :

- le projet de plan ou de document ainsi que le rapport environnemental et les éventuels avis donnés par l'autorité environnementale ;
- l'indication selon laquelle l'Etat membre de la Communauté européenne dispose d'un délai de trois mois au maximum pour communiquer son avis, faute de quoi l'avis est réputé émis ».

Dans la mesure où le Plan des Alpes-Maritimes est un document d'amélioration de la qualité de l'environnement, l'impact environnemental du Plan (concernant les déchets solides qui relèvent du Plan - cf. § 1.4) n'aura pas de conséquences négatives sur l'environnement de la Principauté de Monaco et de l'Italie, et par conséquent, cette consultation ne se justifie pas.

13 LE CADRE REGLEMENTAIRE POUR LES TRANSPORTS ET TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS DES DECHETS

Compte tenu des liens étroits avec l'Italie (Province D'Imperia) et Monaco, la prise en compte des textes sur le transport transfrontalier des déchets est indispensable.

Le transfert de déchets entre la France, l'Italie et Monaco est soumis aux textes ci-dessous :

- la Convention de Bâle, relative au contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination, entrée en vigueur pour l'Union Européenne, le 07/02/1994,
- le règlement du 14 juin 2006 modifié concernant les transferts de déchets, qui remplace le règlement n° 259/93 du 1er février 1993 ; il vise à intégrer dans la législation communautaire les modifications :
 - des listes de déchets annexées à la convention de Bâle - la révision de la Décision OCDE C(92)39/FINAL de 1992 du Conseil sur les mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation adoptée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en 2001.

Les transferts transfrontières de déchets sont ainsi soumis depuis le 12 juillet 2007, aux nouvelles prescriptions prévues par le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006.

Selon la convention de Bâle, l'exportation de déchets ménagers de France vers la Principauté de Monaco n'est pas autorisée. Monaco ne faisant pas partie de l'OCDE.

Le principe de Bruxelles est que l'on n'envoie pas de déchets ménagers collectés hors CEE (liste orange : déchets soumis à la procédure de notification et consentement écrits préalables (Annexe IV du règlement)).

De plus, la réglementation concernant l'exportation de déchets se distingue en fonction du traitement final (élimination ou valorisation). Au sens de la terminologie de Bruxelles, l'incinération, même avec récupération d'énergie, est une élimination et non une valorisation.

Monaco a entrepris des démarches tant auprès de la convention de Bâle que de la communauté européenne. Ces démarches qui relèvent de la voie diplomatique visent à la modification de l'annexe 5-3. (liste des pays), sa modification permettrait d'autoriser le transfert.

ANNEXE 9 - FLUX PREVISIONNELS EN CVO, CVE ET ISDND EN 2015 (DECHETS DU SERVICE PUBLIC + DNM)

Territoire traitement	POPULATION INSEE 2006	POPULATION PREVISIONNELLE 2015		Territoire traitement	OM résiduelles en 2007					OM résiduelles à traiter en 2015					Territoire traitement	OM résiduelles à traiter en CVO	Autres déchets organiques en CVO en 2015	Besoins en CVO	Capacité de traitement prévue en CVO	Territoire traitement	OM résiduelles + refus CVO à incinérer	Encombrants à incinérer	Refus de tri à incinérer	DNM et refus de tri, Déchets hospitaliers, boues et services mun. à incinérer	Besoins de traitement thermique	Capacité de traitement thermique utilisable	CVE concernés	Territoire traitement	Encombrants en ISDND	Refus des CVO en ISDND	DNM, mâchefers, gravats sales déchets de l'assainissement en ISDND	Besoin de capacité en ISDND
		Nombre d'habitants	%		Tonnage en UJOM	Tonnage en ISDND	Total Omr	kg/hab/an	t/an	kg/hab/an	Tonnage en UJOM	Tonnage en ISDND	Total Omr	kg/hab/an																		
Total SIDOM	259 301	278 600	23%	Total SIDOM	50 641	83 179	133 820	516	120 377	432	Total SIDOM								Total SIDOM	120 377	13 000	832	12 000	146 209	148 000	CVE Antibes	Total SIDOM	3 072		23 101	26 174	
Total SIVADES	212 639	228 400	19%	Total SIVADES	5 683	87 062	92 745	436	80 434	352	Total SIVADES	80 434	15 000	95 434	100 000	Total SIVADES	35 000	11 000	682	12 000	58 682	60 000	projet CVE	Total SIVADES	2 519	12 065	18 939	33 523				
Total SMED + CC Cians Var	44 790	48 100	4%	Total SMED + CC Cians Var	3 819	17 014	20 833	465	18 332	381	Total SMED + CC Cians Var	18 332	15 000	33 332	40 000	Total SMED + CC Cians Var	0	0	144	0	144			Total SMED + CC Cians Var	530	9 166	3 988	13 685				
NCA + CARF + CC Pays des Paillons + SIVOM Breil + Hte Vallée Roya	606 454	651 500	54%	NCA + CARF + CC Pays des Paillons + SIVOM Breil + Hte Vallée Roya	249 108	25 222	274 329	452	239 980	368	NCA + CARF + CC Pays des Paillons + SIVOM Breil + Hte Vallée Roya					NCA + CARF + CC Pays des Paillons + SIVOM Breil + Hte Vallée Roya	239 980	33 000	1 945	50 000	324 925	365 000	CVE Nice + Monaco (*)	NCA + CARF + CC Pays des Paillons + SIVOM Breil + Hte Vallée Roya	7 185		54 022	61 206				
TOTAL	1 123 000	1 206 000	100%	TOTAL	309 000	212 000	521 000	464	459 000	381	TOTAL	99 000	30 000	129 000	140 000	TOTAL	395 000	57 000	3 600	74 000	530 000	573 000		TOTAL	13 300	21 000	100 000	134 300				

(*) 380 000 t/an autorisé pour le CVE de NCA, mais retenu 350 000 t/an, cause variations saisonnières
+ 15 000 t/an sur le CVE de Monaco

ANNEXE 10 - CAMPAGNE NATIONALE DE CARACTERISATION DES ORDURES MENAGERES : RESULTATS DE LA CAMPAGNE MODECOM (1) 2007-2008

Source : ADEME

De 2005 à 2007, la quantité d'ordures ménagères collectées reste stable, mais les apports en déchèteries continuent d'augmenter.

En 2007, 391 kilos par habitant contre 396 en 2005 pour les collectes d'ordures ménagères (ordures ménagères résiduelles + collectes sélectives) et 170 kilos par habitant apportés en déchèteries contre 151 en 2005). Les tonnages déposés en déchèteries sont **en très forte progression** : plus 15 % entre 2005 et 2007. Les français déposent en premier lieu des déchets verts et gravats (60% de l'apport).

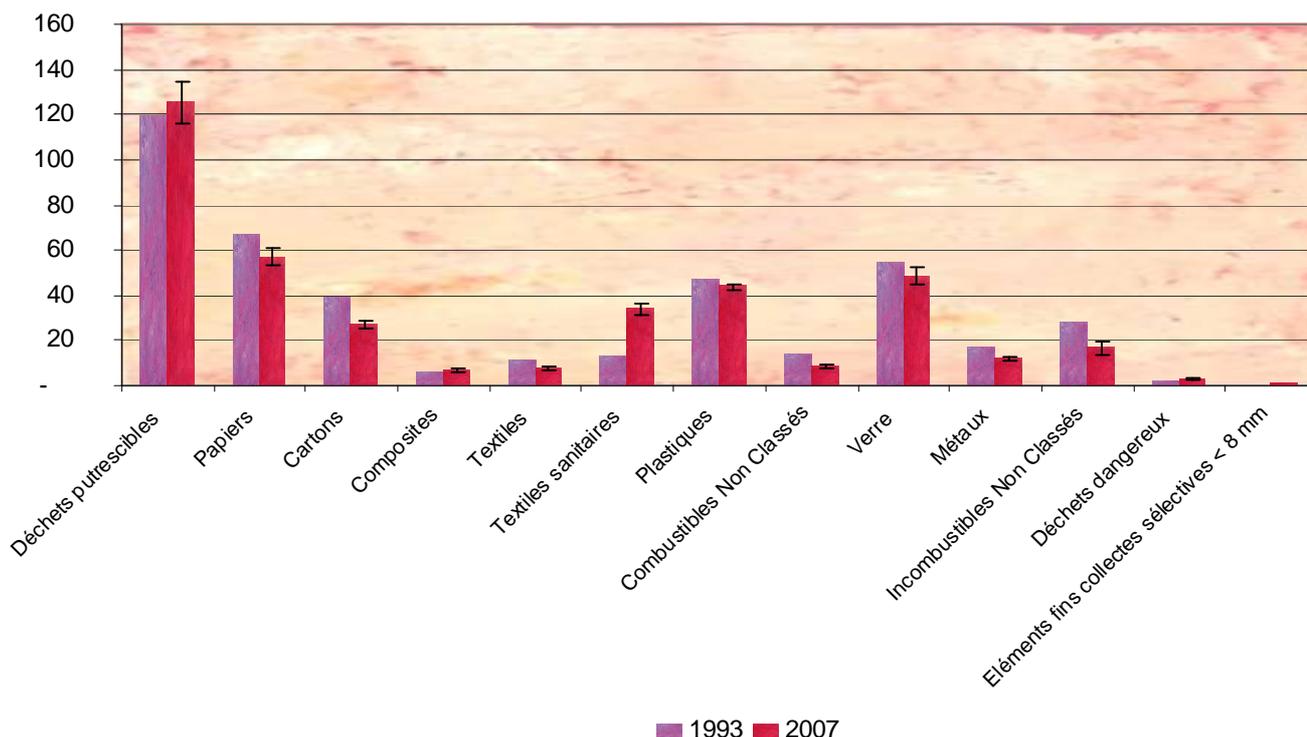
Le recyclage continue sa progression.

33,5% sont orientés vers du recyclage matière ou organique contre 31% en 2005. Ces données sont à rapprocher des objectifs fixés par le Grenelle : atteindre 35% en 2012 puis 45% en 2015.

La composition des ordures ménagères n'a pas fondamentalement changé depuis 15 ans.

En 2007, la répartition entre les différents matériaux est assez proche de celle de 1993, à l'exception des textiles sanitaires, en très forte augmentation.

Comparaison des productions d'ordures ménagères entre 1993 et 2007 (en kg/hab.an)



Dans les ordures ménagères résiduelles, **la part de déchets en provenance d'activités économiques** (artisans, commerçants, bureaux...) **représente 22%**.

Des progrès sont encore possibles en matière de prévention et de tri, notamment du verre

Environ 150 kilos/habitant/an (soit 39% de l'ensemble des ordures ménagères) pourraient faire l'objet de gestes de prévention tels que le compostage domestique, l'évitement du gaspillage de produits alimentaires (on relève notamment dans ce gisement **7 kilos de produits alimentaires non consommés, encore emballés**), la limitation des impressions bureautiques et les photocopies...

Nos poubelles "grises" (celles de déchets résiduels) contiennent encore jusqu'à 100 kilos/habitant/an de déchets potentiellement recyclables (2) et (3) : papiers, cartons, plastiques, métaux et surtout verre : c'est en effet encore près de 20 kilos/habitant/an de verre qui ne sont pas orientés vers les collectes sélectives.

(1) Campagne de mesures utilisant la méthode MODECOM (Méthode de caractérisation des ordures ménagères) réalisée en 2007 sur 100 collectivités tirées au sort.

(2) Le recyclage n'est cependant pas envisageable aujourd'hui pour la totalité de ce gisement, pour des raisons techniques et ou économiques : matériaux trop petits, dispersés ou souillés, absence de filière industrielle.

(3) Attention, les différents gisements susceptibles de progrès ne peuvent pas s'additionner, certains déchets étant communs à ces gisements (par exemple parce qu'ils sont à la fois recyclables et potentiellement évitables,...).